Quatre-vingt-cinquième année. — N° 204. Le Numéro: 15 francs. Samedi 29 Août 1953.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Débats de l'Assemblée nationale	Débats du Conseil de la République	Débats de l'Assemblée de l'Union française	Avis et Rapports du Conseil économique	ÉDITION COMPLÈTE		
Compte Chèque postal : 9063.13, Paris	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS
	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS
Métropole et France d'outre-mer .	3.450	1.800	950	800	600	400	250	5.000	2.800	1.600
Etranger	6.600	3.400	1.750	2.100	1.600	800	450	12.500	6.550	3.500

L'Edition des LOIS ET DÉCRETS comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, communications, informations et les annonces. Les tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

L'Edition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée nationale, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition des DÉBATS DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE comprend le compte rendu *in extenso* des séances du Conseil de la République, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée de l'Union française et la table annuelle.

L'Edition des AVIS ET RAPPORTS DU CONSEIL ÉCONOMIQUE comprend les avis et rapports du Conseil économique et la table annuelle.

L'Edition COMPLÈTE comprend : outre l'Edition des Lois et Décrets et les Éditions des Débats de l'Assemblée nationale, du Conseil de la République et de l'Assemblée de l'Union française, les Avis et Rapports du Conseil économique, les Documents parlementaires et administratifs publiés en annexes. Toutes les Tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 20 FRANCS

SOMMAIRE

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

Ministère des affaires étrangères.

Décret n° 53-771 du 28 août 1953 fixant les effectifs de la direction des services des affaires allemandes et autrichiennes (p. 7678).

Ministère de l'intérieur.

Décret du 28 août 1953 portant admission à la retraite d'un directeur adjoint de l'administration départementale et communale (p. 7678).

Tableau supplémentaire d'avancement des officiers du régiment de sapeurs-pompiers pour l'année 1953 (active) (p. 7678).

Ministère de la défense nationale et des forces armées.

Décrets du 25 août 1953 portant promotions d'officiers généraux de l'armée de terre dans la 1re section du cadre de l'état-major général (p. 7678).

Décret du 25 août 1953 portant promotion d'un officier général de l'armée de terre dans la 2e section du cadre de l'état-major général (p. 7679).

Décrets du 25 août 1953 portant affectations d'officiers généraux et d'officiers supérieurs de l'armée de terre (p. 7679).

Décret du 25 août 1953 portant prise de rang et appellation d'un officier général (p. 7680).

Décret du 25 août 1953 portant élévation d'un officier général de l'armée de l'air aux rang et prérogatives de général d'armée aérienne (p. 7680).

Décrets du 27 août 1953 plaçant des ingénieurs généraux de 1re classe et de 2e classe de l'air dans la 2e section du cadre des ingénieurs généraux de l'air (p. 7680).

Décret du 27 août 1953 portant nomination d'un directeur du contrôle et de la comptabilité générale au secrétariat d'Etat aux forces armées (air) (p. 7681).

Décret du 27 août 1953 portant nomination d'un directeur honoraire de l'administration centrale du secrétariat d'Etat aux forces armées (air) (p. 7681).

Décrets portant promotions dans l'ordre national de la Légion d'honneur (rectificatifs) (p. 7681).

Décrets du 26 août 1953 portant délégations de signatures (p. 7681).

Ministère des travaux publics, des transports et du tourisme.

Arrêtés du 20 août 1953 portant délégations de signature (p. 7687).

Ministère des anciens combattants et victimes de la guerre.

Arrêté modifiant et complétant l'arrêté du 24 avril 1951 portant codification des arrêtés réglementaires concernant les pensions militaires d'invalidité, les diverses pensions d'invalidité soumises à un régime analogue, les droits et avantages attachés à la qualité d'ancien combattant ou de victime de la guerre (p. 7688).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

Assemblée nationale. — Convocation de commission (p. 7702).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

Avis aux importateurs et *avis* n° 558 de l'office des changes fixant les conditions dans lesquelles les importateurs titulaires de licences financables dans le cadre de l'aide américaine à l'Europe en procédures B, C et F peuvent se couvrir à terme contre les risques de change, et modifiant certaines annexes de l'avis n° 452 (p. 7705).

Résultats de l'exercice 1953 au 30 juin 1953 et état de développement par ministère des dépenses et des recettes budgétaires de l'exercice 1953 au 30 juin 1953 (p. 7703).

Annonces (p. 7708).

CONSEIL ECONOMIQUE

(PUBLICATION SPÉCIALE VENDUE SÉPARÉMENT)

N° 21

Avis et rapports. — Séances des 21 et 22 juillet 1953 (p. 789).

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Décret n° 53-774 du 28 août 1953 fixant les effectifs de la direction des services des affaires allemandes et autrichiennes.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères, du ministre des finances et des affaires économiques, du secrétaire d'Etat au budget et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

Vu l'ordonnance n° 45-2667 du 2 novembre 1945 portant création d'un cadre temporaire de personnel pour les gouvernements militaires français dans les territoires occupés;

Vu la loi de finances pour l'exercice 1953, et spécialement son article 8, paragraphe IV;

Vu le décret n° 46-257 du 21 février 1946, modifié, fixant le statut du cadre temporaire des personnels du commissariat général aux affaires allemandes et autrichiennes, et spécialement son article 17;

Vu le décret du 21 février 1946, modifié, réglant la situation des personnels placés sous l'autorité du commissaire général aux affaires allemandes et autrichiennes et n'appartenant pas au cadre temporaire des personnels du commissariat général aux affaires allemandes et autrichiennes;

Vu le décret n° 46-259 du 21 février 1946 fixant les effectifs du cadre temporaire des personnels du commissariat général aux affaires allemandes et autrichiennes, ensemble les textes qui l'ont modifié;

Vu le décret n° 50-533 du 10 mai 1950 portant réalisation d'économies au commissariat général aux affaires allemandes et autrichiennes et transférant au ministère des affaires étrangères les attributions fixées par le décret n° 45-0141 du 26 décembre 1945;

Vu le décret n° 50-1183 du 27 septembre 1950 portant suppression des emplois d'administrateurs de 1re classe et de 2e classe du cadre temporaire des personnels des services des affaires allemandes et autrichiennes;

Vu le décret n° 53-119 du 20 février 1953 portant application de l'article 8 de la loi de finances pour l'exercice 1953 (ministère des affaires étrangères);

Vu le décret n° 53-400 du 11 mai 1953 portant interdiction d'utiliser certains crédits ouverts sur l'exercice 1953,

Décrète:

Art. 1er. — Les effectifs de la direction des services des affaires allemandes et autrichiennes sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 1er septembre 1953:

Chargés de mission de 1re catégorie	1
Administrateurs de 3e classe	3
Administrateurs de 4e classe	8
Attachés de 1re classe	11
Attachés de 2e classe	9
Attachés de 3e classe	12
Personnels auxiliaires	8

Art. 2. — Les agents en surnombre seront licenciés, conformément aux dispositions de leur statut ou de leur contrat, dans les conditions précisées par arrêté du ministre des affaires étrangères.

Art. 3. — Le ministre des affaires étrangères, le ministre des finances et des affaires économiques, le secrétaire d'Etat au budget et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 août 1953.

JOSEPH LANIEL.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des affaires étrangères,
GEORGES BIDAULT.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
EDGAR FAURE.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,
PIERRE JULY.

Le secrétaire d'Etat au budget,
HENRI ULVER.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décret du 28 août 1953 portant admission à la retraite d'un directeur adjoint de l'administration départementale et communale.

Par décret en date du 28 août 1953, M. Fourrier (Henri), administrateur civil de classe exceptionnelle, chargé des fonctions de directeur adjoint des affaires départementales et communales, est admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Tableau supplémentaire d'avancement des officiers du régiment de sapeurs-pompiers pour l'année 1953 (active).

Sont inscrits au tableau supplémentaire d'avancement pour l'année 1953:

Pour le grade de sous-lieutenant.

MM. les adjudants-chefs Van Ees Beeck (Maurice-Emile), Godart (Jean-Henri), Nicolaus (Charles).

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE ET DES FORCES ARMEES

Décrets du 25 août 1953 conférant les rang et appellation de général d'armée dans la 1re section du cadre de l'état-major général à des officiers généraux de l'armée de terre.

Le Président de la République,

Sur la proposition du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et des forces armées et du secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre).

Vu la loi du 14 avril 1832 sur l'avancement dans l'armée;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Les rang et appellation de général d'armée sont conférés, dans la 1re section du cadre de l'état-major général de l'armée, à compter du 1er septembre 1953, à M. le général de corps d'armée de Larminat (René-Marie-Edgard).

Art. 2. — Le président du conseil des ministres, le ministre de la défense nationale et des forces armées et le secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 août 1953.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,
JOSEPH LANIEL.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,
R. PLEVEN.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre),
PIERRE DE CHEVIGNÉ.

Le Président de la République,

Sur la proposition du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et des forces armées et du secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre),

Vu la loi du 14 avril 1832 sur l'avancement dans l'armée;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Les rang et apellation de général d'armée sont conférés, dans la 1re section du cadre de l'état-major général de l'armée, à compter du 1er septembre 1953, à M. le général de corps d'armée Carpentier (Marcel-Maurice).

Art. 2. — Le président du conseil des ministres, le ministre de la défense nationale et des forces armées et le secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 août 1953.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,
JOSEPH LANIEL.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées
R. PLEVEN.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre).
PIERRE DE CHEVIGNÉ.

Le Président de la République,

Sur la proposition du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et des forces armées et du secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre),

Vu la loi du 14 avril 1832 sur l'avancement dans l'armée;

Le conseil des ministres entendu.

Décrète:

Art. 1er — Les rang et appellation de général d'armée sont conférés, dans la 1re section du cadre de l'état-major général de l'armée, à compter du 1er septembre 1953, à M. le général de corps d'armée Blanc (Clément).

Art. 2. — Le président du conseil des ministres, le ministre de la défense nationale et des forces armées et le secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 août 1953.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

JOSEPH LANIEL.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,

R. PLEVEN.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre),

PIERRE DE CHEVIGNÉ.

Décrets du 25 août 1953 portant promotion d'officiers généraux de l'armée de terre dans la 1re section du cadre de l'état-major général.

Le Président de la République,

Sur la proposition du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et des forces armées et du secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre),

Vu la loi du 14 avril 1832 sur l'avancement dans l'armée;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er — Sont promus dans la 1re section du cadre de l'état-major général pour prendre rang du 1er septembre 1953:

Au grade de général de division.

M. le général de brigade Piatte (Marie-Jean-Léon).

M. le général de brigade Ghislain (Rieul-Victor).

Art. 2. — Le président du conseil des ministres, le ministre de la défense nationale et des forces armées et le secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 août 1953.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

JOSEPH LANIEL.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,

R. PLEVEN.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre),

PIERRE DE CHEVIGNÉ.

Le Président de la République,

Sur la proposition du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et des forces armées et du secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre),

Vu la loi du 14 avril 1832 sur l'avancement dans l'armée;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Est promu dans la 1re section du cadre de l'état-major général, pour prendre rang du 1er septembre 1953:

Au grade d'ingénieur général de 2e classe (D. E. F. A.).

M. l'ingénieur militaire en chef de 1re classe Galdemar (Maurice-Henri).

Art. 2. — Le président du conseil des ministres, le ministre de la défense nationale et des forces armées et le secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 août 1953.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

JOSEPH LANIEL.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,

R. PLEVEN.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre),

PIERRE DE CHEVIGNÉ.

Décret du 25 août 1953 portant promotion d'un officier général de l'armée de terre dans la 2e section du cadre de l'état-major général.

Le Président de la République,

Sur la proposition du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et des forces armées et du secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre),

Vu la loi du 14 avril 1832 sur l'avancement dans l'armée;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. l'ingénieur général de 2e classe du service du matériel Mollard (Emile-Achille-Marie), est promu dans la 2e section du cadre de l'état-major général au grade d'ingénieur général de 1re classe, pour prendre rang du 1er septembre 1953.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres, le ministre de la défense nationale et des forces armées et le secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 août 1953.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

JOSEPH LANIEL.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,

R. PLEVEN.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre),

PIERRE DE CHEVIGNÉ

Décrets du 25 août 1953 portant affectations d'officiers généraux de l'armée de terre.

Le Président de la République,

Sur la proposition du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et des forces armées, du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé des relations avec les Etats associés, et du secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre),

Vu le décret du 5 août 1943 sur les affectations dans l'armée;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — MM. les officiers généraux dont les noms suivent sont mis à la dispositions du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé des relations avec les Etats associés, pour recevoir une affectation en Indochine:

(A compter du 1er octobre 1953.)

M. le général de division Bourgund (Gabriel-Louis-Marie).

M. le général de brigade Agostini (Pierre-Auguste-Marie).

(A compter du 1er novembre 1953.)

M. le général de brigade Franchi (André-Antoine).

Art. 2. — Le président du conseil des ministres, le ministre de la défense nationale et des forces armées, le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé des relations avec les Etats associés, et le secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 août 1953.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

JOSEPH LANIEL.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,

R. PLEVEN.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé des relations avec les Etats associés,

MARC JACQUET.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre),

PIERRE DE CHEVIGNÉ.

Le Président de la République,

Sur la proposition du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et des forces armées et du secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre),

Vu le décret du 5 août 1943 sur les affectations dans l'armée;

Le conseil des ministres entendu

Décrète:

Art. 1er. — M. le général de brigade Quenard (Robert-Théophile-Gérard-Léon), est nommé, à compter du 1er octobre 1953, inspecteur des territoires du Sud de la 10e région militaire, en remplacement de M. le général de brigade Agostini, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres, le ministre de la défense nationale et des forces armées et le secrétaire d'Etat aux

forces armées (guerre), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 août 1953.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

JOSEPH LANIEL.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,

R. PLEVEN.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre),

PIERRE DE CHEVIGNÉ.

Décret du 25 août 1953 portant affectation d'un officier supérieur de l'armée de terre.

Par décret en date du 25 août 1953, M. le colonel d'infanterie breveté d'état-major Pigeot (Henri-Aristide-André) est, à compter du 1er octobre 1953, nommé commandant militaire du territoire d'Ain-Sefra, en remplacement de M. le général de brigade Quenard (Robert-Théophile-Gérard-Léon), appelé à d'autres fonctions.

Décret du 25 août 1953 portant prise de rang et appellation d'un officier général.

Le Président de la République,

Sur la proposition du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et des forces armées et du secrétaire d'Etat aux forces armées (marine),

Vu le décret du 6 juin 1939 relatif aux appellations dans les hauts grades de la hiérarchie militaire;

Vu le décret n° 53-665 du 27 juillet 1953 fixant les attributions du ministre de la défense nationale et des forces armées;

Vu le décret n° 53-666 du 27 juillet 1953 fixant les attributions déléguées par le ministre de la défense nationale et des forces armées aux secrétaires d'Etat aux forces armées;

Vu les décrets des 28 juin et 2 juillet 1953 portant nomination des membres du Gouvernement,

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. le vice-amiral d'escadre Nomy (Henri-Louis-Joseph-Michel), du port de Brest, prendra, à compter de la date du 1er septembre 1953, rang et appellation d'amiral.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres, le ministre de la défense nationale et des forces armées et le secrétaire d'Etat aux forces armées (marine) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 août 1953.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

JOSEPH LANIEL.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,

R. PLEVEN.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (marine),

JACQUES GAVINI.

Décret du 25 août 1953 portant élévation d'un officier général de l'armée de l'air aux rang et prérogatives de général d'armée aérienne.

Le Président de la République,

Sur la proposition du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et des forces armées et du secrétaire d'Etat aux forces armées (air),

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Le rang et les prérogatives de général d'armée aérienne dans la 1re section du cadre de l'état-major général de l'armée de l'air sont conférés à titre définitif, à compter du 1er septembre 1953, à M. le général de corps aérien Fay (Pierre-Joseph-Armand-Léon).

Art. 2. — Le président du conseil des ministres, le ministre de la défense nationale et des forces armées et le secrétaire d'Etat aux forces armées (air) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 août 1953.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

JOSEPH LANIEL.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,

R. PLEVEN.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (air),

LOUIS CHRISTIAENS.

Décret du 27 août 1953 plaçant des ingénieurs généraux de 1re classe de l'air dans la 2e section du cadre des ingénieurs généraux de l'air.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et des forces armées et du secrétaire d'Etat aux forces armées (air),

Vu la loi du 9 avril 1935 fixant le statut du personnel des cadres actifs de l'armée de l'air et les textes qui l'ont modifiée;

Vu le décret du 3 novembre 1948 plaçant des ingénieurs généraux en congé définitif du personnel navigant;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. l'ingénieur général de 1re classe de l'air Champsaur (Gaspard), N. A. en congé définitif du personnel navigant jusqu'au 1er novembre 1953, est admis, à compter de cette date, dans la 2e section du cadre des ingénieurs généraux de l'air.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres, le ministre de la défense nationale et des forces armées et le secrétaire d'Etat aux forces armées (air) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 août 1953.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

JOSEPH LANIEL.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,

R. PLEVEN.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (air),

LOUIS CHRISTIAENS.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et des forces armées et du secrétaire d'Etat aux forces armées (air),

Vu la loi du 9 avril 1935 fixant le statut du personnel des cadres actifs de l'armée de l'air et les textes qui l'ont modifiée;

Vu le décret du 3 novembre 1948 plaçant des ingénieurs généraux en congé définitif du personnel navigant;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. l'ingénieur général de 1re classe de l'air Blondel (Marie-Georges), en congé définitif du personnel navigant jusqu'au 31 décembre 1953, est admis, à compter de cette date, dans la 2e section du cadre des ingénieurs généraux de l'air.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres, le ministre de la défense nationale et des forces armées et le secrétaire d'Etat aux forces armées (air) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 août 1953.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

JOSEPH LANIEL.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,

R. PLEVEN.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (air),

LOUIS CHRISTIAENS

Décret du 27 août 1953 plaçant des ingénieurs généraux de 2e classe de l'air dans la 2e section du cadre des ingénieurs généraux de l'air.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et des forces armées et du secrétaire d'Etat aux forces armées (air),

Vu la loi du 9 avril 1935 fixant le statut du personnel des cadres actifs de l'armée de l'air et les textes qui l'ont modifiée;

Vu le décret du 3 novembre 1948 plaçant des ingénieurs généraux en congé définitif du personnel navigant;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. l'ingénieur général de 2e classe de l'air Philippe (Pierre), en congé définitif du personnel navigant jusqu'au 31 décembre 1953, est admis, à compter de cette date, dans la 2e section du cadre des ingénieurs généraux de l'air.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres, le ministre de la défense nationale et des forces armées et le secrétaire d'Etat aux forces armées (air) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 août 1953.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

JOSEPH LANIEL.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,

R. PLEVEN.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (air),

LOUIS CHRISTIAENS.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et des forces armées et du secrétaire d'Etat aux forces armées (air),

Vu la loi du 9 avril 1935 fixant le statut du personnel des cadres actifs de l'armée de l'air et les textes qui l'ont modifiée;

Vu le décret du 3 novembre 1948 plaçant des ingénieurs généraux en congé définitif du personnel navigant;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. l'ingénieur général de 2e classe de l'air Collas (Robert), en congé définitif du personnel navigant jusqu'au 31 décembre 1953, est admis, à compter de cette date, dans la 2e section du cadre des ingénieurs généraux de l'air.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres, le ministre de la défense nationale et des forces armées et le secrétaire d'Etat aux forces armées (air) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 août 1953.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

JOSEPH LANIEL.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,

R. PLEVEN.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (air),

LOUIS CHRISTIAENS.

Décret du 27 août 1953 portant nomination d'un directeur du contrôle et de la comptabilité générale au secrétariat d'Etat aux forces armées (air).

Le Président de la République,

Sur la proposition du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et des forces armées et du secrétaire d'Etat aux forces armées (air),

Vu l'article 30 de la Constitution;

Vu le décret n° 48-682 du 14 avril 1948 portant organisation de l'administration centrale du secrétariat d'Etat aux forces armées (air), modifié par le décret n° 52-1115 du 15 octobre 1952;

Vu le règlement d'administration publique du 28 août 1938, modifié les 4 avril 1939 et 18 juin 1942, fixant les cadres, le recrutement, l'avancement et la discipline du personnel de l'administration centrale du ministère de l'air;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. le contrôleur général de 1re classe de l'administration de l'aéronautique Coint (René-Joseph) est nommé, à compter du 1er août 1953, directeur du contrôle et de la comptabilité générale au secrétariat d'Etat aux forces armées (air), en remplacement de M. le contrôleur général de 1re classe Guibert admis dans la 2e section du cadre des contrôleurs généraux de l'administration de l'aéronautique.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres, le ministre de la défense nationale et des forces armées et le secrétaire d'Etat aux forces armées (air) sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 août 1953.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

JOSEPH LANIEL.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,

R. PLEVEN.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (air),

LOUIS CHRISTIAENS.

Décret du 27 août 1953 portant nomination d'un directeur honoraire de l'administration centrale du secrétariat d'Etat aux forces armées (air).

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et des forces armées et du secrétaire d'Etat aux forces armées (air),

Vu l'article 30 de la Constitution;

Vu le décret n° 499 du 17 février 1942 validé, complété le 24 juillet 1947, portant statut particulier du corps de contrôle de l'administration de l'aéronautique, notamment en ses articles 8 et 9;

Vu le décret du 24 mars 1953 portant admission de M. le contrôleur général de 1re classe Guibert dans la 2e section du corps des contrôleurs généraux de l'administration de l'aéronautique;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. le contrôleur général de 1re classe Guibert (Michel), de la 2e section du corps des contrôleurs généraux de l'administration de l'aéronautique, est nommé, à partir du 27 mars 1953, directeur honoraire de l'administration centrale du secrétariat d'Etat aux forces armées (air).

Art. 2. — Le président du conseil des ministres, le ministre de la défense nationale et des forces armées et le secrétaire d'Etat aux forces armées (air) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 août 1953.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

JOSEPH LANIEL.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,

R. PLEVEN.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (air),

LOUIS CHRISTIAENS.

Décrets portant promotions dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Rectificatifs au *Journal officiel* du 27 août 1953:

Page 7551, 2e colonne, 26e ligne, au lieu de: « Rouganiou (Paul-Louis-Charles-Edouard), commissaire », lire: « Rouganiou (Paul-Louis-Charles-Edouard), commissaire général ».

Même page, même colonne, 59e ligne, au lieu de: « Bonte (Louis-Gérard-Emile-Bernard), ingénieur de 2e classe », lire: « Bonte (Louis-Gérard-Emile-Bernard), ingénieur général de 2e classe ».

Décret du 26 août 1953 portant délégation de la signature du ministre de la défense nationale et des forces armées.

Le président du conseil des ministres,

Vu le règlement du 31 mai 1832, et notamment les articles 62, 82 et 84;

Vu la loi du 16 mars 1882;

Vu le décret du 15 novembre 1884;

Vu l'ordonnance n° 45-1854 du 20 août 1945;

Vu l'ordonnance n° 45-2620 du 2 novembre 1945;

Vu l'article 97 de la loi n° 46-2134 du 7 octobre 1946;

Vu la loi n° 48-1450 du 20 septembre 1948, et notamment son article 51;

Vu l'article 107 de la loi n° 48-1516 du 26 septembre 1948;

Vu le décret n° 49-1398 du 1er septembre 1949 pour l'application des dispositions de l'article 107 de la loi n° 48-1516 du 26 septembre 1948;

Vu le décret n° 47-2270 du 29 novembre 1947 fixant les attributions du ministre des forces armées et des secrétaires d'Etat aux forces armées;

Vu les décrets nos 48-1434 du 16 septembre 1948 et n° 49-1511 du 26 novembre 1949 fixant les attributions du ministre de la défense nationale et des secrétaires d'Etat aux forces armées;

Vu le décret n° 53-665 du 27 juillet 1953 fixant les attributions du ministre de la défense nationale et des forces armées;

Vu le décret n° 53-666 du 27 juillet 1953 fixant les attributions déléguées par le ministre de la défense nationale et des forces armées aux secrétaires d'Etat aux forces armées;

Vu les décrets des 28 juin et 2 juillet 1953 portant nomination des membres du Gouvernement,

Décrète:

Art. 1er. — Concurremment avec le directeur du contrôle, du budget et du contentieux, M. le contrôleur général de 2e classe de l'administration de l'armée Hervieu et M. le contrôleur général de

2e classe de l'administration de l'armée Pecqueur, ont délégation permanente de la signature du ministre de la défense nationale et des forces armées en ce qui concerne:

A. — Les décisions portant attribution des licences de fabrication ou autorisation de vente de munitions et de matériels de guerre ressortissant au secrétariat d'Etat aux forces armées « Guerre ».

Cette délégation de signature est également dévolue à M. le contrôleur général de 1re classe de l'administration de l'armée Paulnac et à M. le contrôleur général de 2e classe de l'administration de l'armée Fonty.

B. — Les affaires qui relèvent des services communs dont le contrôle est exercé par la direction du contrôle du budget et du contentieux (Guerre) pour:

1° La mise en œuvre du contrôle extérieur;
2° L'opposition éventuelle aux créanciers de l'Etat de la déchéance quadriennale, des déchéances, forclusions et prescriptions de toute nature;
3° Les décisions de rejet de demandes d'indemnités pour réparations civiles quel qu'en soit le montant;
4° Les décisions d'allocations d'indemnités pour réparations civiles d'un montant inférieur à 20 millions de francs;
5° Les ordonnances de payement et de virement;
6° Les ordonnances de délégation;
7° Les ordres de recettes;
8° Les arrêtés de débet et les états exécutoires;
9° L'introduction et la défense des pourvois devant le conseil d'Etat, la cour de cassation et le tribunal des conflits;
10° Les demandes d'avis adressées au conseil d'Etat.

Les délégations de signature visées aux alinéas précédents sont également dévolues:

A. — Pour les décisions afférentes à la mise en œuvre du contrôle extérieur, à M. le contrôleur de 1re classe de l'administration de l'armée Mondon;

B. — En matière de réparations civiles et d'affaires contentieuses à M. Noblesse, sous-directeur du service du contentieux, et à son adjoint M. Pilot, administrateur civil de 2e classe pour:

a) Les décisions portant allocation d'indemnités d'un montant inférieur à 1 million de francs;
b) Les décisions de rejet de demandes d'indemnités inférieures à 2 millions de francs;
c) Toutes les décisions d'opposition de la déchéance quadriennale, de forclusion ou de prescription.

C. — En matière de comptabilité publique, à M. Voegelin, administrateur civil de classe exceptionnelle, sous-directeur de la comptabilité, pour les décisions ressortissant aux questions visées aux alinéas 2°, 6° et 8°.

Les délégations visées au présent paragraphe sont également dévolues à M. Craspay, administrateur civil de classe exceptionnelle, et à M. Foltz, administrateur civil de 1re classe.

D. — En matière d'opérations portant sur les comptes spéciaux désignés ci-après, à Mlle Treillet, administrateur civil de classe exceptionnelle, chef du service du contrôle financier des cessions aux gouvernements étrangers:

Compte spécial des cessions de matériel à des gouvernements étrangers créé par l'article 17 de la loi du 29 septembre 1917, dans le cadre des décisions prises par le ministre de la défense nationale;
Compte spécial de règlement des créances françaises sur l'armée belge nées pendant la guerre, créé par l'article 132 de la loi n° 46-2151 du 7 octobre 1946;
Compte spécial d'exécution de la convention financière franco-belge créé par la loi n° 52-851 du 21 juillet 1952.

Art. 2. — Concurremment avec le directeur de l'intendance, M. l'intendant général de 2e classe Deau, adjoint au directeur, a la délégation permanente de la signature du ministre de la défense nationale et des forces armées pour signer:

Les arrêtés de concession et d'annulation des pensions accordées au titre du décret n° 51-590 du 23 mai 1951 portant codification des textes législatifs concernant les pensions civiles et militaires de retraite.

Les décisions portant notification de la concession, de l'attribution ou du rejet des pensions ou allocations fondées sur l'invalidité, le décès ou la durée des services, prises à l'égard des militaires de carrière et de leurs ayants cause appartenant aux services désignés ci-après:

Personnels militaires du service de santé de l'armée de terre;
Personnels militaires du service des poudres;
Personnels militaires du service des essences;
Personnels militaires de la gendarmerie et de la justice militaire.

Art. 3. — Concurremment avec le directeur des personnels civils, M. Troude, administrateur civil de classe exceptionnelle, sous-directeur, a la délégation permanente de la signature du ministre de la défense nationale et des forces armées pour signer:

Les arrêtés de concession et d'annulation des pensions accordées au titre du décret n° 51-590 du 23 mai 1951 portant codification des textes législatifs concernant les pensions civiles et militaires de retraite.

Les décisions portant notification de la concession de l'attribution ou du rejet des pensions ou allocations fondées sur l'invalidité, le décès ou la durée des services, prises à l'égard des personnels civils et de leurs ayants cause appartenant aux services désignés ci-après:

Personnels civils du service de santé de l'armée de terre;
Personnels civils du service des poudres;
Personnels civils du service des essences;
Personnels civils de la gendarmerie et de la justice militaire.

Art. 4. — En cas d'observations maintenues de la direction du contrôle du budget et du contentieux ou du contrôleur des dépenses engagées sur des questions qui sont réglementairement soumises à leur avis ou visa, la décision est toujours déférée au ministre.

Art. 5. — Le ministre de la défense nationale et des forces armées et le secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 26 août 1953.

JOSEPH LANIEL.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de la défense nationale et des forces armées,
R. PLEVEN.
Le secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre),
PIERRE DE CHEVIGNÉ.

Décrets du 26 août 1953 portant délégation de la signature du secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre).

Le président du conseil des ministres,

Vu les décrets des 28 juin et 2 juillet 1953 portant nomination des membres du Gouvernement;
Vu le décret n° 53-666 du 27 juillet 1953 fixant les attributions déléguées par le ministre de la défense nationale et des forces armées aux secrétaires d'Etat aux forces armées,

Décrète:

Art. 1er. — Délégation permanente de la signature du secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre) est donnée, dans la limite de ses attributions, à M. le contrôleur général de 1re classe de l'administration de l'armée Fersing chargé auprès du cabinet du secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre) d'exercer la coordination des travaux d'ordre budgétaire et financier du département de la guerre.

Art. 2. — Le ministre de la défense nationale et des forces armées et le secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 26 août 1953.

JOSEPH LANIEL.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de la défense nationale et des forces armées,
R. PLEVEN.
Le secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre),
PIERRE DE CHEVIGNÉ.

Le président du conseil des ministres,

Vu le règlement du 31 mai 1862, et notamment les articles 62, 82 et 84;
Vu la loi du 16 mars 1882;
Vu le décret du 15 novembre 1884;
Vu l'ordonnance n° 45-1854 du 20 août 1945;
Vu l'ordonnance n° 45-2620 du 2 novembre 1945;
Vu l'article 97 de la loi n° 46-2154 du 7 octobre 1946;
Vu la loi n° 48-1450 du 20 septembre 1948, et notamment son article 51;
Vu l'article 107 de la loi n° 48-1516 du 26 septembre 1948;
Vu le décret n° 49-1398 du 1er septembre 1949 pour l'application des dispositions de l'article 107 de la loi n° 48-1516 du 26 septembre 1948;
Vu le décret n° 47-2270 du 29 novembre 1947 fixant les attributions du ministre des forces armées et des secrétaires d'Etat aux forces armées;
Vu les décrets n° 48-1434 du 16 septembre 1948 et n° 49-1511 du 26 novembre 1949 fixant les attributions du ministre de la défense nationale et des secrétaires d'Etat aux forces armées;
Vu le décret n° 50-852 du 20 juillet 1950 relatif à l'exercice des attributions du ministre de la défense nationale;
Vu le décret n° 50-853 du 20 juillet 1950 fixant les attributions des secrétaires d'Etat aux forces armées;
Vu le décret n° 53-665 du 27 juillet 1953 fixant les attributions du ministre de la défense nationale et des forces armées;
Vu le décret n° 53-666 du 27 juillet 1953 fixant les attributions déléguées par le ministre de la défense nationale et des forces armées aux secrétaires d'Etat aux forces armées;
Vu les décrets des 28 juin et 2 juillet 1953 portant nomination des membres du Gouvernement,

Décrète:

Art. 1er. — Concurremment avec le directeur du contrôle, du budget et du contentieux, M. le contrôleur général de 2e classe de l'administration de l'armée Hervieu et M. le contrôleur général de 2e classe de l'administration de l'armée Pecqueur ont délégation permanente de la signature du secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre) en ce qui concerne:

1° L'administration des contrôleurs généraux et contrôleurs de l'administration de l'armée dans toutes les positions statutaires, y compris le cadre de réserve et la retraite, pour toutes les décisions qui ne sont pas prises par décret;
2° La mise en œuvre du contrôle extérieur;

3° L'opposition éventuelle aux créanciers de l'Etat de la déchéance quadriennale, des déchéances, forclusions et prescriptions de toute nature;

4° La désignation des avocats et avoués devant faire partie du conseil judiciaire de l'armée de terre;

5° L'exclusion des fournisseurs et entrepreneurs de la participation aux marchés intéressant l'armée de terre;

6° Les décisions de rejet de demandes d'indemnités pour réparations civiles, quel qu'en soit le montant;

7° Les décisions d'allocations d'indemnités pour réparations civiles d'un montant inférieur à vingt millions de francs;

8° Les ordonnances de payement et de virement;

9° Les ordonnances de délégation;

10° Les ordres de recettes;

11° Les arrêtés de débet et les états exécutoires;

12° Les arrêtés de répartition et de virement de crédits à l'intérieur des chapitres;

13° Les arrêtés portant ouverture ou report de crédits à titre de fonds de concours, de legs et de donations;

14° Les arrêtés portant création ou suppression d'ordonnateurs secondaires;

15° Les arrêtés portant création ou suppression de régies d'avances et fixation ou modification du montant maximum des avances consenties aux agents spéciaux des services régis par économie;

16° Les arrêtés interministériels accordant remise gracieuse de débet, lorsque le conseil d'Etat a donné un avis favorable à cette remise;

17° Les réponses aux référés de la Cour des comptes;

18° L'introduction et la défense des pourvois devant le conseil d'Etat, la cour de cassation et le tribunal des conflits;

19° Les demandes d'avis adressées au conseil d'Etat;

20° Les infractions aux règles de la comptabilité publique à porter à la connaissance du procureur général de la cour des comptes lorsqu'elles sont justiciables de cette haute juridiction ou de la cour de discipline budgétaire;

21° Les arrêtés portant création ou suppression de régies de recettes.

Les délégations de signature visées aux alinéas précédents sont également dévolues:

A. — Pour les décisions afférentes aux questions visées aux alinéas 1° et 2° à M. le contrôleur de 1re classe de l'administration de l'armée Mondon.

B. — En matière de réparations civiles et d'affaires contentieuses à M. Noblesse, administrateur civil de classe exceptionnelle, sous-directeur du service du contentieux, et à son adjoint M. Pilot, administrateur civil de 2e classe, pour:

a) Les décisions portant allocation d'indemnités d'un montant inférieur à un million de francs;

b) Les décisions de rejet de demandes d'indemnités inférieures à deux millions de francs;

c) Toutes les décisions d'opposition de la déchéance quadriennale, de forclusion ou de prescription.

C. — En matière de comptabilité publique, à M. Voegelin, administrateur civil de classe exceptionnelle, sous-directeur de la comptabilité, pour les décisions ressortissant aux questions visées aux alinéas 3°, 9°, 11°, 14°, 15° et 21°.

Les délégations visées au présent paragraphe sont également dévolues à M. Craspay, administrateur civil de classe exceptionnelle, et à M. Feltz, administrateur civil de 1re classe.

Art. 2. — Concurremment avec le chef d'état-major de l'armée ont la délégation de signature pour toutes les affaires d'ordre purement militaire:

M. le général de division Lajouanie, major général de l'armée de terre, pour l'ensemble du service;

M. le général de brigade Renaudeau d'Arc, sous-chef d'état-major de l'armée, dans la limite de ses attributions;

M. le colonel breveté d'état-major Gouraud, sous-chef d'état-major de l'armée, dans la limite de ses attributions.

Art. 3. — Les chefs de services centraux;

Les adjoints aux directeurs pour l'ensemble du service et les sous-directeurs, dans la limite de leurs attributions respectives, concurremment avec les directeurs de services,

ont délégation de signature:

1° Pour toutes les questions concernant l'administration des personnels civils et militaires, à l'exception:

De toutes les correspondances échangées avec les autres départements ministériels et se rapportant à des questions de principe;

De toutes les mesures individuelles devant faire l'objet d'un décret;

De toutes les mesures individuelles devant faire l'objet d'un arrêté, sauf les arrêtés portant mise en disponibilité ou invalidité temporaire des personnels civils autres que les administrateurs civils et personnels d'encadrement d'ordre administratif ou de maîtrise;

De toutes les mesures concernant les administrateurs civils;

De l'administration des officiers généraux;

Des permissions pour l'étranger;

Des ordres de mission qui seront délivrés dans les conditions fixées par des décisions particulières;

2° Pour toutes les questions intéressant l'organisation et le fonctionnement des services:

a) Les décisions afférentes aux sursis et, dans la limite d'un million de francs, à l'exonération des pénalités en matière de marchés, conformément aux dispositions des articles 98 et 100 de l'instruction du 5 août 1952 relative aux marchés du département de la guerre;

b) Les décisions relatives aux primes à prévoir dans les programmes de concours sur projets, aux recours des fournisseurs, à l'exclusion de la participation aux marchés du département de la guerre conformément aux dispositions des articles 48, 108, 113 et 116 de l'instruction du 5 août 1952 relative aux marchés du département de la guerre et sous réserve de l'avis conforme de la direction du contrôle, du budget et du contentieux;

c) Les états de réforme ou d'aliénation par l'administration des domaines des matériels réformés ou en excédent des besoins, jusqu'à concurrence de vingt millions de francs;

d) Dans la limite de trois millions de francs, les décisions d'imputation à la charge de l'Etat, des comptables ou des tiers consécutives à l'établissement des procès-verbaux de recensement, de continuité, de détérioration ou de perte des matières ou des matériels appartenant à l'Etat;

e) Dans la limite de trois millions de francs:

Les décisions portant imputation aux comptables et aux détenteurs de deniers des sommes dont ils sont responsables et qu'ils ne peuvent représenter ou justifier en dépense, et les décisions portant à leur égard décharge de responsabilité;

Les décisions portant imputation aux tiers ou aux personnels civils et militaires des sommes indûment perçues par eux pour quelque motif que ce soit;

f) Les circulaires et les décisions relatives aux règlements à l'amiable, ou selon les procédures prévues, des réquisitions de toute nature exercées pour les besoins des armées françaises ou alliées.

Ce paragraphe s'applique à chaque direction, selon ses attributions, sous réserve de l'action de coordination, qui reste spécialement dévolue à la direction de l'intendance par application de l'article 29 de la loi du 11 juillet 1938, modifiée par l'acte dit loi du 30 août 1940;

g) Les décisions portant notification aux personnels civils ou militaires de carrière du secrétariat d'Etat aux forces armées (guerre) ou à leurs ayants cause de la concession de l'attribution ou du rejet des pensions ou allocations fondées sur l'invalidité, le décès ou la durée des services;

h) L'octroi de secours aux anciens personnels militaires relevant du secrétariat d'Etat aux forces armées (guerre) ou à leurs ayants cause;

i) Les pièces justificatives de dépenses.

Art. 4. — Les délégations de signature prévues à l'article 3 ci-dessus sont attribuées aux officiers ou fonctionnaires ci-après désignés:

Mécanographie.

Ensemble du service. — M. le contrôleur général de 2e classe de l'administration de l'armée Forestier, chef de service; M. l'administrateur civil de 2e classe Ballereau.

Personnel militaire.

Ensemble du service. — M. le général de brigade Dudogne, adjoint au directeur.

Administration des officiers, sous-officiers et hommes de troupe. — M. le colonel Vaillant.

Recrutement et discipline générale. — M. Menin, administrateur civil de classe exceptionnel, sous-directeur.

Troupes coloniales.

Ensemble du service. — M. le colonel Soreau, adjoint au directeur.

Génie.

Ensemble du service. — M. le colonel Houssay, adjoint au directeur.

Transmissions.

Ensemble du service. — M. le colonel Lamure.

Organisation et fonctionnement. — M. le colonel Dupont.

Intendance.

Ensemble du service. — M. l'intendant général de 2e classe Deau, adjoint au directeur.

Personnel et organisation. — M. l'intendant militaire de 1re classe Vilatte.

Soldes et transports. — M. l'intendant militaire de 1re classe Colin.

Subsistances. — M. l'intendant militaire de 1re classe Pithon.

Habillement. — M. l'intendant militaire de 1re classe Bernard de Courville.

Pensions et réquisitions. — M. l'intendant militaire de 1re classe Mourroux.

Matériel.

Ensemble du service. — M. le colonel Bérenger, adjoint au directeur.

Services techniques. — M. le colonel Marcille, sous-directeur (jusqu'au 31 août 1953). M. le colonel Carel, sous-directeur (à partir du 1er septembre 1953).

Services administratifs. — M. le colonel Pommier, sous-directeur.

Etudes et fabrications d'armement.

Ensemble du service. — M. l'ingénieur militaire en chef de 1re classe Deruelle, chef de cabinet.

Service technique. — M. l'ingénieur général de 2e classe Lafargue.

Service industriel. — M. l'ingénieur général de 2e classe Carré.

Services administratifs. — M. l'administrateur civil de 1re classe Ab Der Halden. M. l'adjoint administratif principal Lair.

Télécommunications. — M. l'ingénieur général de 2e classe Combaux

Art. 5. — Concurremment avec le directeur de l'intendance, M. l'intendant général de 2e classe Deau, adjoint au directeur, a délégation pour signer les arrêtés de concession et d'annulation des pensions accordées au titre du décret n° 51-590 du 23 mai 1951, portant codification des textes législatifs concernant les pensions civiles et militaires de retraite, aux militaires de carrière relevant du secrétariat d'Etat aux forces armées « guerre » et à leurs ayants cause.

Art. 6. — En ce qui concerne:

1° Toutes les questions concernant l'administration des personnels civils des cadres de l'administration centrale sous les réserves prévues à l'article 3 ci-dessus;

2° Toutes les questions concernant le matériel et les immeubles de l'administration centrale et les services des imprimés dans les limites fixées ci-dessus en matière de marchés;

3° Les décisions et circulaires relatives à la réglementation générale et à la coordination de l'administration des personnels civils extérieurs dans les limites fixées par l'article 3 ci-dessus;

4° Les questions de principe se rapportant aux législations générales du travail;

5° Les questions générales concernant les assurances sociales, la prévention des accidents du travail et la récupération des mutilés du travail;

6° Les affaires relatives, d'une part aux rentes, d'autre part à la procédure gracieuse préalable en matière d'accidents du travail et de maladies professionnelles dans les conditions fixées par l'arrêté du 20 juin 1947 instituant une commission des rentes et de procédure gracieuse préalable en ce qui concerne les accidents du travail et les maladies professionnelles;

7° Les décisions de validation de services auxiliaires des personnels civils;

8° Les décisions d'admission à la retraite des personnels civils;

9° Les arrêtés portant mise en disponibilité ou mise en invalidité temporaire des personnels civils;

10° Les arrêtés de concession et d'annulation de pensions accordées, au titre de la loi n° 48-1450 du 20 septembre 1948, aux personnels civils du secrétariat d'Etat à la guerre et à leurs ayants cause;

11° L'octroi de secours aux anciens personnels civils du secrétariat d'Etat aux forces armées « guerre » ou à leurs ayants cause;

12° La délivrance des certificats provisoires donnant droit à la carte de combattant en ce qui concerne les anciens officiers, sous-officiers et hommes de troupe dont les dossiers et pièces matricules sont détenus par le bureau des archives administratives de l'administration centrale,

ont délégation de signature, concurremment avec le directeur des personnels civils:

M. l'administrateur civil de classe exceptionnelle Troude, sous-directeur, pour la signature des actes visés aux paragraphes 6°, 10°, 11° et 12° ci-dessus et des décisions visées aux paragraphes 7° et 8° à l'exception de celles concernant les personnels des cadres de l'administration centrale;

M. l'administrateur civil de classe exceptionnelle Caudines, sous-directeur, pour les questions visées aux paragraphes 3°, 4° et 5° ci-dessus;

M. l'administrateur civil de classe exceptionnelle Choquet, sous-directeur, pour les questions visées aux paragraphes 1° et 2° ci-dessus et les décisions visées aux paragraphes 7° et 8° concernant les personnels des cadres de l'administration centrale.

Art. 7. — Concurremment avec le directeur des études et fabrications d'armement, ont délégation de signature en ce qui concerne les opérations de liquidation du budget annexe des fabrications d'armement et les opérations du compte de commerce « Fabrications d'armement »:

M. l'administrateur civil de 1re classe Ab Der Halden, chef du service administratif, pour:

1° Les ordonnances de délégation;

2° Les arrêtés de virement;

M. l'adjoint administratif principal Lair pour:

1° Les ordonnances de payement et de virement;

2° Les ordonnances de délégation;

3° Les ordres de recettes;

4° Les arrêtés de virement.

Art. 8. — La liquidation des marchés et des commandes passés pendant les hostilités par les puissances ennemies ou ex-ennemies ou pour leur compte, dévolue au ministère de l'industrie et du commerce antérieurement à la promulgation de la loi n° 48-1516 du 26 septembre 1948, est assurée dans le cadre du ministère de la défense nationale et des forces armées par la direction des études et fabrications d'armement du secrétariat d'Etat aux forces armées « guerre ».

Les conventions de liquidation des marchés et des commandes ennemies établies dans les conditions fixées par l'ordonnance n° 45-2620 du 2 novembre 1945, ainsi que les décisions ministérielles prises pour le règlement des conventions de liquidation pour lesquelles l'accord du titulaire n'a pu être obtenu, sont approuvées dans les conditions suivantes:

1° Par les directeurs régionaux du service de surveillance des fabrications de la direction des études et fabrications d'armement, par délégation du secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre):

Les conventions de liquidation dans lesquelles le montant total de l'actif et du passif du compte ne dépasse pas dix millions de francs.

Ces conventions sont envoyées à titre de compte rendu pour examen *a posteriori* au service central des marchés des fabrications d'armement;

2° Par le chef du service central des marchés de fabrications d'armement, M. l'ingénieur général de 1re classe Leleu ou son adjoint, M. l'ingénieur en chef Latil (Henri), par délégation du secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre).

Les conventions de liquidation dont le montant déterminé comme il est indiqué ci-dessus est compris entre dix et cinquante millions de francs.

Les conventions de liquidation dont le montant est compris entre ces limites sont soumises à la direction du contrôle, du budget et du contentieux, pour examen *a posteriori;*

3° Par le directeur des études et fabrications d'armement, M. l'ingénieur général de 1re classe Hervet, directement après examen et avis conforme de la direction du contrôle, du budget et du contentieux:

Les conventions de liquidation dont le montant déterminé comme il est indiqué ci-dessus est compris entre cinquante et cent millions de francs;

Les décisions ministérielles prises pour le règlement des commandes ou marchés sur la liquidation desquels l'accord du titulaire n'a pu être obtenu et dont le montant, déterminé comme il est indiqué ci-dessus, n'excède pas vingt-cinq millions de francs.

Ne font pas l'objet de délégation de signature et sont toujours déférées au secrétaire d'Etat:

Les conventions de liquidation dont le montant, déterminé comme il est indiqué ci-dessus, est supérieur à cent millions de francs ou pour lesquelles un accord n'a pu s'établir entre les divers organes chargés de leur examen;

Les décisions ministérielles dont le montant est supérieur à vingt-cinq millions de francs.

Art. 9. — Dans le cadre délimité par l'article 97 de la loi du 7 octobre 1946, les marchés de toute nature régularisant les lettres de commandes passées par le département de la guerre sont approuvés dans les conditions suivantes:

1° Par les directeurs locaux par délégation du secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre):

Les marchés dont le montant n'excède pas deux millions de francs.

Copie de ces marchés est envoyée au service central des marchés à titre de compte rendu;

2° Par le chef du service central des marchés des fabrications d'armement, M. l'ingénieur général de 1re classe Leleu, ou concurremment MM. les ingénieurs en chef Renault et Latil (Henri), par délégation du secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre):

Les marchés dont le montant est compris entre deux millions de francs et dix millions de francs.

Les marchés dont le montant est compris entre ces limites sont envoyés à la direction du contrôle, du budget et du contentieux, pour examen *a posteriori;*

3° Par le directeur des études et fabrications d'armement, M. l'ingénieur général de 1re classe Hervet directement ou par le chef du service central des marchés, M. l'ingénieur général de 1re classe Leleu après examen et avis conforme de la direction du contrôle du budget et du contentieux.

Les marchés dont le montant est compris entre dix millions et cent millions de francs.

Les marchés dont le montant excède cent millions de francs ou pour lesquels un accord complet n'a pu s'établir entre les divers organes chargés de leur examen sont toujours soumis à la signature du secrétaire d'Etat.

Art. 10. — Les conventions fixant les indemnités de résiliation ou de participation aux frais d'outillage des marchés visés à l'article 9 sont approuvées dans les conditions ci-après:

1° Par les directeurs locaux, par délégation du secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre):

Les conventions dont le montant n'excède pas un million de francs.

Une copie de ces conventions est envoyée au service central des marchés à titre de compte rendu;

2° Par le chef du service des marchés, M. l'ingénieur général de 1re classe Leleu, ou, concurremment MM. les ingénieurs en chef Renault et Latil (Henri), par délégation du secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre):

Les conventions d'un montant compris entre un million et cinq millions de francs.

Les conventions dont le montant est compris entre ces limites sont soumises à la direction du contrôle, du budget et du contentieux pour examen *a posteriori;*

3° Par le directeur des études et fabrications d'armement, M. l'ingénieur général de 1re classe Hervet, directement, ou par le chef du service central des marchés, M. l'ingénieur général de 1re classe Leleu, après examen ou avis conforme de la direction du contrôle, du budget et du contentieux:

Les conventions d'un montant compris entre cinq millions de francs et vingt millions de francs.

Les conventions d'un montant supérieur à vingt millions de francs, ou pour lesquelles un accord complet n'a pu s'établir entre les divers organes chargés de leur examen, sont toujours soumises à la signature du secrétaire d'Etat.

Le pouvoir de décision prévu par la dernière phrase du dernier alinéa de l'article 98 de la loi n° 46-2154 du 7 octobre 1946, n'est délégué dans aucun cas.

Art. 11. — Sont approuvés dans les conditions prévues aux articles 8, 9 et 10 ci-dessus:

a) Les marchés de toute nature passés pour la conduite de la guerre et, notamment, l'aide aux forces alliées aussi bien par le

département de la guerre que par les anciens services du département de l'industrie et du commerce, et les conventions de liquidation ou décisions ministérielles en tenant lieu;

b) Les marchés de régularisation et les commandes ou décisions ministérielles de liquidation des commandes suspendues par application de l'acte dit loi du 20 juillet 1940.

Art. 12. — La délégation prévue au paragraphe 1° des articles 8, 9 et 10 ci-dessus est attribuée aux ingénieurs désignés ci-après:

Direction de Paris: M. l'ingénieur en chef Marichal et M. l'ingénieur en chef Latil (Yvan), son adjoint;

Direction de Paris (automobiles): M. l'ingénieur en chef Lavirotte et M. l'ingénieur en chef Blanchard, son adjoint;

Direction du Nord-Est: M. l'ingénieur en chef de Courcy et M. l'ingénieur principal Valet, son adjoint;

Direction du Sud-Est: M. l'ingénieur en chef Lacombe et M. l'ingénieur en chef Givry, son adjoint;

Direction du Sud-Ouest: M. l'ingénieur en chef Ricaud et M. l'ingénieur principal Lafay, son adjoint;

Direction de l'Ouest: M. l'ingénieur en chef Meyneng et M. l'ingénieur en chef Blanchard, son adjoint;

Direction de l'Afrique du Nord: M. l'ingénieur en chef Vinaty et M. l'ingénieur principal Peterhansel, son adjoint.

Art. 13. — En cas d'observations maintenues de l'état-major de l'armée, de la direction du contrôle, du budget et du contentieux ou du contrôleur des dépenses engagées, sur des questions qui sont réglementairement soumises à leur avis ou visa, la décision est toujours déférée au secrétaire d'Etat.

Art. 14. — Le ministre de la défense nationale et des forces armées et le secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 26 août 1953.

JOSEPH LANIEL.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,

R. PLEVEN.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre),

PIERRE DE CHEVIGNÉ.

Décret du 26 août 1953 portant délégations de signature.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la défense nationale et des forces armées et du secrétaire d'Etat aux forces armées (marine),

Vu les décrets du 28 juin 1953 et du 2 juillet 1953 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret n° 53-666 du 27 juillet 1953 fixant les attributions déléguées par le ministre de la défense nationale et des forces armées aux secrétaires d'Etat aux forces armées,

Décrète:

Art. 1er. — Délégation permanente du secrétaire d'Etat aux forces armées (marine) est donnée dans les conditions indiquées ci-après aux officiers généraux, hauts fonctionnaires et chefs de service centraux désignés ci-dessous.

Art. 2. — Délégation permanente est donnée à M. le contrôleur général de 1re classe de la marine André, chef de la section administrative, pour signer:

a) Les arrêtés de répartition par articles des crédits budgétaires lorsque cette répartition est telle qu'elle a été présentée au Parlement;

b) Les arrêtés de débet et les états exécutoires;

c) Les actes et décisions qui rentrent dans les attributions des directeurs et chefs de service centraux mais dépassant la limite fixée ci-après à leur compétence.

En cas d'empêchement ou d'absence de M. le contrôleur général de 1re classe de la marine André, les délégations qui lui sont attribuées sont exercées par M. le contrôleur de 1re classe de la marine Dorbec pour l'ensemble du service et, en cas d'empêchement ou d'absence de celui-ci, par M. l'administrateur en chef des services centraux Mathis, sous-directeur, pour les affaires concernant les personnels civils et les questions législatives, et par M. le contrôleur de 1re classe de la marine Appert pour les autres affaires du ressort de la section administrative.

Art. 3. — M. le vice-amiral d'escadre Nomy, chef d'état-major de la marine, a délégation de signature du secrétaire d'Etat pour toutes les questions d'ordre purement militaire.

En cas d'empêchement ou d'absence de M. le vice-amiral d'escadre Nomy, cette délégation est dévolue:

A M. le vice-amiral Pothuau, major général, pour l'ensemble du service;

A M. le vice-amiral Rebuffel, sous-chef d'état-major, dans la limite de ses attributions;

A M. le contre-amiral de Bourgoing, chef de la division « Navires-Armes », dans la limite de ses attributions;

A M. le contre-amiral Ruyssen, chef de la division « Aéronautique », dans la limite de ses attributions.

Art. 4. — En ce qui concerne les actes relatifs aux services relevant de leur autorité, les directeurs et chefs de service centraux ont délégation de signature pour:

1° Les ordres de versement au profit du budget général ou du budget annexe;

2° La fixation des dotations à leurs services, dans la limite de 100 millions de francs;

3° L'approbation des marchés, dans la limite de 100 millions de francs; en cas d'adjudication, la signature du marché est réservée au chef de la section administrative si des réclamations sont insérées au procès-verbal de la séance;

La résiliation des marchés, dans la limite de 50 millions de francs;

4° La liquidation des marchés, quel qu'en soit le montant;

5° La concession des sursis de livraison, quelle que soit leur durée, et des prolongations de délai, quelles que soient leur durée et l'incidence sur la révision des prix, lorsque ces décisions ont pour effet d'exonérer le fournisseur des pénalités pour retard inférieures ou égales à 10 millions de francs;

La remise des pénalités encourues, dans la limite de 10 millions de francs;

La fixation des réfactions et rabais à imposer aux fournisseurs;

Les décisions relatives aux imputations jusqu'à 10 millions, pour les imputations laissées à l'Etat, sans limitation pour les imputations laissées à l'Etat par suite de pertes consécutives à des circonstances de guerre;

Les décisions relatives aux imputations à laisser à la charge des comptables ou des tiers;

6° Les inscriptions sur la liste des fournisseurs;

7° L'admission à la retraite des officiers et fonctionnaires (sauf les officiers généraux et les officiers de grade de capitaine de vaisseau ainsi que les fonctionnaires de grade équivalent) pour ancienneté de services, soit par limite d'âge, soit sur la demande des intéressés;

8° L'admission à la retraite des militaires non officiers et du personnel ouvrier, sauf dans le cas de mesures disciplinaires;

9° Les désignations, mutations ou permutations (dans le cas où des règlements les autorisent) du personnel n'ayant pas le rang de capitaine de vaisseau ou d'officier général, sauf le cas où les désignations doivent faire l'objet d'un décret ou d'un avis préalable du chef d'état-major;

Les prolongations et renouvellements de séjour dans les territoires d'outre-mer ou pays de protectorat du personnel d'un rang inférieur à celui de capitaine de vaisseau;

10° La concession de rentes pour accidents du travail au personnel ouvrier.

Art. 5. — Les directeurs ont, en outre, concurremment avec les fonctionnaires ou officiers désignés à l'article 6 ci-après, délégation en ce qui concerne les actes relatifs aux services auxquels ils sont affectés pour:

1° Les instructions sur les questions techniques et administratives intérieures à leur service dans le cadre de la réglementation et des programmes ou projets approuvés par le secrétaire d'Etat;

2° Les dépêches sur les cas d'espèce n'impliquant:

Ni solution d'une question de principe, ou dérogation à des mesures de principe d'ordre général;

Ni mesure d'ordre judiciaire, disciplinaire ou contentieux;

Ni engagements de dépenses en dehors de ceux énumérés ci-après;

3° Les décisions comportant autorisation de travaux de réparation ou d'entretien dans la limite de 10 millions, celles concernant des délivrances en supplément à l'armement ou en sus des allocations réglementaires dans la limite de 5 millions;

4° Les dépêches ou décisions comportant ou autorisant commande de fournitures ou de travaux, lorsqu'elles sont la pure et simple exécution d'un programme précis d'achats ou de constructions déjà approuvé par le secrétaire d'Etat; dans la limite de 20 millions dans le cas contraire, exception faite pour les commandes d'études et de gros outillage qui devront être soumises à l'approbation du secrétaire d'Etat, à moins qu'elles ne soient inférieures à 5 millions;

5° L'approbation des cahiers des charges et projets de marchés;

6° L'approbation des cessions de port à port;

7° L'approbation des différences dans les envois de comptable à comptable jusqu'à 1 million lorsqu'aucune responsabilité n'est mise en cause;

8° L'approbation des condamnations, des ventes de matériel réformé, des pertes ou déclassements de matériel jusqu'à concurrence de 10 millions de francs lorsqu'aucune responsabilité n'est mise en cause;

9° Le remboursement des cautionnements des fournisseurs quand il ne soulève aucune question contentieuse;

10° Les états de cessions;

11° Dans les limites fixées par les règlements ou les décisions ministérielles particulières:

Les congés de convalescence dans la limite de six mois;

Les congés d'étude;

Les congés pour affaires personnelles;

Les congés pour faire usage des eaux;

Les congés de longue durée pour tuberculose ouverte;

La concession de résidence libre;

Les permissions en France et dans l'Union française;

12° Les embauchages et licenciements des ouvriers et agents contractuels appartenant aux services de Paris et de province administrés directement par les directions et services centraux;

13° L'allocation de primes de rendement dans les limites de la réglementation en vigueur;

14° L'allocation dans la limite de 20.000 F de primes aux personnels civils sur proposition du comité supérieur mixte de production;

15° La concession de salaires exceptionnels et de gratifications exceptionnelles aux ouvriers;

16° Les diplômes et brevets des écoles;

17° Les actes et documents de gestion et d'administration courantes ne faisant pas l'objet de limitation explicite.

Art. 6. — Les délégations de signature du secrétaire d'Etat attribuées par les articles 4 et 5 ci-dessus sont dévolues aux directeurs et chefs de services centraux ou, en cas d'absence ou d'empêchement, à leurs suppléants ci-après désignés:

SERVICES, DIRECTIONS	NATURE de la délégation.	DIRECTEURS OU CHEFS DE SERVICES CENTRAUX	SUPPLEANTS
Contrôle	Art. 4 et 5.	M. le contrôleur général de 1re classe de la marine Eredin.	M. le contrôleur général de 2e classe de la marine Fohanno.
Service technique des machines.	Art. 5.	M. l'ingénieur général de 1re classe Le Puth..	M. l'ingénieur général de 2e classe Hansen.
Personnel militaire	Art. 4 et 5.	M. le contre-amiral Willaume	M. l'administrateur général des services centraux Chastel.
	Art. 4.	. . . . .	M. le capitaine de vaisseau Philippon.
Commissariat de la marine	Art. 4 et 5.	M. le commissaire général de 1re classe Voiron.	M. le commissaire général de 2e classe Letrosne.
Constructions et armes navales..	Art. 4 et 5.	M. l'ingénieur général de 1re classe du génie maritime Lambotin.	M. l'ingénieur général de 1re classe du génie maritime Sabine.
			M. l'ingénieur géné al de 1re classe de l'artillerie navale Peuch-Lestrade.
Travaux maritimes et immobiliers.	Art. 4 et 5.	M. l'ingénieur général des travaux maritimes Guy.	M. l'ingénieur général des travaux maritimes Estrade.
Direction de la comptabilité générale.	Art. 4 et 5.	M. Giacometti, administrateur civil de classe exceptionnelle.	Pour la comptabilité générale: M. le commissaire en chef de 1re classe Marty.
	Art. 4 et 5.	. . . . .	Pour le personnel civil: M. Piussan, administrateur civil de classe exceptionnelle.
Service central de l'aéronautique navale.	Art. 4 et 5.	M. le contre-amiral Ruyssen	M. le capitaine de vaisseau Fournier.
Service central hydrographique..	Art. 4 et 5.	M. l'ingénieur général de 1re classe Dyèvre...	M. l'ingénieur général de 2e classe Damiani.
Service historique	Art. 5.	M. le capitaine de frégate Rostand	

Art. 7. — En plus des délégations communes visées ci-dessus aux articles 4 et 5, le directeur central des travaux immobiliers et maritimes est habilité à signer, pour le secrétaire d'Etat, tous actes intéressant la gestion du domaine immobilier de la marine (location, concessions temporaires de jouissance, etc.) lorsqu'ils n'entraînent aucune diminution définitive dudit domaine ou aucune dépense à la charge du budget.

Art. 8. — En plus des délégations communes visées ci-dessus aux articles 4 et 5, le directeur du personnel militaire ou son suppléant est habilité à signer pour le secrétaire d'Etat:

Les décisions portant changement de spécialité des officiers mariniers et quartiers-maîtres des équipages de la flotte et celles concernant l'attribution du pécule aux marins;

Les décisions portant nomination aux emplois de surveillants militaires des arsenaux.

Art. 9. — En plus des délégations communes visées ci-dessus aux articles 4 et 5, le directeur central du commissariat de la marine ou son suppléant est habilité à signer, pour le secrétaire d'Etat, les arrêtés de concessions ou les décisions de rejet en matière de pensions des fonctionnaires civils et militaires ou de pensions militaires d'invalidité.

En plus des délégations communes visées ci-dessus aux articles 4 et 5, le directeur central des constructions et armes navales est habilité à signer, pour le secrétaire d'Etat, les décisions d'attribution ou de rejet des pensions du personnel ouvrier.

Art. 10. — En plus des délégations communes visées ci-dessus aux articles 4 et 5, le directeur de la comptabilité générale ou son suppléant est habilité à signer pour le secrétaire d'Etat:

Les listes d'aptitude et les nominations aux emplois d'agents civils de gardiennage des ports.

Art. 11. — M. le vice-amiral Deramond, directeur des écoles militaires de la marine, a la délégation de signature pour les décisions de service courant, lorsqu'elles n'engagent pas de dépenses, concernant l'organisation et le fonctionnement de l'instruction dans les écoles placées sous son autorité.

Art. 12. — M. l'ingénieur général du génie maritime Schennberg, chef du service technique des constructions et armes navales, a la délégation de signature pour toutes les questions techniques du ressort de son service, à l'exception des questions de principe intéressant les programmes de construction et de toutes questions comportant une incidence administrative, financière ou contentieuse.

Les ingénieurs généraux et les ingénieurs en chef du service techniques des constructions et armes navales ci-après désignés ont la délégation de signature pour l'approbation, dans les limites de l'article 5 (§ 4) ci-dessus, des marchés préparés par leurs services respectifs, selon les attributions de ceux-ci, dans le cadre des décisions d'engagement de dépenses approuvées et dont le montant ne dépasse pas les valeurs indiquées:

M. l'ingénieur général du génie maritime Schennberg, chef du service technique des constructions et armes navales: 10 millions.

M. l'ingénieur général du génie maritime Dupont de Dinechin, chef du groupe « constructions navales »: 5 millions.

M. l'ingénieur général de l'artillerie navale Serpollet, chef du groupe « armes navales »: 5 millions.

M. l'ingénieur en chef de 1re classe du génie maritime Bousquet, chef du groupe « équipements »: 3 millions.

M. l'ingénieur en chef de 1re classe du génie maritime Giboin, chef du groupe « télécommunications »: 3 millions.

M. le professeur Rocard, chef du groupe « études et recherches scientifiques »: 3 millions.

M. l'ingénieur général du génie maritime de Leiris, chef du groupe « laboratoire »: 3 millions.

M. l'ingénieur en chef de 1re classe du génie maritime Cahen, chef du groupe « technique générale et budget »: 3 millions.

M. l'ingénieur en chef de 1re classe du génie maritime Brard, chef du bassin d'essais des carènes: 3 millions.

En cas d'empêchement ou d'absence, ces ingénieurs se suppléent entre eux.

M. l'ingénieur général du génie maritime Ziegel, chef du service central des marchés, a la délégation pour l'approbation des marchés ne dépassant pas 5 millions de francs établis par son service dans le cadre des décisions d'engagements de dépenses approuvées. En cas d'absence ou d'empêchement, cette délégation est dévolue à M. l'ingénieur en chef du génie maritime Griveau.

M. l'administrateur en chef des services centraux Lasserre, chef du service des marchés généraux du commissariat de la marine, a la délégation de signature pour l'approbation des marchés de fournitures ne dépassant pas 5 millions de francs établis sur l'ordre de l'administration centrale dans le cadre des programmes approuvés par le département, quelle que soit la nature des marchés.

Pour les marchés établis par leurs services respectifs ou par les autorités visées ci-dessus, M. l'ingénieur général du génie maritime Ziegel et M. l'administrateur des services centraux Lasserre ont, chacun en ce qui le concerne, la délégation pour la concession des sursis ou des prolongations de délais d'exécution, ainsi que pour la remise des pénalités dans les deux cas ci-après:

a) Si elles ont pour effet d'exonérer le fournisseur d'une pénalité pour retard au plus égale à 600.000 F, quelle que soit l'incidence sur la revision des prix;

b) Si la durée du sursis ou de la prolongation n'excède pas un mois, quelle que soit l'exonération ou la variation des prix qui en résultent.

Art. 13. — En cas d'observation maintenue de l'état-major, d'une direction ou service central, de la direction du contrôle ou du contrôle des dépenses engagées sur les questions qui sont réglementairement soumises à leur visa, la décision est toujours déférée au secrétaire d'Etat.

Art. 14. — Les pièces signées en vertu des délégations permanentes du secrétaire d'Etat, telles qu'elles sont précisées ci-dessus, le sont sous la forme: « Pour le secrétaire d'Etat et par délégation ».

Art. 15. — Le secrétaire d'Etat se réserve expressément les correspondances échangées avec les autres départements ministériels et se rapportant à des questions de principe, l'attribution de toute subvention, la signature des ordres de mission concernant les officiers généraux, les directeurs et chefs de services centraux, les membres du cabinet et de l'état-major particulier.

Art. 16. — Le ministre de la défense nationale et des forces armées et le secrétaire d'Etat aux forces armées (marine) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui a effet à compter du 2 juillet 1953 et sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 26 août 1953.

JOSEPH LANIEL.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,

R. PLEVEN.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (marine),

JACQUES GAVINI.

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

Délégations de signature.

Le secrétaire d'Etat aux travaux publics et à l'aviation civile,

Vu le décret du 23 janvier 1947, autorisant les ministres à déléguer, par arrêté, leur signature;

Vu le décret n° 53-616 du 10 juillet 1953, portant délégation d'attributions au secrétaire d'Etat aux travaux publics et à l'aviation civile;

Vu le décret du 29 juillet 1953, relatif aux délégations de signatures susceptibles d'être conférées à certains fonctionnaires de l'administration centrale du ministère des travaux publics, des transports et du tourisme (secrétariat d'Etat aux travaux publics et à l'aviation civile, secrétariat général à l'aviation civile et commerciale),

Arrête:

Art. 1er. — Les directeurs et chefs de service de l'administration centrale ainsi que leurs suppléants nommément désignés à l'article 5 ont, en ce qui concerne les actes relatifs au service relevant de leur autorité, délégation de signature pour:

1° Les instructions sur les questions techniques et administratives intérieures à leur service dans le cadre de la réglementation et des programmes ou projets déjà approuvés par le secrétaire d'Etat aux travaux publics et à l'aviation civile ou le secrétaire général à l'aviation civile et commerciale. Ces instructions ne doivent, en aucun cas, modifier la structure des services intéressés, telle qu'elle résulte des textes en vigueur.

2° Les dépêches sur des cas d'espèce n'impliquant:

Ni solution d'une question de principe, ni dérogation à des mesures de principe d'ordre général;

Ni mesures disciplinaires;

Ni mesures d'ordre contentieux.

3° Les décisions portant affectation ou mutation des personnels des corps techniques du secrétariat général à l'aviation civile et commerciale, à l'exception de celles concernant:

1) Les ingénieurs généraux et les ingénieurs en chef de la navigation aérienne, ainsi que les fonctionnaires des anciens corps de la navigation aérienne du grade de réseau aérien;

Les inspecteurs généraux et les ingénieurs en chef de la météorologie nationale;

Les inspecteurs généraux, ingénieurs en chef et ingénieurs des bases aériennes.

2) Les fonctionnaires de tout grade devant remplir les fonctions de directeurs de l'aviation civile et commerciale outre-mer.

3) Les fonctionnaires ou agents devant remplir les fonctions de chefs de centre nationaux de l'aviation légère et sportive.

4) Les agents contractuels hors catégorie.

Art. 2. — Les directeurs et chefs de service de l'administration centrale ont, en outre, délégation pour signer:

1° Tous actes et contrats, décisions, marchés, lettres de commande, avenants, bons de commande sur marchés ouverts portant sur des prestations rentrant dans leurs attributions, à l'exclusion de ceux relatifs à l'achat de matériel volant.

Les limites de cette délégation sont fixées comme suit pour chacun des directeurs et chefs de service:

Directeur des bases aériennes: 100 millions de francs.

Directeur des transports aériens: 50 millions de francs.

Directeur de la navigation aérienne: 50 millions de francs.

Directeur de la météorologie nationale: 50 millions de francs.

Chef du service de l'administration générale: 10 millions de francs.

Chef du service de l'aviation légère et sportive: 20 millions de francs.

2° Les décisions portant exonération des pénalités encourues par les fournisseurs ou entrepreneurs de travaux, à l'occasion des actes et contrats visés au paragraphe 1er et dans la limite de 2 millions de francs.

Art. 3. — En plus des délégations communes visées aux articles 1er et 2 ci-dessus, le chef de service de l'administration générale reçoit délégation de signature en ce qui concerne:

1° Les décisions portant affectation ou mutation des personnels communs n'appartenant pas à la catégorie A ou assimilée;

2° Les arrêtés de mise en congé de longue durée, de mise en disponibilité et d'admission à la retraite;

3° Les décisions relatives à l'administration des personnels auxiliaires, contractuels ou ouvriers, communs aux directions et services;

4° Les décisions de concession de rentes pour accidents du travail;

5° Les arrêtés de concession, de revision de pensions civiles, ainsi que les décisions octroyant des rentes viagères d'invalidité ou des allocations viagères annuelles;

6° Les dépêches ou décisions concernant les pourvois devant le conseil d'Etat ainsi que les réponses aux pourvois;

7° Les actes et décisions afférents au contentieux judiciaire et aux réparations civiles, dans la limite de 1 million de francs;

8° Les ordonnances ou avis d'ordonnances, les engagements de dépenses ou ordres de recette;

9° Les arrêtés de débet et les titres exécutoires émis en application de l'article 54 de la loi du 15 avril 1898.

Les délégations de signature visées aux paragraphes 8° et 9° du présent article sont dévolues concurremment au chef de service de l'administration générale et à M. Bataille, administrateur civil de classe exceptionnelle.

Art. 4. — Le directeur du personnel, de la comptabilité et de l'administration générale au ministère des travaux publics, des transports et du tourisme, a délégation de signature pour toutes les questions de sa compétence concernant l'administration des personnels, fonctionnaires contractuels et ouvriers des cadres spéciaux des bases aériennes.

Art. 5. — Les délégations de signature attribuées par les articles 1, 2, 3 et 4 ci-dessus sont dévolues aux directeurs, chefs de service et, concurremment avec ceux-ci, aux fonctionnaires ci-après désignés:

Direction des transports aériens. — Titulaire: M. Morant, directeur. Suppléant: Mme Usquin, administrateur civil de 1re classe, sous-directeur.

Direction de la navigation aérienne. — Titulaire: M. X... Suppléant: M. Portier, ingénieur en chef de l'air.

Direction des bases aériennes. — Titulaire: M. Bonnenfant, directeur. Suppléant: M. Meunier, adjoint au directeur, ingénieur en chef des ponts et chaussées

Direction de la météorologie nationale. — Titulaire: M. Viaut, directeur. Suppléant: M. Trochon, inspecteur général de la météorologie.

Service de l'administration générale. — Titulaire: M. Guillerand, chef de service. Suppléant: M. Coffinier, administrateur civil de classe exceptionnelle, sous-directeur.

Service de l'aviation légère et sportive. — Titulaire: M. Cornu, préfet de 2e classe hors cadres. Suppléant: M. Fichet, administrateur civil de 2e classe.

Art. 6. — Les pièces signées en vertu des délégations, telles qu'elles sont précisées ci-dessus, le sont sous la formule: « Pour le secrétaire d'Etat aux travaux publics et à l'aviation civile, et par délégation ».

Fait à Paris, le 20 août 1953.

PAUL DEVINAT.

Le secrétaire d'Etat aux travaux publics et à l'aviation civile,

Vu le décret n° 47-233 du 23 janvier 1947 autorisant les ministres à déléguer par arrêté leur signature;

Vu le décret du 10 juillet 1953, portant délégation d'attributions au secrétaire d'Etat aux travaux publics et à l'aviation civile;

Vu le décret du 29 juillet 1953, relatif aux délégations de signature susceptibles d'être conférées à certains fonctionnaires de l'administration centrale du ministère des travaux publics, des transports et du tourisme (secrétariat d'Etat aux travaux publics et à l'aviation civile, secrétariat général à l'aviation civile et commerciale);

Vu l'arrêté du 16 juillet 1953, portant délégation de signature à M. Lemaire (André), secrétaire général à l'aviation civile et commerciale,

Arrête:

Article unique. — L'arrêté du 16 juillet 1953 est complété comme suit:

« *Art.* 2. — En cas d'absence ou d'empêchement de M. Lemaire, délégation est donnée à M. Delahaye (Maurice), sous-directeur, pour signer les arrêtés, décisions, actes concernant les matières ci-après énumérées:

« 1° Mesures individuelles intéressant le personnel, à l'exception des titularisations, des sanctions disciplinaires, des détachements et des licenciements du personnel titulaire; délégation lui est, toutefois, accordée pour la signature:

« *a*) Des arrêtés ou décisions infligeant un blâme ou un avertissement aux personnels titulaires;

« *b*) Des arrêtés ou décisions ayant pour objet de renouveler le détachement de ces mêmes personnels;

« 2° Décisions courantes relatives à l'application des lois, décrets et circulaires intéressant les affaires d'administration générale et la législation sociale;

« 3° Ordonnances de payement, de virement et de délégation, lettres d'avis d'ordonnances, pièces justificatives de dépenses et ordres de recettes;

« 4° Arrêtés de débet et états exécutoires;

« 5° Concessions, revisions ou annulations des pensions, rentes et allocations de toute nature, ainsi que de leurs accessoires attribués aux agents ou ayants cause d'agents relevant du secrétariat d'Etat aux travaux publics et à l'aviation civile (secrétariat général à l'aviation civile et commerciale), octroi de rentes viagères d'invalidité, allouées aux mêmes catégories de bénéficiaires;

« 6° Actes et décisions afférents au contentieux judiciaire et aux réparations civiles à condition que la dépense correspondante ne dépasse pas 10 millions de francs.

« 7° Marchés, conventions, contrats et avenants à condition que la dépense correspondante ne dépasse pas 300 millions de francs, ainsi que les décisions portant exonération des pénalités encourues par les fournisseurs ou entrepreneurs de travaux à l'occasion de ces marchés, conventions, contrats et avenants, dans la limite de 6 millions de francs. Toutefois, les avenants, dont la passation a pour effet de porter le montant total du marché à une somme supérieure à 300 millions de francs, sont soumis à la signature du secrétaire d'Etat aux travaux publics et à l'aviation civile;

« 8° Avenants à des marchés approuvés normalement par le secrétaire d'Etat aux travaux publics et à l'aviation civile lorsqu'ils n'apportent aucune modification au montant ou à l'objet du marché.

« *Art.* 3. — En cas d'absence ou d'empêchement de MM. Lemaire et Delahaye, délégation est donnée à M. Simon (Pierre), administrateur civil de 2e classe, pour signer les ordres d'envoi en mission à l'intérieur ou hors du territoire français des fonctionnaires et agents appartenant à l'administration centrale ».

Fait à Paris, le 20 août 1953.

PAUL DEVINAT.

MINISTERE DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE

Arrêté modifiant et complétant l'arrêté du 24 avril 1951 portant codification des arrêtés réglementaires concernant les pensions militaires d'invalidité, les diverses pensions d'invalidité soumises à un régime analogue, les droits et avantages attachés à la qualité d'ancien combattant ou de victime de la guerre.

Le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre, le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de la défense nationale, le ministre des finances, le ministre de la France d'outre-mer, le ministre de la santé publique et de la population, le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, le secrétaire d'Etat à la guerre, le secrétaire d'Etat à la marine, le secrétaire d'Etat à l'air, le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé des relations avec les Etats associés, et le secrétaire d'Etat au budget.

Vu la loi n° 47-1454 du 6 août 1947 relative à la codification des textes législatifs concernant les pensions militaires d'invalidité, les diverses pensions d'invalidité soumises à un régime analogue, et les avantages accordés aux bénéficiaires desdites pensions;

Vu les décrets n° 47-2084 du 20 octobre 1947, n° 51-469 du 24 avril 1951, n° 53-770 du 13 août 1953, n° 51-470 du 24 avril 1951, n° 53-771 du 13 août 1953, n° 51-471 du 24 avril 1951, n° 53-772 du 13 août 1953 et l'arrêté du 24 avril 1951 portant codification des textes législatifs, des règlements d'administration publique, des décrets et des arrêtés concernant les pensions militaires d'invalidité, les diverses pensions d'invalidité soumises à un régime analogue, les droits et avantages attachés à la qualité d'ancien combattant ou de victime de la guerre;

Vu le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre,

Arrêtent:

Article 1er.

Sont codifiées, conformément au texte annexé au présent arrêté, dans la quatrième partie (arrêtés) du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre (articles A. 1, 3e alinéa, A. 3-2 et A. 3-3, A. 29, A. 44, A. 46, A 48 à A. 52 *bis*, A. 114-2, A. 121 *bis*, A. 123-2 à A. 123-5, A. 134-2 à A. 134-4, A. 143, A. 159-2, A. 159-3, A. 160, A. 165-2, A. 165-3, A. 166, A. 167, A. 172-2 à A. 172-13, A. 177, A. 186-2 à A. 190-4, A. 222, A. 223, A. 245), les dispositions contenues:

1° Dans les arrêtés suivants:

Arrêtés du 16 février 1948 (art. 1er et 2);
Arrêté du 28 mai 1951 (art. 2);
Arrêté du 28 juin 1951 (art. 1er);
Arrêté du 9 juillet 1951 (art. 1er);
Arrêté du 31 juillet 1951 (art. 1er);
Arrêté du 28 décembre 1951;
Arrêté du 10 avril 1952 (art. 1er);
Arrêté du 5 mai 1952;
Arrêté du 9 mai 1952 (art. 1er);
Arrêté du 27 mai 1952;
Arrêté du 28 juin 1952 (art. 1er);
Arrêté du 11 août 1952 (art. 1er);
Arrêté du 22 août 1952;
Arrêté du 9 septembre 1952 (art. 1er et 2);
Arrêté du 22 octobre 1952;
Arrêté du 5 novembre 1952;
Arrêté du 20 novembre 1952;
Arrêté du 5 décembre 1952 (art. 1er);
Arrêté du 10 décembre 1952 (art. 1er);
Arrêté du 15 janvier 1953 (art. 1er);
Arrêté du 10 mars 1953 (art. 1er);
Arrêté du 20 mars 1953 (art. 1er à 7);
Arrêté du 25 avril 1953 (art. 1er);
Arrêté du 10 juillet 1953;
Arrêtés du 20 juillet 1953;

2° Dans le décret du 29 juin 1950, articles 1er et 2 (al. 2 et 3), qui, en vertu de l'article 6 du décret n° 53-772 du 13 août 1953, a perdu force de décret.

Article 2.

Sont modifiés conformément au texte annexé au présent arrêté les articles A. 14, A. 28, A. 54, A. 134-1 et A. 156 de la quatrième partie du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre.

Article 3.

Les dispositions visées aux articles 1er et 2 sont complétées par les articles A. 35 *bis* et A. 42 (3e alinéa).

Article 4.

Sont annexés:

Au titre Ier du livre III de la quatrième partie du présent code:

L'article 1er de l'arrêté du 3 juillet 1933;

L'arrêté du 28 décembre 1951.

Article 5.

L'article A. 176 est rapporté.

Article 6.

Sont abrogées toutes les dispositions non codifiées prises par arrêtés depuis la publication de l'arrêté du 24 avril 1951 et réglant les matières qui font l'objet du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre (4e partie).

Fait à Paris, le 13 août 1953.

Le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre,
ANDRÉ MUTTER.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
PAUL RIBEYRE.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,
R. PLEVEN.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
EDGAR FAURE.

Le ministre de la France d'outre-mer,
LOUIS JACQUINOT.

Le ministre de la santé publique et de la population,
PAUL COSTE-FLORET.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,
PIERRE JULY.

Le secrétaire d'Etat à la guerre,
PIERRE DE CHEVIGNÉ.

Le secrétaire d'Etat à la marine,
JACQUES GAVINI.

Le secrétaire d'Etat à l'air,
LOUIS CHRISTIAENS.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé des relations avec les Etats associés,
MARC JACQUET.

Le secrétaire d'Etat au budget,
HENRI ULVER.

QUATRIEME PARTIE (arrêtés) (1).

(Additions et modifications à l'édition du 24 avril 1951.)

La note (1) est modifiée comme suit:

(1) Nota:

1° Les numéros des articles de la première partie (législative), de la deuxième partie (règlements d'administration publique), de la troisième partie (décrets autres que les règlements d'administration publique) et de la quatrième partie (arrêtés) sont respectivement précédés des indices L., R., D., A.

2° Le plan du code est commun aux quatre parties. Le numéro des titres, chapitres, ou articles qui, dans une partie donnée, ne comportent pas de dispositions, est précédé d'un astérique.

3° Les articles nouvellement insérés dans le code sont numérotés ainsi qu'il suit:

a) Addition d'un seul article:

Cet article reçoit un n° bis.

b) Addition de plusieurs articles:

Ces articles reçoivent le numéro de l'article précédent affecté des indices numériques 2, 3, 4, etc., l'article de référence prenant lui-même l'indice 1.

LIVRE Ier

Régime général des pensions militaires d'invalidité.

TITRE Ier

DROITS A PENSION DES INVALIDES

L'article A. 1 est complété comme suit:

Article A. 1.

En cas d'absence ou d'empêchement des délégués interdépartementaux ou du fonctionnaire visé aux deux alinéas qui précèdent, délégation est donnée, à compter du 15 mai 1952, aux délégués adjoints chargés de l'intérim des services interdépartementaux susvisés.

Il est créé les articles A. 3-2 et A. 3-3.

Article A. 3-2.

Sont étendues, à compter du 1er octobre 1953, à tous les délégués interdépartementaux et départementaux du ministère des anciens combattants et victimes de la guerre ainsi qu'aux intendants militaires, directeurs des anciens combattants et victimes de la guerre au Maroc et en Tunisie, toutes les dispositions contenues dans les articles A. 1 à A. 3-1.

Article A. 3-3.

La délégation visée à l'article A. 3-2 concerne les demandes ou les opérations visées à l'article A. 2 ayant trait aux anciens militaires ou assimilés présentés devant une commission de réforme postérieurement au 30 septembre 1953

TITRE VII

SOINS. — TRAITEMENT. — REEDUCATION. — SECURITE SOCIALE

CHAPITRE Ier

Soins gratuits.

SECTION 2. — JUSTIFICATION A PRODUIRE A L'APPUI DES MANDATS ÉMIS AU TITRE DE L'ARTICLE L. 115.

L'alinéa 4° de l'article A. 14 est modifié comme suit:

Article A. 14.

4° Selon les modes de transport utilisés:

Le récépissé du titre de transport par voie ferrée, maritime ou aérienne, délivré par la gare d'arrivée;

Le ticket ou récépissé de voiture publique;

La facture acquittée du loueur de voiture.

L'article A. 28 est modifié comme suit:

Article A. 28.

Les contrôles médicaux prévus par l'article D 104 sont effectués:

Soit par des médecins contrôleurs régionaux recrutés par contrat,

Soit par des médecins désignés annuellement, à cet effet, après avis du syndicat départemental des médecins, par le délégué interdépartemental ou départemental et chargés d'enquêtes particulières.

L'article A. 29 est modifié comme suit:

Article A. 29.

Les médecins contrôleurs régionaux sont nommés par le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre sur présentation d'une commission composée de la façon suivante:

Le directeur des pensions et des services médicaux, président;

Le chef des services médicaux;

Le chef du service des soins gratuits à l'administration centrale;

Le chef du service des expertises médicales.

Il est créé un article A. 35 bis.

Article A. 35 « bis ».

Les médecins chargés de mission de contrôle, soit par les délégués, soit par les commissions départementales de contrôle et de surveillance reçoivent:

a) Le prix de la visite prévu pour les spécialistes;

b) Eventuellement, une indemnité kilométrique;

c) Une indemnité de 50 francs pour la rédaction du rapport.

L'article A. 42 est complété comme suit:

Article A. 42.

(3° alinéa.) En Tunisie et au Maroc, les honoraires et tarifs applicables aux soins donnés aux bénéficiaires de l'article L. 115 sont calculés d'après les indications portées sur la nomenclature générale des actes professionnels en vigueur en matière de sécurité sociale dans la métropole, la valeur des lettres clés correspondantes est fixée par arrêté ministériel.

L'article A. 44 est modifié comme suit:

Article A. 44.

L'indemnité mensuelle allouée au médecin secrétaire de la commission supérieure de surveillance et de contrôle des soins gratuits aux bénéficiaires de l'article L. 115 est fixée à 22.600 F.

L'article A. 46 est modifié comme suit:

Article A. 46.

L'indemnité mensuelle allouée aux médecins secrétaires des commissions départementales de surveillance et de contrôle est fixée aux sommes indiquées ci-dessous:

Indemnité de 6.000 F:

Territoire de Belfort, Drôme, Basses-Alpes, Hautes-Alpes, Gers, Lozère, Maroc, Manche, Mayenne, Meuse, Tarn-et-Garonne, Ardennes, Haute-Marne, Cantal, Ariège, Eure-et-Loir, Vaucluse, Orne, Eure, Moselle, Lot, Loir-et-Cher, Constantine, Aube, Aude, Nièvre.

Indemnité de 6.800 F:

Haut-Rhin, Haute-Saône, Savoie, Calvados, Indre, Doubs, Deux-Sèvres, Yonne, Cher, Loiret, Tunisie, Oran, Indre-et-Loire, Vendée, Creuse, Oise, Marne, Hautes-Pyrénées, Tarn, Sarthe, Jura, Vienne, Côte-d'Or, Corrèze, Ardèche, Haute-Loire, Vosges, Lot-et-Garonne, Charente, Landes, Seine-et-Marne, Hérault, Somme, Var, Maine-et-Loire.

Indemnité de 8.200 F:

Pyrénées-Orientales, Ain, Haute-Savoie, Aisne, Bas-Rhin, Alger, Corse, Dordogne, Aveyron, Allier, Haute-Garonne, Gard, Haute-Vienne, Charente-Maritime, Isère, Meurthe-et-Moselle, Côtes-du-Nord, Saône-et-Loire, Alpes-Maritimes, Morbihan, Ille-et-Vilaine, Seine-Inférieure.

Indemnité de 9.800 F:

Loire-Inférieure, Finistère, Loire, Basses-Pyrénées, Puy-de-Dôme, Gironde, Pas-de-Calais.

Indemnité de 11.500 F:

Rhône, Bouches-du-Rhône, Nord.

Indemnité de 12.500 F:

Seine-et-Oise.

Indemnité de 14.000 F:

Seine (pour chacun des deux médecins secrétaires).

Les annexes III, IV et VI au chapitre Ier du titre VII sont ainsi modifiées:

ANNEXE III

DÉPARTEMENT de.....

SERVICE DES SOINS GRATUITS

aux bénéficiaires de l'article L. 115 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre.

MODELE N° 3

Je soussigné ....., demeurant à ....., inscrit sur la liste { permanente / provisoire } des bénéficiaires de l'article L. 115 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, dans la commune de ....., ai l'honneur de remettre, ci-jointes, à M. le délégué interdépartemental de....., les pièces suivantes justifiant des frais de déplacement que j'ai acquittés de mes deniers personnels pour me rendre de ..... à ..... (1), situé à ....., pour y recevoir les soins nécessaires à mon état, conformément à l'avis aux fins d'autorisation adressé par M. le docteur ..... à la commission de contrôle et revenir, savoir:

(2) 1° ..... s'élevant à..... .....
2° ..... s'élevant à..... .....
3° ..... s'élevant à..... .....
4° ..... s'élevant à..... .....

Total..... .....

Soit une somme totale de ..... que je vous serais obligé de vouloir bien me faire rembourser.

A ....., le .....

Vu:

Le .....

Le gestionnaire de .....

M. le délégué interdépartemental de .....

Commission de contrôle départemental des soins médicaux et pharmaceutiques (art. L. 115 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre).

(1) Désignation de l'établissement public ou privé.

(2) Selon les cas et les modes de transport utilisés, récépissé du billet de chemin de fer, ticket ou récépissé de voiture publique, facture acquittée du loueur de voiture, etc.

ANNEXE IV

DÉPARTEMENT
de.....

SERVICE DES SOINS GRATUITS

aux bénéficiaires de l'article L. 115 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre.

MODELE N° 4

Je soussigné, ..., demeurant à ....., inscrit sous le n° ....., sur la liste { permanente / provisoire } des bénéficiaires de l'article L. 115 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre dans la commune de ....., ai l'honneur d'exposer à M. le délégué interdépartemental de .....

PARTIE A UTILISER POUR LE VOYAGE D'ALLER	PARTIE A UTILISER POUR LE VOYAGE DE RETOUR
que, conformément à l'avis donné par M. le docteur..... ..... je dois me rendre, pour les soins spéciaux que nécessite mon état de santé, à (1)..... situé à.....	qu'ayant reçu à (1)..... situé à.....les soins nécessaires à mon état, je dois en sortir le..... et regagner mon domicile à.....

Ma situation ne me permettant pas d'acquitter moi-même les frais de déplacement, je prie M. le délégué interdépartemental de vouloir bien me faire verser l'avance nécessaire pour ce trajet, prenant l'engagement formel de rembourser toute somme dont l'emploi de mes dépenses de voyage ne pourrait être justifié.

A ....., le .....

Vu le .....

(Ce visa n'est nécessaire que pour le voyage de retour.)

Le gestionnaire de (1) .....

M. le délégué interdépartemental de .....

(1) Désignation de l'établissement.

ANNEXE VI

DÉPARTEMENT
de.....

SERVICE DES SOINS GRATUITS

aux bénéficiaires de l'article L 115 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre.

MODELE N° 6

Je soussigné (1)....., demeurant à....., département de..... agissant, à défaut de parent d'un rang plus rapproché, en qualité de (2)..... de M. (3)..... inscrit sous le n°..... sur la liste { permanente / provisoire } des bénéficiaires de l'article L. 115 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre dans la commune de ..... lequel, ainsi qu'il résulte de l'avis qui m'a été adressé le..... ....., est décédé le..... ..... à l'hôpital de....., ai l'honneur de demander à M. le délégué interdépartemental de.. ..... de vouloir bien prescrire le transfert du corps à....., département de.....

A....., le.....

Je soussigné....., docteur en médecine, certifie que le décès de M. (3)..... est bien dû aux accidents ou complications résultant de (4).....

A....., le.....

Le délégué interdépartemental de..... vu la requête et le certificat ci-dessus, donne au gestionnaire de l'hôpital de ..... l'ordre de faire procéder au transfert du corps de M. (3)..... à.....

A....., le.....

(1) Nom et prénom usuel du demandeur.

(2) 1° Veuve; 2° père; 3° mère; 4° grand-père; 5° grand'mère; 6° fils ou fille; 7° petit-fils ou petite-fille; 8° frère ou sœur.

(3) Nom et prénoms du défunt.

(4) Maladie ou blessure ayant motivé la pension.

Les articles A. 48 à A. 52 sont modifiés comme suit:

Article A. 48.

Il est institué une commission interministérielle dite « Commission nationale consultative d'agrément ».

Cette commission a pour rôle:

D'expertiser les modèles d'appareils de prothèse et d'orthopédie, de chaussures orthopédiques et d'appareils acoustiques présentés par les fournisseurs qui ont sollicité leur agrément pour la fourniture d'appareils conformes à ces modèles aux personnes visées à l'article 1er de l'arrêté du 30 décembre 1949 instituant un tarif interministériel pour le règlement de certaines prestations sanitaires;

De faire connaître aux ministres intéressés ses propositions relatives à l'agrément de ces fournisseurs, à l'ajournement ou au rejet des demandes;

D'examiner les plaintes et les demandes de suspension ou de retrait définitif d'agrément, sanctions prévues par l'arrêté du 20 septembre 1949, modifié par l'arrêté du 17 décembre 1952, et de faire connaître son avis aux ministres intéressés.

Article A. 49.

La commission nationale consultative d'agrément comprend:

Un représentant du ministre des anciens combattants et victimes de la guerre, président;

Un représentant du ministre de l'agriculture;

Un représentant du ministre de l'industrie et de l'énergie;

Un représentant du ministre de la santé publique et de la population;

Un représentant du ministre du travail et de la sécurité sociale;

Deux représentants des mutilés de guerre;

Un représentant des mutilés du travail;

Un représentant de la fédération nationale des organismes de sécurité sociale;

Un représentant des caisses de secours mutuels agricoles;

L'ingénieur inspecteur technique des centres d'appareillage;

Un médecin chef de centre d'appareillage;

Un expert vérificateur de centre d'appareillage;

Un chirurgien qualifié en matière d'appareillage, désigné par le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre;

Deux médecins qualifiés en matière d'appareillage désignés:

L'un par le ministre du travail;

L'autre par la fédération nationale des organismes de sécurité sociale;

Trois représentants des fournisseurs selon la nature des appareils à examiner;

Trois représentants des ouvriers qualifiés de la prothèse et de l'orthopédie;

Des membres suppléants peuvent être désignés.

Lorsque la commission a à se saisir de questions concernant l'acoustique, le chirurgien qualifié en matière d'appareillage est remplacé par un médecin audiologiste, désigné par le ministre des anciens combattants et des victimes de la guerre, et les trois représentants des fournisseurs visés ci dessus sont remplacés par deux représentants des acousticiens; en outre, un représentant du Conservatoire national des arts et métiers et un représentant du centre national des télécommunications sont adjoints, avec voix délibérative, à la commission.

Article A. 50.

La commission peut s'adjoindre, à titre consultatif toute personnalité à la compétence de laquelle elle estime devoir recourir.

Article A. 51.

La commission désigne un rapporteur soit dans son sein, soit en dehors d'elle-même.

Article A. 52.

La commission se réunit sur convocation de son président.

Elle ne peut valablement délibérer qu'en présence de la moitié plus un des membres dont elle est composée.

Il est créé un article A. 52 bis:

Article A. 52 « bis ».

Le secrétariat de la commission est assuré par un fonctionnaire du ministère des anciens combattants et des victimes de la guerre.

L'article A. 54 est modifié comme suit:

Article A. 54.

Des indemnités pour frais de déplacement, dont les tarifs sont fixés par arrêté contresigné par le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre et le ministre des finances, sont allouées aux représentants des victimes de la guerre membres de la commission d'appareillage.

Au livre II, il est créé un titre II, un chapitre III et un article A. 114-2 (l'article A. 114 devient l'article A. 114-1 et l'article A. 114 bis l'article A. 114-3).

TITRE II

MEMBRES DES ORGANISATIONS CIVILES ET MILITAIRES DE LA RESISTANCE

CHAPITRES Ier ET II

CHAPITRE III

Dispositions diverses.

Article A. 114-2.

La commission de réforme qualifiée pour étudier le droit à pension d'invalidité des déportés et internés résistants en application de l'article L. 190 fonctionne près le centre de réforme de Paris.

Il est créé un article A. 121 bis.

Article A. 121 « bis ».

La durée minima de l'internement exigé par l'article R. 224 (4° et 5°) est ramenée à trois mois en ce qui concerne les militaires qui ont été détenus comme prisonniers de guerre en territoire occupé par les Japonais, au cours des opérations ayant eu lieu en Indochine entre le 9 mars 1945 et le 15 septembre suivant.

Au livre III, titre Ier, chapitre Ier, section 1, il est créé un paragraphe 3 intitulé « Alsaciens et Mosellans ».

Le paragraphe 3, intitulé: « Cas d'exclusion ou d'opposition », *devient le paragraphe 4.*

Le paragraphe 4, intitulé: « Français. — Ressortissants de l'Union française. Etrangers », *devient le paragraphe 5.*

§ 3. — *Alsaciens et Mosellans.*

Article A. 123-2.

Les Alsaciens et les Mosellans qui ont été incorporés de force au cours des hostilités, soit dans les forces armées allemandes ou alliées à celles-ci, soit dans toutes formations ayant un caractère militaire, dont la liste sera fixée par arrêté du ministre des anciens combattants et victimes de la guerre, peuvent se prévaloir des dispositions prévues à l'égard des militaires de l'armée française par les articles R. 224, R. 226 à R. 229 et A. 115 à A. 137.

Article A. 123-3.

Les Alsaciens et les Mosellans ayant appartenu, sans condition de durée de séjour, soit à une unité combattante de l'armée française, soit en qualité d'incorporé de force à une telle unité de l'armée allemande ou d'une armée alliée à celle-ci, peuvent prétendre, de droit, à la carte du combattant s'ils justifient s'être évadés d'une formation allemande ou alliée à celle-ci.

Article A. 123-4.

Les Alsaciens et les Mosellans résidant, à compter du 25 août 1942, dans l'un des départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin ou de la Moselle qui, au cours des opérations effectuées après le 2 septembre 1939, ont appartenu à une unité combattante de l'armée française, peuvent prétendre, de droit, sans condition de durée de séjour dans ladite unité, à la carte du combattant s'ils justifient de leur insoumission effective aux ordres et mesures édictés par l'autorité occupante, relativement à la conscription.

Article A. 123-5.

Les Alsaciens et les Mosellans qui, en raison de leur appartenance à certaines formations ou de leur comportement individuel ont fait l'objet d'une opposition expresse et motivée de la part des autorités administratives ou des associations d'anciens combattants et victimes de la guerre habilitées, exerçant les unes et les autres leur activité sur le territoire des trois départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, ne peuvent obtenir la carte du combattant, sauf recours à la procédure prévue à l'article R. 227.

Pour être recevable, l'opposition doit avoir été formée dans le délai d'un an, à compter de la publication de l'arrêté du 22 août 1952, auprès des offices départementaux d'anciens combattants et victimes de la guerre du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle.

L'article A. 134-1 est ainsi modifié:

Article A. 134-1.

Les militaires de la guerre 1939-1945 et les membres de la Résistance qui ne peuvent totaliser le temps de présence effectif exigé aux articles A. 117, A. 119 ou A. 123, s'ils apportent la preuve de leur participation à des opérations de combat limitativement désignées, sont admis à faire valoir leur droit, en se conformant à la procédure prévue à l'article R. 227.

La liste de ces combats et bonifications est établie par un arrêté conjoint du ministre de la défense nationale et du ministre des anciens combattants et victimes de la guerre, après avis de l'office national des anciens combattants et victimes de la guerre et, pour les militaires, de la commission créée à cet effet et prévue par l'article A. 135 et, pour les résistants, de la commission créée à l'article A. 119.

En ce qui concerne les militaires, ces dispositions font l'objet des articles A. 134-2 à A. 134-4.

Il est créé trois articles (A. 134-2 à A. 134-4).

Article A. 134-2.

Les militaires de l'armée de terre qui, au cours de la guerre 1939-1945, justifient avoir pris part effectivement avec leur unité à une ou plusieurs opérations de combat limitativement désignées sont admis à bénéficier d'une bonification qui est égale au produit obtenu en multipliant la durée de la ou desdites opérations par le coefficient six. Le temps que fait ressortir ce calcul s'ajoute à celui pendant lequel les intéressés ont été effectivement présents dans la ou les unités combattantes auxquelles ils ont appartenu.

Les seules opérations, périodes ou unités ouvrant droit à la bonification susvisée sont celles qui figurent aux listes et tableaux publiés en annexe au présent chapitre.

Les militaires de l'armée de terre qui, au cours de la guerre 1939-1945, justifient avoir pris part personnellement aux opérations ayant valu une citation collective à une unité ne dépassant pas l'importance du bataillon sont admis à bénéficier de la bonification octroyée pour citation individuelle.

Article A. 134-3.

Les militaires de l'armée de mer qui, au cours de la guerre 1939-1945, justifient avoir appartenu à des bâtiments, unités ou à des formations servant à terre avec lesquels ils ont effectivement participé à une ou plusieurs opérations de combat limitativement désignées et figurant sur la liste publiée en annexe au présent chapitre sont admis à bénéficier, dans les mêmes conditions que l'armée de terre, de la bonification visée au premier alinéa de l'article A. 134-2.

Les militaires de l'armée de mer qui, au cours de la guerre 1939-1945, justifient avoir été effectivement présents à bord des bâtiments cités à la date où une citation collective a été obtenue sont admis à bénéficier de la bonification octroyée pour citation individuelle.

Article A. 134-4.

Les militaires de l'armée de l'air, notamment ceux du personnel non navigant, qui, au cours de la guerre 1939-1945, justifient avoir appartenu à des unités avec lesquelles ils ont effectivement participé à une ou plusieurs opérations de combat limitativement désignées sont admis à bénéficier, dans les mêmes conditions que l'armée de terre, de la bonification visée au premier alinéa de l'article A. 134-2.

Les militaires de l'armée de l'air qui, au cours de la guerre 1939-1945, justifient avoir pris part personnellement à des opérations de combat à terre ayant valu une citation collective à une unité ou fraction d'unité constituée (compagnie, parc, etc.) sont admis à bénéficier de la bonification octroyée pour citation individuelle.

Les seules opérations, périodes ou unités ouvrant droit aux bonifications susvisées sont celles que fixera la liste établie par le secrétaire d'Etat à l'air et qui sera publiée en annexe au présent chapitre.

L'article A. 143 est modifié comme suit:

Article A. 143.

A titre exceptionnel, demeurent valables jusqu'au 1er janvier 1955 les cartes du combattant du modèle déterminé par l'article A. 142 et ayant plus de cinq ans de date.

ANNEXE I AU CHAPITRE 1er

Liste des combats ouvrant droit aux bonifications prévues aux articles A. 134-1 à A. 134-4.

ARMEE DE TERRE

Combats 1939-1940.

Serre (du 10 septembre au 17 septembre 1939). — 9e D. I., 11e D. I., 12e D. I., 15e D. I., 21e D. I., 23e D. I., 42e D. I., 2e D. I. N. A., 3e D. I. N. A., 4e D. I. N. A., 4e D. I. C., secteur fortifié de la Sarre, secteur fortifié de Faulquemont, 9e C. A., 20e C. A.

Ardennes belges, Luxembourg (du 10 mai au 12 mai 1940). — 1re D. L. C., 2e D. L. C., 3e D. L. C., 5e D. L. C., G. R. D. I. de la 20e D. I., G. R. D. I. de la 36e D. I., G. R. D. I. de la 56e D. I., G. R. D. I. de la 58e D. I., 1re brigade de cavalerie, 1re brigade de spahis, 3e brigade de spahis.

Hollande, Belgique, Meuse (du 10 mai au 18 mai 1940). — 1re D. L. M., 2e D. L. M., 3e D. L. M., 4e D. L. C., 1re D. C. R., 1re D. I., 4e D. I., 5e D. I., 9e D. I., 12e D. I., 15e D. I., 18e D. I., 21e D. I., 22e D. I., 25e D. I., 32e D. I., 43e D. I., 53e D. I., 60e D. I., 61e D. I., 68e D. I., G. R. D. I. de la 71e D. I., 2e D. I. N. A., G. R. D. I. de la 3e D. I. N. A., G. R. D. I. de la 4e D. I. N. A., 5e D. I. N. A., G. R. D. I. de la 1re D. I. C., G. R. D. I. de la 3e D. I. C., 1re D. M., 102e D. I. F., 41e C. A. F., 1re C. A., 2e C. A., 3e C. A., 4e C. A., 5e C. A., 11e C. A., 16e C. A., corps de cavalerie, 1re armée, 7e armée, 9e armée.

Somme, Amiens (du 20 mai au 26 mai 1940). — 2e D. L. C., 3e D. L. C., G. R. D. I. 27, 5e D. L. C., 2e D. C. R., 4e D. C. R., 13e D. I., 16e D. I., 19e D. I., 7e D. I. N. A., 4e D. I. C., 7e D. I. C., 3e D. L. I., 1re C. A., 9e C. A., 10e C. A., 24e C. A., groupement Langle de Carry, 7e armée.

Sedan (du 13 mai au 15 mai 1940). — 55e D. I., 71e D. I., 4e D. I. N. A., secteur fortifié de Montmédy, 10e C. A., 2e armée, 1re brigade de cavalerie.

Aisne, canal des Ardennes, Stonne, la Ferté (du 16 mai au 24 mai 1940). — 2e D. L. C., 3e D. L. C., 5e D. L. C., 2e D. C. R., 3e D. C. R., 4e D. C. R., 3e D. I., 6e D. I., 10e D. I., 11e D. I., 14e D. I., 28e D. I., 36e D. I., 42e D. I., 44e D. I., 53e D. I., 55e D. I., 71e D. I., 3e D. I. N. A., 6e D. I. N. A., 1re D. I. C., 3e D. I. C., 6e D. I. C., 18e C. A., 21e C. A., 23e C. A., C. A. C., 1re brigade de cavalerie, 3e brigade de spahis, 2e armée, 6e armée.

Flandres (du 19 mai au 31 mai 1940). — 1re D. L. M., 2e D. L. M., 3e D. L. M., 4e D. L. C., 1re D. I., 4e D. I., 5e D. I., 9e D. I., 12e D. I., 15e D. I., 21e D. I., 25e D. I., 32e D. I., 43e D. I., 60e D. I., 68e D. I., 1re D. I. N. A., 2e D. I. N. A., 4e D. I. N. A., 5e D. I. N. A., 1re D. M., secteur fortifié Escaut, secteur fortifié Lille, secteur fortifié Flandres, 101e D. I. F., 2e C. A., 3e C. A., 4e C. A., 5e C. A., 16e C. A., corps de cavalerie, 1re armée, 9e armée.

Dunkerque (du 25 mai au 4 juin 1940). — 1re D. I., 9e D. I., 12e D. I., 15e D. I., 21e D. I., 32e D. I., 43e D. I., 60e D. I., 68e D. I., 1re D. I. N. A., 1re D. M., secteur fortifié Escaut, secteur fortifié Lille, secteur fortifié Flandres, 101e D. I. F., 2e C. A., 3e C. A., 4e C. A., 5e C. A., 16e C. A., corps de cavalerie.

Somme (du 5 juin au 11 juin 1940). — 2e D. L. C., 3e D. L. C., G. R. D. I. 27, 5e D. L. C., 1re D. C. R., 2e D. C. R., 13e D. I., 16e D. I., 19e D. I., 24e D. I., 29e D. I., 30e D. I., 31e D. I., 40e D. I., 7e D. I. N. A., 4e D. I. C., 5e D. I. C., 7e D. I. C., 3e D. L. I., 17e D. L. I., 241e D. L. I., 1er C. A., 9e C. A., 10e C. A., groupement Langle de Carry, 7e armée, 10e armée.

Aisette (du 5 juin au 11 juin 1940). — 7e D. I., 8e D. I., 23e D. I., 27e D. I., 28e D. I., 87e D. I. A., 24e C. A., 6e armée.

Aisne (du 9 juin au 11 juin 1940). — 3e D. C. R., 2e D. I., 7e D. I., 10e D. I., 11e D. I., 14e D. I., 20e D. I., 36e D. I., 41e D. I., 42e D. I., 44e D. I., 45e D. I., 47e D. I., G. R. D. I. de la 71e D. I., 82e D. I. A., 235e D. L. I., 7e C. A., 8e C. A., 17e C. A., 23e C. A., C. A. C., 2e armée, 4e armée.

Champagne (du 11 juin au 15 juin 1940). — 7e D. L. M., 3e D. C. R., 2e D. I., 3e D. I., 7e D. I., 8e D. I., 10e D. I., 14e D. I., 20e D. I., 27e D. I., 28e D. I., 41e D. I., 42e D. I., 44e D. I., 45e D. I., 47e D. I., 53e D. I., 59e D. I., 82e D. I. A., 235e D. L. I., 238e D. L. I., 239e D. L. I., brigade de Matcheek, 7e C. A., 8e C. A., 23e C. A., 4e armée, 6e armée.

Argonne, Verdun (du 11 juin au 14 juin 1940). — 6e D. I., 35e D. I., 36e D. I., 3e D. I. N. A., 6e D. I. N. A., 1re D. I. C., 3e D. I. C., 6e D. I. C., secteur fortifié Montmédy, 18e C. A., 21e C. A., C. A. C., 1re brigade de cavalerie, 1re brigade de spahis, 3e brigade de spahis, groupement Dubuisson, 2e armée.

Basse-Seine, Normandie (du 12 juin au 18 juin 1940). — 1re D. L. M., 2e D. L. M., 3e D. L. M., 3e D. L. C., 5e D. L. C., 1re D. C. R., 4e D. C. R., 1re D. I., 31e D. I., 32e D. I., 40e D. I., 5e D. I. C., 85e D. I. A., 17e D. L. I., 236e D. L. I., 237e D. L. I., 241e D. L. I., 1er C. A., 3e C. A., 9e C. A., 17e C. A., 25e C. A., corps de cavalerie, 7e armée, armée de Paris.

Ile-de-France (du 12 juin au 18 juin 1940). — 4e D. L. M., 11e D. I., 13e D. I., 16e D. I., 19e D. I., 23e D. I., 24e D. I., 29e D. I., 47e D. I., 57e D. I., 7e D. I. N. A., 2e D. L. I. C., 4e D. I. C., 7e D. I. C., 8e D. L. I. C., 84e D. I. A., 87e D. I. A., 3e D. L. I., 239e D. L. I., 10e C. A., 24e C. A.

Saumur (du 18 juin au 20 juin 1940). — Groupement Pichon.

Haute-Marne, Barrois (du 15 juin au 16 juin 1940). — 6e D. I., 35e D. I., 36e D. I., 56e D. I., 3e D. I. N. A., 1er D. I. C., 3e D. I. C., 6e D. I. C., 21e C. A., 23e C. A., C. A. C., 2e armée.

Haute-Meuse (du 17 juin au 18 juin 1940). — 6e D. I., 35e D. I., 36e D. I., 56e D. I., 3e D. I. N. A., 6e D. I. N. A., 1er D. I. C., 3e D. I. C., 6e D. I. C., 18e C. A., 21e C. A., C. A. C., 3e armée.

Sarre (14 juin 1940). — G. R. D. I. de la 1re D. I. polonaise, secteur fortifié de la Sarre, 20e C. A.

Rhin (du 15 juin au 16 juin 1940). — 104e D. I. F., 13e C. A.

Canal de la Marne au Rhin (du 16 juin au 18 juin 1940). — 26e D. I., 30e D. I., 52e D. I., 1re D. I. polonaise, secteur fortifié de Rohrbach, secteur fortifié de la Sarre, secteur fortifié de Faulquemont, 43e C. A. F., 6e C. A., 20e C. A., 3e armée, 5e armée.

Toul (19 juin 1940). — 54e D. I., 58e D. I., 1re D. I. polonaise, secteur fortifié de Thionville, 42e C. A. F., groupement Dubuisson, 3e armée.

Moselle, Meurthe (du 19 juin au 22 juin 1940). — 26e D. I., 30e D. I., 36e D. I., 51e D. I., 52e D. I., 58e D. I., 66e D. I., 1re D. I. polonaise, secteur fortifié de la Sarre, secteur fortifié de Faulquemont, 42e C. A. F., 6e C. A., 12e C. A., 20e C. A., 21e C. A., C. A. C., 3e armée.

Basses-Vosges (du 19 juin au 22 juin 1940). — 30e D. I., 63e D. I., secteur fortifié de Rohrbach, secteur fortifié d'Haguenau, secteur fortifié des Vosges, 43e C. A. F., 5e armée.

Hautes-Vosges. — 5e régiment de chasseurs polonais, G. R. D. I. de la 1re D. I. polonaise, secteur fortifié d'Altkirch, 103e D. I. F., 104e D. I. F., 105e D. I. F., 44e C. A. F., 13e C. A., 8e armée.

Haute-Saône (du 15 juin au 18 juin 1940). — Groupement Duluc, 8e armée.

Doubs (du 17 juin au 19 juin 1940). — 67e D. I., 2e D. I. polonaise, secteur fortifié du Jura, 2e brigade de spahis.

Annonay, Sarras, Andance (du 22 juin au 24 juin 1940). — 1re brigade de spahis.

Vereppe (du 22 juin au 24 juin 1940). — Groupement Cartier.

Aix-les-Bains, Annecy (du 19 juin au 22 juin 1940). — Secteur fortifié de Savoie, secteur fortifié du Rhône, 14e C. A.

Menton (du 20 juin au 24 juin 1940). — Secteur fortifié des Alpes-Maritimes.

Norvick (du 13 mai au 29 mai 1940). — 1re D. L. CH, 13e demi-brigade de légion étrangère.

Combats de la France libre (1940-1945).

FORCE L. et 2e D. B.

I. — *Reconnaissances offensives du Fezzan:*

Mourzouck (du 8 janvier 1941 au 16 janvier 1941). — Détachement lieutenant-colonel Colonna d'Ornano.

Koufra (du 16 février au 1er mars 1941). — Détachement Leclerc.

II. — *Opérations Fezzan, Tripolitaine:*

Gatroun (du 1er au 6 janvier 1943).

Rhat (du 15 au 24 janvier 1943).

III. — *Tunisie:*

Ksar Rhilane (10 mars 1943).

Djebel Melal ou Djebel Matleb (23 mars 1943).

Matmatas (27 et 28 mars 1943).

Voir unités énumérées au *Bulletin officiel* (partie permanente), n° 40, du 2 octobre 1950 (France libre).

1re D. F. L.

Cyrénaïque. — Sidi Barrani (10 décembre 1940), Sollum (16 décembre 1940), Bardia (2 janvier 1941), Tobrouck (18 janvier 1941). — 1er bataillon infanterie de marine d'Orient.

Erythrée. — Kub-Kub (19-21 février 1941), Kéren-Engiabat (3-15 mars 1941), Massaouah-Moncullo, Fort Moncullo. Fort Vittorio Emanuello, Fort Umberto (8 avril 1941). — 1er bataillon légion étrangère, bataillon de marche du Bangui, bataillon de marche du Tchad, bataillon de marche du Cameroun (colonel Monclar).

Egypte. — Plateau de l'Himeimat (23-24 octobre 1942). — 1re D. F. L. — Monassib et côte 92 (31 octobre-1er novembre 1942). — 1re D. F. L.

Lybie. — Méchili (26 mai 1942), Bir-Hackeim (26 mai au 11 juin 1942). — Brigade France libre (Kœnig).

Syrie. — Damas (du 19 au 21 juin 1941). — 1re D. F. L.

Tunisie. — Takrouna (du 7 au 13 avril 1943). — 1re D. F. L., brigades Brosset et Lelong.

NOTA. — Voir unités énumérées au *Bulletin officiel* (partie permanente), n° 40, du 2 octobre 1950.

Combats d'Indochine.

I. — *Combat de Langson (défense du secteur de Langson)* (du 23 au 25 septembre 1940). — Unités définies au titre I, *Bulletin officiel* (partie permanente), n° 34, 2e numéro complémentaire de 1948.

Combats de la campagne de Tunisie (1942-1943).

Medjez-el-Bab (19 novembre 1942). — Groupement le Couteux du 4e R. C. A.

Sidi N'Sir (21 novembre 1942). — 11/15e R. T. S., section de 47 m/m du 62e R. A

Col de Faid (2 décembre 1942 — 30-31 janvier 1943). — Troisième compagnie du 7e R. T. A., batterie Genet 67e R. A. A., sous-groupement Bertrand 11/2eR. T. A., batterie Rambau du 67e R. A. A., section de 47 m/m du 67e R. A. A.

Col du Kef el Goria (12 décembre). — D. M. A.

Ousseltia (16 décembre 1942). — Groupement Conne D. M. A., groupement le Hingrat (11/1er R. T. A.) appuyé par première batterie du 65e R. A.

Col de Djeloula (du 17 décembre au 22 décembre 1942) et *Djebel Chakeur* (12 avril 1943). — Mêmes unités que ci-dessus.

Fondouk (16 décembre 1942). — B. L. M.

Pichon (côte 376) (du 18 décembre au 26 décembre 1942). — Groupement Marmier Condroyer comprenant: *a*) sous-groupement Coutard, 1/9e R. T. A., batterie Riguini du 65e R. A. A., batterie Fradin du 67e R. A. A., escadron A.-M. André du 2e R. C. A. et *b*) B. L. M (groupement Mazoyer) commandant 9e R T A III/9e R. T. A.

Pichon (du 8 au 11 avril 1943). — Groupement Guinet (1er R. T. A.), (7e R. T. A.) Goums. E. M. du général Welwert et batterie de 155 long G. P. F.

Oum el Abouab (20-21 décembre 1942). — Groupement Carpentier, 7e R. T. M. -E. M. et Ier et IIIe bataillons, III/4e R. T. T., Tabor Colbert du II/3e R. T. A., III/67e R. A. A., batterie de 47 du 64e R. A. A., II du 66e R. A. A.
(27-28 décembre). — Mêmes unités.

Sidi Said (Robba) (du 20 au 27 décembre 1942). — Groupement Carpentier, détachement légion étrangère Boucher, les 11/3e R. T. A. III/4e R. T. T., groupe de tabors le Blanc, groupes III/67e R. A. et III/66e R. A.

Le Korochama (10 janvier 1943). — Groupement Lagarde.

Sidi Said (19 janvier 1943). — Mêmes unités que ci-dessus.

Sbiba (du 18 au 23 février 1943). — B. L. M. I/Ier R. T. A., III/2e R. T. A., 1/9e R. I. A.

Thala (21-22 février 1943). — 9e R. T. A.

Ksar Rhilane (10 mars 1943). — F. L. (Général Leclerc).

Djebel Melal ou Djebel Matleb (23 mars 1943). — F. L. (Général Leclerc).

Matmatas (27 et 28 mars 1943). — F. L. (Général Leclerc).

Takroum (du 7 au 13 avril 1943). — 1re D. F. L.

Bataille du Zaghouan (Pont du Fahs) (du 4 au 11 mai 1943) (Sainte-Marie du Zit-Zriba). — D. M. Oran, D. M. Maroc, D. M. Algér. Groupement blindé le Coulteux, batterie G. P. F. 155 L., 1er et 2e groupements de tabors marocains.

Combats d'Italie (1943-1944).

I. — *Bataille des Abruzzes* (8 décembre 1943 au 29 décembre 1943). — 2e D. I. M. et 3e D. I. A.

II. — *Bataille de Cassino* (12 janvier 1944 au 1er février 1944). — 2e D. I. M. et 3e D. I. A.

III. — *Bataille du Garigliano* (11 mai 1944 au 22 mai 1944). — 2e D. I. M., 3e D. I. A., 1re D. F. L., 4e D. M. M. et tabors.

IV. — *Marche sur Rome* (22 mai 1944 au 5 juin 1944). — 2e D. I. M., 3e D. I. A., 4e D. M. M. et tabors marocains, 1er D. F. L.

V. — *Poursuite de Rome à Sienne* (9 juin 1944 au 3 juillet 1944). — Mêmes unités.

VI. — *Poursuite sur Florence* (3 au 22 juillet 1944). — 3e D. I. A., 1er D. F. L., 4e D. M. M.

NOTA. — Les unités organiques des divisions énumérées ci-dessus se retrouvent dans la dixième liste (1re armée française, *Bulletin officiel*, partie permanente, n° 33, du 18 août 1947).

Toutefois, les divisions de la campagne d'Italie, après leur passage à la 1re armée française, ont vu leurs effectifs se grossir de certaines unités. Les dates de combat permettent de situer ces unités dans les batailles indiquées.

Exemple:

4e régiment de tirailleurs marocains de la 2e D. I. M. — du 22 novembre 1943 au 22 juillet 1944, a pris part à la campagne d'Italie (7e liste) (*Bulletin officiel*, partie permanente, n° 41 du 14 octobre 1946).

On retrouve ce régiment dans la 2e D. I. M. (*Bulletin officiel*, partie permanente, n° 33, du 18 août 1947), dixième liste, du 20 août 1944 au 8 mai 1945.

Par contre, le 151e régiment d'infanterie, mentionné à la 2e D. I. M. sur la dixième liste du 15 mars 1945 au 8 mai 1945, n'a pas pris part à la campagne d'Italie (ne figure pas sur la septième liste, qui mentionne les unités sans indication de division).

Combats de Sicile (1943).

14 juillet 1943 au 14 août 1943, 4e tabors marocains.

Combats pour la libération de la Corse.

(13 septembre 1943 au 4 octobre 1943.)

(Unités énumérées au *Bulletin officiel*, partie permanente n° 18 du 5 mai 1947, huitième liste.)

Bataille de l'île d'Elbe et Pianosa (16 au 21 juin 1944) — (Unités figurant au *Bulletin officiel* n° 33 du 19 août 1946.)

Combats de la 2e D. B. (général Leclerc).

Bataille de Normandie (9 août 1944 au 21 août 1944).

Libération de Paris (23 août 1944 au 28 août 1944).

Batailles de la Marne à la Meurthe (11 au 23 septembre 1944).

Baccarat (30 octobre au 2 novembre 1944).

Vosges, Nord et Strasbourg (15 au 23 novembre 1944).

Vosges (2e phase) (5 au 28 décembre 1944).

Bataille de Colmar (28 janvier au 9 février 1945).

Royan (15 au 17 avril 1945).

Combats en Allemagne (25 avril au 5 mai 1945).

Unités énumérées au *Bulletin officiel* (partie permanente) n° 33, du 19 août 1946, page 1528.

Opérations de Normandie, jusqu'à et y compris bataille de Colmar.
Opérations du front de l'Atlantique (Royan).
Opérations d'Allemagne

Combats de la première armée française (période 1944-1945).

A. — FRANCE

Bataille de Provence (débarquement Toulon, Marseille) (15 août 1944 au 28 août 1944):

1re D. F. L., 9e D. I. C., 3e D. I. A., 7e R. C. A.
1er, 2e et 3e G. T. M.
1re D. B., 2e R. S. A. R., groupe des commandos d'Afrique, bataillons de choc.

Bataille des vallées du Rhône et Saône (batailles du Jura, d'Autun, de Dijon, de Langres (28 août au 20 septembre):

1re D. B.
2e R. S. A. R.
1re D. F. L.
2e dragons.
9e D. I. C., C. F. Pommiès, 8e dragons Merlat, groupement Schneider.
2e D. I. M. et 2e G. T. M., F. F. I. Dauphiné, F. F. I. Savoie, 1/3e R. T. A., F. F. I. Haute-Savoie, F. F. I. des Glières.
3e D. I. A., 7e R. C. A., F. F. I. Auvergne.

Bataille des Vosges (1re phase) *y compris la bataille de Gérardmer* (20 septembre au 20 novembre 1944):

1re D. F. L. (1re D. B.), corps francs Pommiès, 1er bataillon du Charollais.
3e D. I. A. 2e et 3e groupes de tabors marocains, 1er B. C. P., 2e R. S. A. R.
Commandos d'Afrique, 6e R. T. M., C. C. 6, groupement de choc Gambiez, groupements F. F. I.
Bataillon de gardes mobiles Thiollet, brigade d'Alsace-Lorraine.

Bataille des Vosges (2e phase) (5 décembre au 28 décembre 1944):

9e D. I. C., 151e R. I., 80e R. I., 1re D. B., 2e D. I. M., C. C. 6.
3e D. I. A., C. C. 4, 1er, 2e et 3e G. T. M., 2e R. S. A. R., groupements F. F. I.
2e D. B., 1er régiment de parachutistes.
4e D. M. M. (jusqu'au 20 décembre 1944).

Bataille de la trouée de Belfort et de Haute-Alsace (14 novembre au 28 novembre 1944):

2e D. I. M.
9e D. I. C., 6e R. T. M., 9e zouaves, 152e R. I., brigade du Languedoc-IV Lomont, 1re D. B.
5e D. B. (7e R. C. A., II/Corrèze-Limouzin, régiment de Bourgogne, bataillon Vigan-Braquet-V Lomon).
4e D. M. M.
1er R. S. A. R. et 19e B. C. P.
Brigade Alsace-Lorraine.
Groupe mobile Alsace.
I et III/Yonne, I/Corrèze-Limouzin-commando de Cluny, 2/2e dragons.
3e D. I. A., 1er et 3e G. T. M., 2e R. S. A. R., régiment de Franche-Comté, groupements F. F. I. Marc, Ajax et Trioche.
1re D. F. L., groupement choc Gambiez, C. F. Pommiès, régiment du Morvan.

Bataille au Sud de Strasbourg (7 janvier au 12 janvier 1945):

1re D. F. L., brigade Alsace-Lorraine (commandos Motti et Dubourg).
Détachement Bourgin (C. C. 5).
IIe/1er régiment de parachutistes.

Bataille au Nord de Strasbourg (5 au 30 janvier 1945):

3e D. I. A., détachement Robelin (C. C. 5).
Brigade Alsace-Lorraine (commandant Berger).
2e groupe d'escadrons de la garde (commandant Daucourt).
F. F. I. Alsaciens (commandant François).
159e R. I. A. (à partir du 19 janvier 1945).

Bataille de Colmar (20 janvier au 9 février 1945):

9e D. I. C., 151e R. I., 1re brigade de spahis.
2e D. I. M., 152e R. I., 2e B. C. P., régiment de l'Yonne.
4e D. M. M., 4e demi-brigade de chasseurs.
10e D. I., 9e zouaves, 3e G. T. M., 2e R. S. A. R.
C. F. Pommiès, régiment du Morvan, 2/51 Marc.
3e D. I. A., 159e R. I. A.
1re D. F. L.
1re D. B.
2e D. B., 1er G. T. M.
5e D. B., 1er régiment de parachutistes, 1er groupement de choc, 2e groupement de choc, 2e et 4e bataillons.

B. — CAMPAGNE D'ALLEMAGNE

1° *Conquête des créneaux sur le Rhin* (15 mars au 27 mars 1945). — 3e D. I. A., C. C. 6, 1er au 2e G. T. M.

2° *Franchissement du Rhin* (30 mars au 2 avril 1945). — 3e D. I. A., 2e D. I. M., 9e D. I. C.

3° *Bataille de Karlsruhe* (2 au 4 avril 1945). — 3e D. I. A., 2e D. I. M., 9e D. I. C.

4° *Batailles de Freudenstadt* (5 au 17 avril 1945).

5° *Batailles de Stuttgart* (17 au 21 avril 1945).

6° *Batailles de la Forêt-Noire* (17 au 21 avril 1945).

7° *Batailles d'Ulm* (20 au 24 avril 1945).

8° *Batailles du Jura-Souabe* (20 au 27 avril 1945).

9° *Bataille d'Autriche* (28 avril au 8 mai 1945).

Les grandes unités qui ont pris part aux batailles énumérées aux alinéas 4, 5, 6, 7, 8 et 9 ci-dessus, sont les suivantes:

3e D. I. A., 2e D. I. M., 9e D. I. C., 4e D. M. M., 1re D. B., 5e D. B., 14e D. I., 2e D. B. (à partir du 25 avril 1945) et éléments réserve générale reconnus « Unité combattante » jusqu'au 8 mai 1945.

NOTA. — Pour l'ensemble, le détail de ces unités est donné par le *Bulletin officiel* n° 33 du 18 août 1947.

C. — CAMPAGNE DES ALPES

Bataille de l'Authion (10 au 21 avril et du 26 au 27 avril 1945). — Unités définies (*Bulletin officiel*, partie permanente, n° 34, du 26 août 1946).

Combats du front de l'Atlantique.

Combat de Royan (du 15 au 17 avril 1945). — 2e D. B., unités énumérées au *Bulletin officiel*, partie permanente, n° 33, du 19 mars 1946, p. 1527 (détachement Rouvillois) et division de marche Gironde.

Combat de la Pointe-de-Grave (du 15 au 20 avril 1945). — Brigade Médoc, 2e groupe du 32e R. A.

Oléron (du 30 avril 1945 au 3 mai 1945). — Division Marchand.

La Rochelle (du 30 avril 1945 au 8 mai 1945). — Division d'Anselme et bataillon Somali.

NOTA. — Pour les divisions de marche Gironde, brigade Médoc, division Marchand et division Anselme, voir *Bulletin officiel*, partie permanente, n° 40, du 7 octobre 1946.

ARMEE DE MER

Liste des bâtiments, unités et formations à terre de la marine, des formations et bases de l'aéronautique navale ayant participé aux opérations terrestres désignées ci-dessous pendant la guerre 1939-1945.

1° Norvège.

(13 mai-19 mai 1940.)

A. — BATIMENTS

Achille, sous-marin.
Alberte-Leborgne, cargo.
Amazone, sous-marin.
Amiénois, cargo.
Antiope, sous-marin.
Boulonnais, torpilleur.
Brestois, torpilleur.
Brestois, cargo.
Calypso, sous-marin.
Cap-Blanc, cargo.
Casabianca, sous-marin.
Château-Pavie, cargo.
Chenonceaux, paquebot.
Chevalier-Paul, contre-torpilleur.
Circé, sous-marin.
Colombie, paquebot (X 10).
Djenne, paquebot.
El-Djezair, paquebot (X 17).
El-Kantara, paquebot (X 16).
El-Mansour, paquebot (X 6).
Emile-Bertin, croiseur.
Enseigne-Maurice-Préchac, cargo.
Epervier, contre-torpilleur.
Flandre, paquebot.
Foudroyant, torpilleur.
L'Indomptable, contre-torpilleur.
Lot, transport pétrolier.
Le Malin, contre-torpilleur.
Mexique, paquebot.
Milan, contre-torpilleur.
Montcalm, croiseur.
Orphée, sous-marin.
Paul-Emile-Javary, cargo.
Président-Doumer, paquebot.
Rubis, sous-marin.
Saint-Clair, cargo.
Saint-Firmin, cargo.
Sfax, sous-marin.
Sibylle (La), sous-marin.
Tartu, contre-torpilleur.
Thétis, sous-marin.
Triomphant, contre-torpilleur.
Ville-d'Alger, paquebot.
Ville-d'Oran, paquebot (X 5).
Vulcain, cargo.

B. — FORMATION A TERRE

Détachement marine du lieutenant de vaisseau Donguet.

2° Hollande et Belgique.

(10-18 mai 1940.)

A. — BATIMENTS

L'Adroit, torpilleur.
André-Louis, dragueur (A. D. 29).
Barbe-Auguste, dragueur (A. D. 396).
Bernadette, dragueur (A. D. 90).
Bouclier, torpilleur.
Branlebas, torpilleur.
Caporal-Peugeot, dragueur (A. D. 9).
Chasseur-5, chasseur.
Chasseur-6, chasseur.
Chasseur-9, chasseur.
Chasseur-10, chasseur.
Chasseur-41, chasseur.
Chasseur-42, chasseur.
La Cordelière, torpilleur.
Corsaire-II, dragueur (A. D. 301).
Cyclone, torpilleur.
Dijonnais, dragueur (A. D. 33).
Le Duquesne-II, dragueur (A. D. 16).
Etoile-du-Nord, dragueur (A. D. 1).
Etoile-Polaire, dragueur (A. D. 390).
La Flore, torpilleur.
Fougueux, torpilleur.
Frondeur, torpilleur.
Gaston-Rivier, dragueur (navire hydrographe).
Henri-Gueyan, dragueur (A. D. 17).
Henri-Louis, dragueur (A. D. 397).
L'Incomprise, torpilleur.
Jean-Ribault, dragueur (A. D. 81).
Louis-et-Marie, dragueur (A. D. 2).
Lucien-Gougy, dragueur (A. D. 28).
Lutteur, remorqueur-dragueur.
Mardyck, dragueur (A. D. 26).
Matelot-II (+), dragueur.
La Melpomène, torpilleur.
Mimi-Pierrot, dragueur (A. D. 401).
Monique-Camille, dragueur (A. D. 25).
Paon, cargo.
Saint-Benoit, dragueur (A. D. 3).
Saint-Cyr, dragueur (A. D. 402).
Stroco, torpilleur.
Tumulte, remorqueur-dragueur.

B. — FORMATIONS A TERRE

Batteries mobiles de 155 n° 2 et 3.
Batterie de 90 D. A. d'Anvers.
Détachement français d'Ostende.

C. — AÉRONAUTIQUE NAVALE

Escadrille A. B. 1.
Escadrille A. B. 2.
Escadrille A. C. 1.
Escadrille A. C. 2.
Flottille F. I. C.

3° Combats des Flandres et de Dunkerque.

(19 mai-5 juin 1940.)

A. — BATIMENTS

Aden, cargo.
Adroit (L'), torpilleur.
Agneau-de-Dieu (+), chalutier.
Ain-El-Turck, cargo.
Alexis-de-Tocqueville, mouilleur de mines (X 26).
Alfred-Paul (+), chalutier.
Algérie, cargo.
Aline-Berthe (+).
Amiens, aviso.
André-Louis, dragueur (ex-AD 29).
André-Marcel, dragueur (AD-388).
Angèle-Marie, dragueur (AD-71).
Antoinette (+).
Antoinette-Michel (+), dundée C 1376.
Arras, aviso.
Asie, patrouilleur (P. 34).
Atlantique, patrouilleur (P. 33).
Ave-Maria (+), C 1298.
Barbe-Auguste, dragueur (AD 396).
Barbue (+), chalutier.
Batavia-IV (+), chalutier.
Belgica, chalutier.
Belfort, ravitailleur d'hydravions.
Bernadette, chalutier (AD-90).
Bouclier, torpilleur.
Boudeuse (La), aviso.
Bourrasque, torpilleur.
Branlebas, torpilleur.
Buffon (+), remorqueur.
C. 1447 (+), bateau de pêche.
C. 1457 (+), bateau de pêche.
C. 5596 (+), bateau de pêche.
Calaisien (+), remorqueur.
Cap-Bear, dragueur (AD-409).
Cap-d'Antifer, dragueur (AD-69).
Cap-Fréhel, dragueur (AD-398).
Capitaine-Tessier, dragueur (AD-202).
Cap-Nègre, dragueur (AD-400).
Caporal-Peugeot, dragueur (AD-9).
Castelnau, dragueur (AD-46).
Cérès, cargo.
Cerons, patrouilleur (P. 21).
Chacal, contre-torpilleur.
Chasse-Marée (Le), patrouilleur (AD-94).
Chasseur 5, chasseur.
Chasseur 6, chasseur.
Chasseur 9, chasseur.
Chasseur 10, chasseur.
Chasseur 11, chasseur.
Chasseur 42, chasseur.
Chef-Mécanicien-Armand-Blanc, cargo.
Cherbourg, cargo.
Cherbourgeois-II (+), bateau pilote ou remorqueur.
Christiane-Rose (+), VP 5.
Clairvoyant, patrouilleur (P. 25).
Colombe (La), C. 1322.
Commandant-Delage, aviso.
Commandant-Duboc, aviso.
Commandant-Rivière, aviso.
Commis-d'Inscription-Maritime Jeulin (+), garde-pêche.
Costaud, remorqueur.
Côte-d'Argent, paquebot malle.
Côte-d'Azur, paquebot.
Cyclone, torpilleur.
Denis-Papin, dragueur (AD-48).
Dick (+), bateau feu.
Diligente, aviso.
Directeur-Général-Ame (+).
Douaisien, cargo.
Duperré (+), chalutier.
Edmond-René, dragueur (AD-51).
Elan-II, dragueur.
Emile-Deschamps, dragueur (AD 20).
Emma, dragueur (AD-89).

Epervier, contre-torpilleur.
Etoile-du-Nord, dragueur (AD-1).
Etoile-Polaire, dragueur (AD-390).
Fée-des-Eaux, dragueur (AD-377).
Flore (La), torpilleur.
Foudroyant, torpilleur.
Fougueux, torpilleur.
François-Tixier, cargo.
Frieda, bâtiment de pêche belge.
Frondeur, torpilleur.
Fronsac, vapeur (cargo).
Fructidor, dragueur (AD-52).
Gaston-Rivier, dragueur et navire hydro.
Gâtinais, dragueur (AD-43).
Gérard-Bernard (+), dundee C. 1466.
Gérard-Léon (+).
Gilberte-Michel, dragueur.
Gibert-Eugène (+), dragueur (AD-399).
Gloire-à-Dieu (+), dundee.
Gloria-in-Excelsis-Deo (+), vedette.
Gustave-Merlin, dragueur (AD-362).
Hebe (+), cargo.
Henri-Louis, dragueur (AD-397).
Henriette (+), dragueur (B-3033).
Hercule, remorqueur.
Impétueuse (L'), aviso dragueur.
Incomprise (L'), torpilleur.
Ingénieur-Cachin, mouilleur de mines X 24.
Irma-Marie (+), embarcation de Dunkerque.
Isabelle (+), bateau de pêche.
Jaguar, contre-torpilleur.
Jacqueline (+), chalutier.
Jean-Bert, chalutier.
Jeanne-Antoinette (+), C. 1479.
Jeannine (La), dragueur (AD-386).
Jeune-Hélène, VP. 19.
Jolie-Mascotte (+), C. 1347.
Jolie-Rose-Effeuillée (+), C. 1502.
Joseph-Marcel (+), dragueur
Joseph-Marie, dragueur (VP. 34).
Kerkenah, cargo.
Léopard, contre-torpilleur.
Léopold-Anna (+).
Léopold-Mera (+).
Louise-et-Marie, dragueur (AD-21).
Lucien-Gougy, dragueur (A-D 28).
Lutteur, remorqueur-dragueur.
Madeleine-Camille (+), chalutier.
Majo (La), dragueur (AD-387).
Mammouth, remorqueur.
Margaux, vapeur (cargo).
Marguerite-Rose, dragueur (A. 23).
Marie-Elena, dragueur (AD-54).
Marie, chalutier (B. 282).
Mars, cargo.
Matelot-II (+), dragueur.
Matelot (Le), dragueur (AD-8).
Messidor, chalutier (AD-42).
Mimi-Pierrot, dragueur (AD-401).
Mistral, torpilleur.
Moise (+), bateau de pêche.
Monique-Camille, dragueur (AD-25).
Monique-Schiaffino, cargo.
Mont-des-Cats (+), chalutier.
Mouette (La), 6.1441.
Moussaillon (Le), patrouilleur (AD-79).
Nadine, dragueur.
Nantaise (La), patrouilleur (P. 135).
Newhaven, vapeur (paquebot).
Niger (Le), pétrolier.
Normanville, cargo.
Notre-Dame-de-Lorette, dragueur (AD-85).
Notre-Dame-de-Lourdes (+), dragueur (VP 3).
Notre-Dame-des-Dunes, dragueur (A.D. 11).
Notre-Dame-des-Miracles (+), chalutier.
Œuvre (L'), dragueur (AD-376).
Onders On (+), chalutier (0.318).
Ophelie, pétrolier.
Orage, torpilleur.
Patrie, patrouilleur (P. 36).
Paon, cargo.
Penestin, cargo.
Pierre, chalutier (D. 929).
Pierre-Descelliers, dragueur (AD-19).
Pierre-et-Marie, chalutier.
Pintade, remorque-dragueur.
Pollux, mouilleur de mines.
Ponton-A (+), ponton.
Ponton-B (+), ponton.
Portrieux, cargo.
Président-Briand, dragueur (AD. 408).
Prince Boodwin (+), chalutier belge.
Puissant (Le) (+), remorqueur.
Quentin-Roosevelt, garde-pêche.
Ramier, remorqueur-dragueur.
Reine-Astrid, dragueur (VP. 141).
Reine-des-Flots, patrouilleur P. 39.
Remorqueurs de la Société dunkerquoise de remorquage (+).
Rien-sans-Peine, dragueur (AD-107).
Rockall, chalutier belge.
Rouen, paquebot.
Saint-Antonio (+), cargo.
Saint-Benoît, dragueur (A. D. 3).
Saint-Camille, cargo.
Saint-Cyr, dragueur (A. 402)
Saint-Joachim (+), dragueur (AD-3).
Saint-Octave, cargo.
Saint-Pierre, cargo.
Saint-Pierre-IV (+), dundée C. 1418.
Sainte-Bernadette, chalutier.
Sainte-Bernadette-de-Lourdes, dragueur (AD. 395).
Sainte-Bernadette-Veillez-sur-Nous, bateau de pêche.
Sainte-Blandine, chalutier.
Sainte-Denise-Louise, dragueur (AD. 391).
Sainte-Elisabeth, dragueur (AD-389).
Sainte-Isabelle, chalutier.
Salomé, dragueur (V.P. 48).
Sauternes, cargo.
Sioux, remorqueur-mouilleur de mines.
Siroco, torpilleur.
Slac (La), chalutier (AD-47).
Soizic, dragueur (AD-414).
Stiff (+), remorqueur.
Tarana, dragueur (AD-36).
Thérèse (+).
Trombe-II (La), dragueur (VP. 29).
Tumulte, remorqueur-dragueur.
Vénus, dragueur (AD-76).
Vierge-de-Lourdes, dragueur (AD-88).
Victoria, patrouilleur (P. 13).
V T B 1 (+), vedette rapide.
V T B 2 (+), vedette rapide.
V T B 4 (+), vedette rapide.
V T B 8 (+), vedette rapide.
V T B 11 (+), vedette rapide.
V T B 12 (+), vedette rapide.
V T B 23 (+), vedette rapide.
V T B 24 (+), vedette rapide.
V T B 25 (+), vedette rapide.
V T B 26 (+), vedette rapide.

B. — ETATS-MAJORS, SERVICES ET FORMATIONS A TERRE

AMIRAL NORD

Etat-major Amiral Nord.
Batterie littorale n° 2 de 155.
Batterie littorale n° 3 de 155.
Batterie de 90 C. A.

Commandant groupe secteurs du Nord.

Secteur de Dunkerque.

Front de mer de Dunkerque:

Artillerie du front de mer:

Bastion 29-31.

Batterie de Bray-Dunes.
Batterie de Gravelines.
Batterie de Mardyck.
Batterie de Zuydcoote.
Batterie de 37 D. C. A.
Batterie du bassin pétrolier (75).
Batterie du bassin pétrolier (37).
Batterie 201 de D. C. A.
Batterie 202 de D. C. A.
Batterie 203 de D. C. A.
Batterie 204 de D. C. A.
} Pour mémoire: Batteries desservies par 7e armée ou D. A. T.
Défense des passes (jetée Ouest).
Ouvrage Ouest.
Sections de 37 double C. A. D. (môle 3).

Défense littorale:

Equipe de déminage et de destructions.
Police navigation.
Reconnaissance.

Organismes divers de Dunkerque:

Marine Dunkerque.
Service trans. et compagnie de guet.
Intendance.
Service de santé.
Centre de mobilisation.
S. M. B. C.
Service des prises.
Centre Ronarc'h (unité marine, service auto, atelier central, caserne Jeanne-d'Arc, caserne Ronarc'h, compagnie des travailleurs).
Centre des ballons captifs.
Travaux maritimes

Front de mer de Calais:

Artillerie du front de mer:

Bastion II.
Bastion XII.
Batterie de l'Estran.
Batterie de Fort-Lapin.
Mitrailleuses de 13,2 de défense des passes.
Pour mémoire, batterie 205 de D. C. A. (au bastion IV; desservie par D. A. T.).
Pilotage et dragage.
Police navigation.
Reconnaissance.

Organismes divers de Calais (auto, intendance, santé, trans.).

Poste de défense de Gris-Nez.

Secteur de Boulogne (ne sont mentionnés que les organismes qui, n'ayant pas évacué le 21 mai, ont participé aux combats):

Batterie de la Crèche.
Batterie du Mont-de-Coupe.
Batterie 207 de D. C. A. (pour mémoire, desservie par la D. A. T.).

C. — AÉRONAUTIQUE NAVALE

Commandant des forces aéronautiques et de défense aérienne (F. A. D. A.):

Base aérienne Calais-Mark.
Base aérienne Berck.
Base aérienne Alprech.
Base aérienne Boulogne.
Escadrille A. B. 1.
Escadrille A. B. 2.
Escadrille A. B. 4.
Escadrille A. C. 1.
Escadrille A. C. 2.
Flotille F. 1 C.

1° Somme.

(5-11 juin 1940.)

A. — BATIMENTS

Hérault, remorqueur.
Léopard, contre-torpilleur.

D. — AÉRONAUTIQUE NAVALE

Escadrille T. 2.
Escadrille T. 3.

5° **Normandie-Basse-Seine.**

(12-18 juin 1940.)

A. — Batiments

Amiens, aviso.
André-Louis, dragueur.
Bas-du-Hode-Berville, bac.
Chasseur-11, chasseur.
Chasseur-14, chasseur.
Chalutiers du L.-V.-Duval, chalutiers.
Chasse-Marée, patrouilleur.
Epinal, aviso.
Granville, patrouilleur.
Léopard, contre-torpilleur.
Nivôse-II (Le), dragueur.
Notre-Dame-de-Lourdes, dragueur.
Patrie, dragueur.
Remorqueurs de la Compagnie des Abeilles, remorqueurs.
Sauternes, dragueur.
Savorgnan-de-Brazza, aviso.
Président-Théodore-Tissier, bâtiment océanographique.

B. — Formations a terre

D. C. A. de Cherbourg.

6° **Voreppe.**

(22-24 juin 1940.)

Formation a terre

Détachement de marins de l'armée des Alpes.

7° **Egypte-Lybie** (1942).

Formation a terre

1er R. F. M. Bir-Hakeim (26 mai-11 juin 1942).

8° **Dieppe** (18 août 1942).

A. — Batiments

Chasseur-10, chasseur.
Chasseur-41, chasseur.
Chasseur-43, chasseur.

B. — Formation a terre

1re compagnie de fusiliers marins.

9° **Corse** (1943).

Batiments

Casabianca, sous-marin (13-14 septembre 1943).
Fantasque (Le), croiseur léger (13-14 septembre 1943).
Fortuné (Le), torpilleur (30 septembre 1943).
Terrible (Le), croiseur léger (13-14 septembre 1943).

10° **Italie** (1943-1944).

A. — Batiments

Drôme, pétrolier (Bari, 2 décembre 1943).
Fantasque (Le), croiseur léger (Salerne, 8-11 septembre 1943; Anzio, 21-23 janvier 1944).
Malin (Le), croiseur léger (Anzio, 22-27 janvier 1944).
Terrible (Le), croiseur léger (Salerne, 8-11 septembre 1943).

B. — Formations a terre

1re batterie de canonniers marins:
Bataille du Garigliano (11 mai, 22 mai).
Marche sur Rome (22 mai, 5 juin).
Poursuite de Rome à Sienne (9 juin, 3 juillet).
Poursuite sur Florence (3 juillet, 22 juillet).

1er régiment de fusiliers marins:
Bataille du Garigliano (11 mai, 22 mai).
Marche sur Rome (22 mai, 5 juin).
Poursuite de Rome à Sienne (9 juin, 19 juin).

11° **Dodécanèse (1943).**

Reine-des-Flots (24 octobre et 28 octobre 1943, patrouilleur).

12° **Débarquement de Normandie (1944).**

A. — Batiments

(6-11 juin 1944.)

Aconit (L'), corvette.
Aventure (L'), frégate.
Combattante (La), torpilleur.
Courbet, cuirassé.
Commandant-d'Estienne-d'Orves, corvette.
Découverte (La), frégate.
Escarmouche (L'), frégate.
Georges-Leygues, croiseur.
Montcalm, croiseur.
Renoncule (La), corvette.
Roselys, corvette.
Surprise (La), frégate.
23e flottille de M. T. B., vedettes rapides.

B. — Formations a terre

1er bataillon de fusiliers marins commandos (6 juin-28 août 1944).
R. B. F. M. (9 août-28 août 1944).

13° **Débarquement de Provence (1944).**

A. — Batiments

(15-18 août 1944.)

Alcyon, torpilleur.
Algérien, destroyer d'escorte.
Boudeuse (La), aviso.
Chasseur 2, chasseur.
Chasseur 51, chasseur.
Chasseur 52, chasseur.
Commandant-Bory, aviso.
Commandant-Delage, aviso.
Commandant-Domine, aviso.
Duguay-Trouin, croiseur.
Elorn, pétrolier.
Emile-Bertin, croiseur.
Fantasque (Le), croiseur léger.
Forbin, torpilleur.
Fortuné (Le), torpilleur.
Georges-Leygues, croiseur.
Gloire, croiseur.
Gracieuse (La), aviso.
Jeanne-d'Arc, croiseur.
Hova, destroyer d'escorte.
Lorraine, cuirassé.
Malin (Le), croiseur léger.
Marocain, destroyer d'escorte.
Mékon (Le), pétrolier.
Montcalm, croiseur.
Moqueuse (La), aviso.
Simoun, torpilleur.
Somali, destroyer d'escorte.
Tempête, torpilleur.
Terrible (Le), croiseur léger.
Tunisien, destroyer d'escorte.
Var, pétrolier.

B. — Formations a terre

Groupe naval d'assaut de Corse:
1er R. F. M. (15-28 août 1944).

14° **Hollande, France, Allemagne, Autriche (1944-1945).**

1er bataillon de fusiliers marins commandos:
Walcheren (1er-2 novembre 1944).

R. B. F. M.:
Libération de Paris (23 août-28 août 1944).
Marne et Meurthe (11 septembre-23 septembre 1944).
Baccarat (30 octobre-2 novembre 1944).
Vosges et Strasbourg (15 novembre-23 novembre 1944).
Bataille au Nord de Strasbourg (21 janvier-30 janvier 1945).
Bataille de Colmar (6 février-9 février 1945).
Bataille d'Autriche (2 mai-8 mai 1945).

1er R. F. M.:
Bataille des vallées du Rhône et de la Saône (28 août-20 septembre 1944).
Bataille de la trouée de Belfort (20 novembre-28 novembre 1944).
Bataille au Sud de Strasbourg (7 janvier-12 janvier 1945).
Bataille de Colmar (20 janvier-9 février 1945).
Bataille de l'Authion (10 avril-21 avril 1945, 26 avril-27 avril 1945).

15° **Front Atlantique.**

(15-20 avril 1945.)

A. — Batiments

Alcyon (L'), torpilleur.
Amiral-Mouchez, navire hydrographe.
Aventure (L'), frégate.
Basque, torpilleur.
Découverte (La), frégate.
Duquesne, croiseur.
Fortuné (Le), torpilleur.
Groupe occasionnel n° 3.
Amiral-Mouchez, dragueur.
Hova, destroyer.
Lorraine, cuirassé.
Mastodonte, remorqueur.
Surprise (La), frégate.

B. — Aéronautique navale

Escadrille 2. S.
3e flottille de bombardement.
4e flottille de bombardement.
23e flottille de bombardement de M. T. B. (vedettes).
Groupe aéronaval n° 2.

C. — Formations, a terre

1er régiment de canonniers marins (1re batterie + batteries de 90):
Royan (15-20 avril 1944).
Oleron (30 avril-1er mai 1944).
Bataille de Rochefort-Oleron (30 avril-1er mai 1944).

L'article A. 156 est ainsi modifié:

Article A. 156.

Placée sous la présidence d'un représentant du ministre, cette commission est composée:

1° De deux membres de l'Assemblée nationale et un membre du Conseil de la République;

2° De deux représentants des associations de combattants, combattants de la libération et victimes des deux guerres;

3° De trois représentants des ministères intéressés, savoir:

Deux représentants du ministère des anciens combattants et victimes de la guerre:

Le directeur des pensions,

Le directeur de l'office national des anciens combattants et victimes de la guerre;

Un représentant du ministère des finances.

Il est créé un article A. 159-2.

Article A. 159-2.

Délégation est donnée aux préfets, présidents des offices départementaux des anciens combattants et victimes de la guerre, pour attribuer le titre de combattant volontaire de la Résistance:

Aux titulaires de la carte de déporté ou d'interné résistant visés à l'article R. 254 (1°);

Aux personnes exécutées ou tuées dans les conditions prévues à l'article R. 254 (2°);

Aux personnes remplissant les conditions prévues à l'article R. 254 (4°) dont les services accomplis au titre des F. F. C., des F. F. I. ou de la R. I. F. ont pour point de départ une date antérieure au 1er janvier 1944.

Il est créé un article A. 159-3.

Article A. 159-3.

Les membres non fonctionnaires des commissions créées par les articles L. 270, R. 261 à R. 264 sont indemnisés de leurs frais de déplacements sur la base des remboursements de frais alloués aux agents de l'Etat appartenant au groupe II en ce qui concerne la commission nationale, et au groupe III, en ce qui concerne les commissions départementales.

L'article A. 160 est modifié comme suit:

Article A. 160.

Sont considérés comme lieux de déportation:

1° Au cours de la guerre 1914-1918, les camps et prisons figurant sur la liste publiée au *Journal officiel* des 20 janvier 1951 et 13 novembre 1952;

2° Au cours de la guerre 1939-1945, les prisons et camps de concentration situés, d'une part, dans les territoires exclusivement administrés par l'ennemi, à l'exception de l'Indochine et, d'autre part, dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, qui figurent sur les listes annexées au *Journal officiel* des 21 février 1950 et 17 janvier 1951;

3° En Indochine, les camps et prisons instaurés et administrés par la gendarmerie japonaise, figurant sur la liste publiée au *Journal officiel* du 3 février 1951.

Il est créé un article A. 165-2.

Article A. 165-2.

Délégation est donnée aux délégués interdépartementaux du ministre des anciens combattants et victimes de la guerre, ainsi qu'au fonctionnaire de la préfecture de la Seine actuellement chargé de la direction des services de la délégation interdépartementale de Paris, pour attribuer, dans les conditions prévues par les textes, le titre de déporté politique ou d'interné politique, sur avis favorable des commissions départementales visées par les articles R. 342 et R. 343 et en dehors des cas où l'avis de la commission nationale visée à l'article R. 337 est expressément requis.

Délégation leur est également donnée, dans les mêmes limites, pour délivrer la carte justifiant la qualité de déporté politique ou d'interné politique.

Il est créé un article A. 165-3.

Article A. 165-3.

Les membres non fonctionnaires des commissions des déportés et internés politiques sont indemnisés de leurs frais de déplacement dans les conditions prévues par le décret n° 45-2298 du 4 octobre 1945. Ils sont, à cet effet, classés au groupe II, en ce qui concerne la commission nationale, et au groupe III, en ce qui concerne les commissions départementales.

Il est créé au titre II du livre III un chapitre IV et les articles A. 166 et A. 167.

CHAPITRE IV

Statut des réfractaires.

Article A. 166.

Les organisations allemandes ci-dessous énumérées sont considérées comme formations paramilitaires pour l'application de l'article R. 353:

Le Reichsarbeitsdienst, R. A. D. (service obligatoire du travail) et ses organismes annexes;

Luftwaffenhelfer et Luftwaffenhelferinnen;

Flakhelfer et Flakhelferinnen;

Wehrmachtshelferinnen;

Marinehelferinnen;

Nachrichtenhelferinnen;

Le Volkssturm (milice territoriale);

La Sicherheits et Hilfsdienst, S. H. D. (service auxiliaire de sécurité) et la Luftschutzpolizei (L. S. P.);

La Polizeireserve (police auxiliaire) ou Hilfspolizei;

Les Landesschutzbataillons (bataillons de protection territoriale);

La Gendarmerie;

La Feldgendarmerie.

Article A. 167.

Le caractère de formation paramilitaire est reconnu aux organisations ci-dessous énumérées, mais sous réserve de l'examen des conditions d'incorporation par les commissions chargées de la délivrance des cartes de réfractaire:

Les N. S. S. K., Transportstaffeln;

L'organisation Todt;

La Technische Nothilfe (T. N.), secours technique d'urgence;

La Schutzpolizei (police de protection).

Au titre III du livre III, l'intitulé du chapitre II est modifié comme suit: « Dispositions pécuniaires ».

Il est créé une section I et les articles A. 172-2 à A. 172-13.

SECTION I. — PÉCULES ET INDEMNISATIONS DIVERSES

§ Ier. — *Pécule aux prisonniers de guerre ou à leurs ayants cause.*

Article A. 172-2.

Un pécule est alloué dans les conditions définies à la présente section, aux prisonniers de la guerre 1939-1945 qui ont été immatriculés dans un camp en Allemagne ou qui ont été détenus pendant six mois au moins en territoire occupé par l'ennemi, ou aux ayants cause de ceux de ces prisonniers qui sont décédés postérieurement au 31 décembre 1951.

Article A. 172-3.

Le taux du pécule est fixé à 400 F par mois de captivité, toute fraction de mois égale ou supérieure à quinze jours étant comptée pour un mois entier, toute fraction inférieure étant par contre négligée.

La période à prendre en compte s'étend du 25 juin 1940 au jour de la remise aux autorités françaises, cette date ne pouvant être postérieure au 8 mai 1945.

Article A. 172-4.

Les dispositions du paragraphe II sont étendues *mutatis mutandis*, aux ayants cause des prisonniers décédés postérieurement au 31 décembre 1951 sans avoir fait reconnaître leur droit au pécule avant leur décès.

Article A. 172-5.

Les demandes adressées dans les conditions fixées à l'article 172-12 doivent être accompagnées:

1° De pièces établissant la matérialité et la durée de la captivité;

2° D'une pièce légalisée attestant la profession ou l'emploi du prisonnier au jour de sa mobilisation et certifiant que l'intéressé n'a pas perçu pendant sa captivité une somme au moins égale aux trois quarts du traitement ou salaire qu'il percevait avant son rappel sous les drapeaux.

Article A. 172-6.

Dans la limite des crédits ouverts à cet effet au ministre des anciens combattants et victimes de la guerre pour les exercices 1952 et 1953 et dans les conditions fixées à l'article A. 172-3, le pécule sera alloué dans son intégralité aux ayants cause de prisonniers de guerre décédés postérieurement au 31 décembre 1951 et dans la limite d'une somme de 2.800 F aux autres catégories de bénéficiaires.

Pour les exercices ultérieurs, de nouveaux arrêtés interministériels fixeront les modalités d'attribution des autres tranches du pécule.

§ II. — *Pécule aux ayants cause des prisonniers de guerre décédés en captivité ou après rapatriement.*

Article A. 172-7.

Il est alloué aux ayants cause des prisonniers de guerre décédés:

Soit en cours de captivité;

Soit postérieurement à leur rapatriement et antérieurement au 1er janvier 1952,

qui ont été immatriculés dans un camp en Allemagne ou qui ont été détenus pendant six mois au moins en territoire occupé par l'ennemi, un pécule dans les conditions ci-après déterminées.

Article A. 172-8.

Le taux du pécule est fixé à 400 F par mois de captivité, toute fraction de mois égale ou supérieure à quinze jours étant comptée pour un mois entier.

La période à prendre en compte s'étend:

Du 25 juin 1940 jusqu'au 8 mai 1945 quelle que soit la date du décès lorsqu'il s'agit d'un prisonnier de guerre décédé en captivité;

Du 25 juin 1940 au jour de la remise aux autorités françaises, lorsqu'il s'agit d'un prisonnier de guerre décédé après rapatriement.

Article A. 172-9.

Les demandes adressées dans les conditions fixées à l'article A. 172-12 doivent être accompagnées:

1° De pièces établissant la matérialité et la durée de la captivité;

La présentation:

Soit du certificat modèle M, ou d'une copie certifiée conforme de ce document, délivré par le ministère des anciens combattants et victimes de la guerre aux ayants cause des prisonniers de guerre décédés;

Soit du certificat modèle A ou d'une copie certifiée conforme de ce document, délivré par le ministère des anciens combattants et victimes de la guerre aux prisonniers lors de leur rapatriement,

dispense de toute autre justification sur ce point;

2° D'une pièce légalisée attestant la profession ou l'emploi du prisonnier décédé, au jour de sa mobilisation, et certifiant que l'intéressé n'a pas perçu, pendant sa captivité, une somme au moins égale aux trois quarts du traitement ou salaire qu'il percevait avant son appel sous les drapeaux;

3° D'un extrait, sur papier libre, de la transcription de l'acte de décès sur les registres communaux.

Article A. 172-10.

Après vérification du dossier, le pécule est payé en espèces à la veuve dans les conditions fixées à l'article A. 172-3.

Toutefois, le pécule ne doit être attribué ni à la veuve déchue de ses droits ou inhabile à les exercer, ni à la veuve se trouvant dans la situation prévue au premier alinéa de l'article L. 48.

A défaut de la veuve, le pécule est valablement versé aux enfants (légitimes, reconnus ou adoptés) mineurs à la date du décès du père.

A défaut des catégories ci-dessus, le pécule peut encore être attribué aux descendants qui, du chef du prisonnier de guerre, et quelle que soit la date de son décès, bénéficiaient au 8 mai 1945 de l'allocation militaire.

§ 3. — *Dispositions générales.*

Article A. 172-11.

Ne peuvent prétendre au bénéfice du pécule prévu aux articles A. 172-2 et A. 172-7, les prisonniers de guerre ou les ayants cause des prisonniers de guerre qui percevaient, pendant leur captivité, une solde militaire mensuelle d'un montant supérieur à celui de l'allocation militaire ou les trois quarts du traitement ou salaire qu'ils recevaient avant leur appel sous les drapeaux.

Article A. 172-12.

Toute demande de pécule doit être adressée:

1° Si le demandeur réside en France, au délégué interdépartemental des anciens combattants et victimes de la guerre dans la circonscription duquel se trouve cette résidence;

2° Si le demandeur réside dans les pays d'outre-mer, au représentant du ministre des anciens combattants et victimes de la guerre pour le territoire considéré, ou, à défaut, au délégué interdépartemental des anciens combattants et victimes de la guerre du département de la Seine;

3° Si le demandeur réside à l'étranger, au ministre des anciens combattants et victimes de la guerre (délégation interdépartementale des anciens combattants et victimes de la guerre de la Seine) par l'intermédiaire du consulat dont il relève.

Article A. 172-13.

Ne sont pas admises au bénéfice de la présente section, les personnes non amnistiées, condamnées en application de l'ordonnance du 18 novembre 1944 instituant une haute cour de justice, de l'ordonnance du 28 novembre 1944 relative à la répression des faits de collaboration et des textes subséquents ou de l'ordonnance du 26 décembre 1944 portant codification des textes relatifs à l'indignité nationale ou du code de justice militaire.

La section 2 est intitulée: « Avantages fiscaux et autres » et fait l'objet des articles A. 173 et suivants.

L'article A. 176 est abrogé.

Les deux derniers alinéas de l'article A. 177 sont abrogés.

Au chapitre III du titre III du livre III, il est créé une section 3 et un article A. 186-2.

SECTION 3. — MÉDAILLE DE LA DÉPORTATION ET DE L'INTERNEMENT POUR FAITS DE RÉSISTANCE

Article A. 186-2.

La médaille de la déportation et de l'internement pour faits de résistance est frappée par l'administration des monnaies et médailles. Elle est en bronze, de forme pentagonale, ayant une hauteur de 34 millimètres sans la bélière. Elle porte à l'avers le motif « mains levées liées par une chaîne sur un fond de flammes », et au revers l'inscription « République française. Médaille de la déportation et de l'internement pour faits de résistance » avec, en exergue, une croix de Lorraine.

Cette médaille est suspendue au ruban par une bélière également en bronze.

Le ruban a une largeur totale de 36 millimètres. Il est bordé d'un liséré rouge de deux millimètres.

Pour les déportés, le ruban est coupé dans le sens de la longueur sur 32 millimètres, de sept bandes verticales bleues et blanches alternées.

Pour les internés, les bandes sont disposées en diagonales.

CHAPITRE IV

Emplois réservés.

SECTION I. — CLASSEMENT DES MILITAIRES DE CARRIÈRE

Article A. 187.

Pour l'application de l'article L. 414, les militaires de carrière sont classés en tenant compte:

De la durée de leurs services effectifs, sans toutefois que ceux-ci puissent être comptés pour plus de quinze ans;

Des services qu'ils ont effectués soit comme caporal, brigadier, caporal chef, brigadier chef ou quartier-maître, soit comme sous-officier ou officier marinier engagé ou rengagé, soit comme sous-officier de carrière ou officier marinier du cadre de maistrance;

Des enfants à leur charge ouvrant droit aux allocations familiales ou à l'allocation de salaire unique;

Des notes obtenues aux examens;

Des campagnes, des décorations, des citations, quelle que soit l'époque à laquelle elles ont été effectuées, méritées ou accordées.

Article A. 188.

Pour l'application des dispositions de l'article A. 187, le décompte des points à attribuer à chaque candidat est fixé comme suit:

I. — *Ancienneté de service.*

Pour l'ancienneté de service (tout mois commencé est compté comme fait): 1 point par mois jusqu'à quinze ans (maximum: 180 points).

Les services des militaires en activité sont arrêtés au dernier jour du trimestre au cours duquel la demande a été déposée.

II. — *Majorations militaires.*

A. — Suivant la catégorie à laquelle appartient l'intéressé au moment où ses services sont arrêtés.

CATÉGORIES	DURÉE des services.	MAJORATIONS
Caporaux, brigadiers, caporaux-chefs, brigadiers-chefs.	De 0 à 5 ans..	10 points.
	De 5 à 10 ans..	20 points.
	De 10 à 15 ans..	30 points.
Quartiers-maîtres, sous-officiers engagés ou rengagés.	De 0 à 5 ans..	30 points.
	De 5 à 10 ans..	40 points.
	De 10 à 15 ans..	50 points.
Officiers mariniers engagés, rengagés ou du cadre de maistrance et sous-officiers de carrière.	De 0 à 10 ans..	50 points.
	De 10 à 15 ans..	80 points.

B. — Campagnes.

Un point par année de campagne ou de bonification pour services aériens.

Un demi-point pour six mois de campagne ou de bonification pour services aériens.

Un quart de point pour trois mois de campagne ou de bonification pour services aériens.

Les fractions inférieures à un quart de point sont négligées.

Le calcul des bonifications acquises au titre des campagnes et des services aériens, servant de base aux majorations de points, est effectué conformément aux articles 19, 20 et 21 du code des pensions civiles et militaires de retraite et aux textes d'application desdits articles.

C. — Décorations et citations.

Légion d'honneur: dix points.
Médaille militaire: cinq points.
Croix de la Libération: dix points.
Médaille de la Résistance avec rosette: trois points.
Médaille de la Résistance: deux points.

D. — Croix de guerre et citations 1914-1918, guerre 1939-1945 et T. O. E.

Croix de guerre avec palme (citation à l'ordre de l'armée): cinq points.

Croix de guerre avec étoile de vermeil (citation à l'ordre du corps d'armée): quatre points.

Croix de guerre avec étoile d'argent (citation à l'ordre de la division): trois points.

Croix de guerre avec étoile de bronze (citation à l'ordre de la brigade): deux points.

Croix de guerre avec étoile de bronze (citation à l'ordre du régiment ou du bataillon): un point.

Les décorations et citations obtenues après quinze ans doivent être comptées.

E. — Brevets.

Cinq points par brevet ouvrant droit à l'échelle de solde n° 3.

Dix points par brevet ou titre ouvrant droit à l'échelle n° 4.

III. — *Majorations pour enfants.*

Cinq points par enfant ouvrant droit aux allocations familiales ou à l'allocation de salaire unique.

IV. — *Aptitude professionnelle.*

Total des points obtenus par le candidat aux épreuves de l'examen.

Article A. 189.

Les dispositions des articles A. 187 et A. 188 sont applicables aux candidatures déposées postérieurement au 15 novembre 1949.

Article A. 190-1.

Les pièces qui doivent constituer les dossiers des demandes d'emplois réservés émanant des militaires de carrière des armées de terre, de l'air ou de mer, engagés, rengagés et commissionnés ou appartenant au cadre de maistrance en activité de service, sont les suivantes:

1° Mémoire de proposition établi par l'autorité militaire;

2° Le consentement du conseil de régiment pour les militaires de l'armée de terre, le consentement du conseil de base pour les militaires de l'armée de l'air, le consentement du conseil d'administration pour les marins;

3° La demande d'emplois indiquant par ordre de préférence les départements où le candidat désire être nommé;

4° L'état signalétique et des services;

5° Le relevé des punitions accompagné d'une copie du carnet de notes;

6° Une déclaration du candidat, dont l'exactitude est certifiée par le chef de corps ou de service, faisant connaître le nombre et l'âge des enfants légitimes ou reconnus mineurs, ou infirmes ou recueillis, à sa charge au sens de la législation sur les allocations familiales;

7° Le cas échéant, une copie certifiée par le chef de corps ou de service des décrets ou décisions ayant conféré les décorations au candidat et une copie de la notification de pension d'invalidité temporaire ou définitive délivrée au titre du présent code;

8° Pour les militaires visés à l'article L. 398 un certificat délivré par le commandant du bureau régional de recrutement attestant que l'intéressé est soit réformé n° 1, soit retraité par suite de blessures ou d'infirmités contractées au service en dehors d'une campagne de guerre.

Le dossier ainsi constitué est transmis sans retard au directeur départemental des anciens combattants et victimes de la guerre, à charge par ce dernier de faire subir aux candidats les examens d'aptitudes physique et professionnelle conformément aux prescriptions des articles R. 401 à R. 423.

SECTION 2. — INDEMNITÉS ALLOUÉES AUX MEMBRES DES COMMISSIONS DE CLASSEMENT

Article A. 190-2.

Les membres rapporteurs de la commission de classement constituée en exécution de l'article L. 411 peuvent recevoir, pour l'ensemble des travaux dont ils sont chargés par la commission, des indemnités qui ne peuvent excéder 7.500 F pour chaque rapporteur par session trimestrielle.

Article A. 190-3.

Le montant des indemnités allouées aux représentants des anciens militaires de carrière et des invalides de guerre est fixé uniformément à 200 F par vacation à l'occasion de chaque séance de la commission de classement et des divers examens d'aptitude professionnelle.

La vacation est allouée par séance de commission ou d'examen durant au moins quatre heures.

Pour les séances qui durent moins de quatre heures, il est compté une demi-vacation.

Il ne peut être compté plus de deux vacations ou demi-vacations par journée.

SECTION 3. — CLASSEMENT DES VEUVES DE GUERRE CANDIDATES A L'EMPLOI D'OUVRIÈRE DES MANUFACTURES

Article A. 190-4.

Les bénéficiaires féminins des articles L. 394 et L. 396, candidates à l'emploi d'ouvrière des manufactures (service d'exploitation industrielle des tabacs et des allumettes), qui n'indiquent pas dans leur demande le département comportant le siège d'une manufacture où elles désirent être nommées, sont inscrites sur la liste de classement au titre du département comportant une manufacture auquel est rattaché leur département de résidence, conformément au tableau ci-après:

DÉPARTEMENTS DE RÉSIDENCE	DÉPARTEMENT de rattachement (siège de manufacture).
Alpes-Maritimes, Basses-Alpes, Hautes-Alpes, Var	Alpes-Maritimes.
Bas-Rhin, Haut-Rhin, territoire de Belfort	Bas Rhin.
Ardèche, Bouches-du-Rhône, Corse, Drôme, Gard, Vaucluse	Bouches-du-Rhône.
Aube, Côte-d'Or, Haute-Saône, Yonne	Côte-d'Or.
Côtes-du-Nord, Finistère, Ille-et-Vilaine	Finistère.
Basses-Pyrénées, Charente, Charente-Maritime, Dordogne, Gironde, Landes	Gironde.
Ariège, Aude, Aveyron, Gers, Haute-Garonne, Hautes-Pyrénées, Hérault, Pyrénées Orientales, Tarn	Haute-Garonne.
Creuse, Haute-Vienne, Indre, Vienne	Indre.
Loire-Inférieure, Morbihan, Vendée	Loire-Inférieure.
Cher, Loir-et-Cher, Loiret, Nièvre	Loiret.
Lot, Lot-et-Garonne, Tarn-et Garonne	Lot-et-Garonne.
Deux-Sèvres, Indre-et-Loire, Maine-et Loire	Maine-et Loire.
Haute-Marne, Meurthe-et-Moselle, Meuse, Vosges	Meurthe-et-Moselle.
Moselle	Moselle.
Nord, Pas-de-Calais, Somme	Nord.
Aisne, Ardennes, Marne, Oise, Seine-Inférieure	Oise.
Allier, Cantal, Corrèze, Haute-Loire, Lozère, Puy-de-Dôme	Puy-de-Dôme.
Ain, Haute-Savoie, Isère, Loire, Rhône, Savoie	Rhône.
Doubs, Jura, Saône-et Loire	Saône-et-Loire.
Calvados, Eure-et-Loir, Manche, Mayenne, Orne, Sarthe	Sarthe.
Eure, Seine, Seine-et-Marne, Seine-et-Oise	Seine.

L'article A. 222 est ainsi modifié:

Article A. 222.

Les taux d'indemnité d'entretien des sépultures militaires perpétuelles, situées dans les cimetières communaux de France et d'Algérie, de Tunisie et du Maroc ou, exceptionnellement et temporairement, hors de ces cimetières, sont fixés comme suit:

A) Entretien par les municipalités:

1 à 200 tombes: 104 F par tombe et par an;

201 à 500 tombes: 102 F par tombe et par an avec minimum de 20.800 F;

501 à 700 tombes: 100 F par tombe et par an avec minimum de 51.000 F;

701 à 1.000 tombes: 98 F par tombe et par an avec minimum de 70.000 F;

Plus de 1.000 tombes: 96 F par tombe et par an avec minimum de 98.000 F.

B) Entretien par le Souvenir français et les autres associations:

Quel que soit le nombre de tombes, tarif unique de 100 F.

L'article A. 223 est ainsi modifié:

Article A. 223.

Le directeur du contentieux de l'état civil et des recherches reçoit délégation pour signer, soit les avenants aux conventions déjà existantes, soit les nouvelles conventions qui seront passées avec les municipalités et les associations, sous réserve du visa du contrôle des engagements de dépenses.

L'article A. 245 est modifié comme suit:

Article A. 245.

Les membres de l'office national qui, en vertu de la réglementation en vigueur, n'ont pas droit aux indemnités pour frais de déplacement et de séjour prévues à l'article A. 244 reçoivent, dans le cas où ils ne possèdent pas la qualité de fonctionnaires en activité de service et lorsqu'ils assistent aux commissions visées à l'article précité, une indemnité journalière fixée à 400 F.

Cette indemnité est réduite de moitié lorsque le déplacement n'excède pas une demi-journée.

Les expressions « membres de l'office national » et « membres des offices départementaux » doivent s'entendre dans leur acception la plus large, c'est-à-dire englober les personnes siégeant dans les commissions et qui sont choisies à l'extérieur de la commission permanente en raison de leur qualité ou de leur compétence particulière.

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLEE NATIONALE

ANNÉE 1953

Convocation de commission.

La commission chargée d'enquêter sur le trafic des piastres indochinoises se réunira (local de la commission de l'intérieur n° 207):

1° Le mercredi 2 septembre 1953, à dix heures trente.

Information générale.

2° Le jeudi 3 septembre 1953, à neuf heures trente, à quinze heures et à dix-sept heures.

A neuf heures trente. — Eventuellement, audition de M. Pleven, ministre de la défense nationale et des forces armées.

A quinze heures. — Eventuellement, audition de M. Marc Jacquet, secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé des relations avec les Etats associés.

A dix-sept heures. — Audition de M. de Lavergne, directeur de l'office des changes.

AVIS ET COMMUNICATIONS

MINISTERE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

DIRECTION DE LA COMPTABILITE PUBLIQUE

Résultats de l'exercice 1953 au 30 juin 1953.

(En millions de francs.)

Recettes	1.405.230
Dépenses	1.658.991
Excédent de dépenses	253.761

Etat de développement, par ministère, des dépenses budgétaires de l'exercice 1953.

DESIGNATION DES MINISTERES	TITRE I — Dette publique.	TITRE II — Pouvoirs publics.	TITRE III — Moyens de service	TITRE IV — Interventions publiques.	MONTANT des dépenses.
DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT					
I. — *Services civils.*					
Affaires étrangères	»	»	1.976	2.251	4.227
Commissariat général aux affaires allemandes et autrichiennes	»	»	1.047	94	1.141
Agriculture	»	»	5.349	2.268	7.617
Anciens combattants et victimes de la guerre	»	»	3.155	34.651	37.806
Affaires économiques	»	»	1.897	29.308	31.205
Finances (services financiers)	1.327	»	42.944	1.889	46.160
Education nationale	»	»	105.665	8.375	114.040
France d'outre-mer	»	»	2.451	362	2.813
Intérieur	»	»	34.072	426	34.498
Justice	»	»	7.596	27	7.623
Haut commissariat de la République française en Sarre	»	»	403	168	571
Présidence du conseil:					
Services administratifs de la présidence du conseil	»	»	3.116	»	3.116
Direction des Journaux officiels	»	»	320	»	320
Service de la défense nationale. — Secrétariat général permanent de la défense nationale	»	»	78	»	78
Services de documentation extérieure et contre-espionnage	»	»	393	»	393
Groupement des contrôles radioélectriques	»	»	312	»	312
Commissariat général au plan	»	»	46	»	46
Service de presse	»	»	22	921	943
Etats associés	»	»	2.240	478	2.718
Industrie et énergie	»	»	1.447	8.349	9.796
Reconstruction et urbanisme	»	»	5.278	902	6.180
Santé publique et population	»	»	1.073	31.121	32.194
Travail et sécurité sociale	»	»	2.622	10.527	13.149
Travaux publics, transports et tourisme:					
Travaux publics, transports et tourisme	»	»	21.862	73.829	95.691
Aviation civile et commerciale	»	»	4.620	1.153	5.773
Marine marchande	»	»	669	5.829	6.498
Finances. — Charges communes	83.075	4.099	97.831	46.827	231.832
Totaux des dépenses des services civils	84.402	4.099	348.484	259.755	696.740
II. — *Services militaires.*					
Défense nationale :					
Section commune	»	»	31.739	»	31.739
Air	»	»	52.420	30	52.450
Guerre	»	»	99.035	16	99.051
Marine	»	»	35.237	78	35.315
France d'outre-mer et Etats associés:					
Section commune	»	»	190	»	190
Etats associés	»	»	139.375	629	140.004
France d'outre-mer	»	»	10.216	»	10.216
Totaux des dépenses des services militaires	»	»	368.212	753	368.965
Totaux des dépenses de fonctionnement	84.402	4.099	716.696	260.508	1.065.705

DÉSIGNATION DES MINISTÈRES	TITRE V — Investissements exécutés par l'Etat.	TITRE VI — Investissements exécutés avec le concours de l'Etat. Subventions et participation.	MONTANT DES DÉPENSES
DÉPENSES D'INVESTISSEMENT			
A. — Equipement des services civils.			
Affaires étrangères	2	»	2
Agriculture	564	4.281	4.845
Education nationale	4.179	9.594	13.773
Finances (services financiers)	812	»	812
Affaires économiques	»	2.560	2.560
France d'outre-mer	3	27.052	27.055
Industrie et commerce	8	4.580	4.588
Intérieur	129	852	981
Justice	16	»	16
Présidence du conseil	»	1.500	1.500
Reconstruction et urbanisme	644	1	645
Santé publique et population	32	253	285
Travaux publics et transports:			
Travaux publics et transports	5.124	63	5.187
Aviation civile et commerciale	2.671	77	2.748
Marine marchande	46	2.476	2.522
Etats associés	5	»	5
Total des services civils	14.235	53.289	67.524
B. — Equipement des services militaires.			
Défense nationale:			
Dépenses communes	4.324	809	5.133
Air	80.460	2.390	82.850
Guerre	24.944	7.068	31.012
Marine	23.502	910	24.412
Etats associés	270	20.432	20.702
France d'outre-mer	288	236	524
Total des services militaires	132.788	31.845	164.633
Total des dépenses d'équipement	147.023	85.134	232.157
C. — Prêts et garanties.			
Finances:			
Versements du Trésor au fonds de modernisation et d'équipement	»	»	134.246
Prêts aux organismes d'habitation à loyer modéré	»	»	23.520
Finances. — Versements à la caisse autonome de la reconstruction	»	»	112.604
Marine marchande. — Reconstitution de la flotte de commerce et de pêche	»	»	24.632
Finances. — Autres dépenses de reconstitution	»	»	7.894
Total	»	»	302.896

RECAPITULATION DES DEPENSES

Dépenses de fonctionnement « Imputation définitive »	1.065.705	
Dépenses d'investissement des services civils et militaires « Imputations définitives »	232.157	
Dépenses d'investissement. — Prêts et garanties et investissements sociaux « Imputation définitive »	302.896	
Total	1.600.758	(1)
Derniers renseignements supplémentaires statistiques parvenus des territoires d'outre-mer	10.149	
Dépenses à imputer	60.172	(2)
Total général	1.671.079	
A déduire: montant des virements bancaires ou postaux en cours d'exécution	12.088	
Total général net	1.658.991	

(1) Ce chiffre comprend les résultats comptables des dépenses effectuées dans la métropole et en Afrique du Nord, ainsi que les derniers résultats comptables parvenus des autres territoires.
(2) Chiffre résultant d'évaluations statistiques.

Etat de développement des recettes budgétaires de l'exercice 1953 au 30 juin 1953.

DÉSIGNATION	MONTANT des recettes
§ 1er. — Impôts et monopoles.	
1° Produits des contributions directes et taxes assimilées	452.462
2° Produits de l'enregistrement	62.483
3° Produits du timbre	12.068
4° Produits de l'impôt sur les opérations de Bourse	1.660
5° Produits de l'impôt de solidarité nationale	368
6° Produits des douanes	110.564
7° Produits des contributions indirectes	29.159
8° Produits de la taxe sur le chiffre d'affaires	513.840
9° Produits des taxes uniques	43.626
10° Produits du monopole des poudres à feu	408
Total du paragraphe 1er	1.226.608
§ 2. — Exploitations industrielles	2.187
§ 3. — Produits et revenus du domaine de l'Etat	4.830
§ 4. — Produits divers	95.448
Total des paragraphes 1er, 2, 3 et 4	1.329.073

DÉSIGNATION	MONTANT des recettes.
§ 5. — Ressources exceptionnelles.	
Produits du prélèvement exceptionnel et de l'emprunt libératoire de ce prélèvement institués par les lois nos 48-30 et 48-31 du 7 janvier 1948 et par les lois subséquentes	211
Intérêts et amortissement des prêts consentis en exécution de l'article 12 de la loi n° 48-466 du 31 mars 1948	16.203
Ressources affectées à la reconstitution de la flotte de commerce et de pêche et de la flotte rhénane	2.055
Recettes affectées à la caisse autonome de la reconstruction	2.941
Contre-valeur de l'aide consentie par le gouvernement des Etats-Unis en application de l'accord du 28 juin 1948 (art. 4, § 6, alinéa a)	27.935
Contre-valeur de l'aide militaire accordée à la France par les Etats-Unis d'Amérique	3.041
Total des ressources exceptionnelles	52.386
Total	1.381.459

RECAPITULATION DES RECETTES DE L'EXERCICE 1953

Imputation définitive	1.381.459	(1)
Recettes à imputer	23.700	(2)
Derniers renseignements complémentaires statistiques parvenus des territoires d'outre-mer	71	
Total des recettes du budget	1.405.230	

(1) Ce chiffre comprend les résultats comptables des recettes effectuées dans la métropole et en Afrique du Nord, ainsi que les derniers résultats comptables parvenus des autres territoires.
(2) Chiffre résultant d'évaluations statistiques.

Ministère des finances et des affaires économiques.

Avis aux importateurs et avis n° 553 de l'office des changes fixant les conditions dans lesquelles les importateurs titulaires de licences financables dans le cadre de l'aide américaine à l'Europe, en procédures B, C et F, peuvent se couvrir à terme contre les risques de change, et modifiant certaines annexes de l'avis n° 452.

Selon l'avis n° 452 de l'office des changes, publié au *Journal officiel* du 21 mars 1950, relatif aux importations financables dans le cadre de l'aide américaine à l'Europe, seules les importations autorisées par licences délivrées en procédure P.R.E.-A permettent à l'importateur de bénéficier d'une couverture contre les risques de change en achetant les dollars (U. S. A.) nécessaires au règlement soit au comptant, soit à terme, dans les conditions fixées par les avis nos 414, 422 et 524.

A compter de la publication du présent avis, la possibilité de couverture à terme contre les risques de change est étendue aux importations autorisées par licences délivrées dans le cadre des procédures P.R.E.-B, P.R.E.-C et P.R.E.-F, conformément aux règles ci-après:

a) La couverture est subordonnée au versement, au Crédit national, d'une provision et donne lieu au payement d'une prime de couverture à terme; cette provision et cette prime sont déterminées selon les modalités définies aux paragraphes 2° et 3° ci-dessous;

b) La couverture ne peut être demandée que pour une période maximum de trois mois, non renouvelable, précédant les dates prévues pour les payements en dollars à faire au fournisseur étranger; cette période commence à compter du jour inclus de la constitution de la provision auprès du Crédit national;

c) Le cours garanti, qui se substitue alors, pour le calcul de la contre-valeur en francs des payements effectués, au cours déterminé conformément au quatrième alinéa de la section VII de l'avis n° 452, est le cours le plus élevé coté sur le marché libre le jour du versement de la provision ou, s'il n'y a pas de bourse des changes ce jour, le cours le plus élevé coté lors de la première bourse suivante.

Les importateurs désireux de bénéficier des possibilités de couverture à terme prévues par le présent texte doivent, ainsi que les banques domiciliataires, se conformer aux formalités particulières suivantes, indépendamment des diligences qui résultent de l'avis n° 452 et des textes subséquents pris pour son application:

1° L'importateur et l'intermédiaire agréé remettent au Crédit national le texte de l'engagement dont les modèles sont annexés au présent avis. A titre transitoire, dans le cas où un engagement de l'un des modèles prévus par l'avis n° 452 a été remis au Crédit national avant la publication du présent avis, le Crédit national acceptera la restitution dudit engagement contre remise du nouvel engagement prévu par le présent avis;

2° L'importateur fait verser au Crédit national, par l'intermédiaire agréé chez lequel l'importation est domiciliée, une provision égale à la contre-valeur en francs du montant en dollars pour lequel il demande le bénéfice de la couverture à terme. Le cours du dollar à retenir pour le calcul de cette contre-valeur est le cours le plus élevé coté sur le marché libre à la dernière bourse précédant le jour du versement.

La provision peut être versée au Crédit national à tout moment après le dépôt des engagements de l'importateur et de l'intermédiaire agréé; l'importateur a, d'autre part, la possibilité de demander le bénéfice de la couverture à terme pour une fraction seulement du montant de la licence.

Il va de soi que le versement de la provision réduit d'un montant équivalent l'engagement de caution souscrit par l'intermédiaire agréé, étant entendu que dans les cas de restitution de la provision prévus aux paragraphes 4° et 5° ci-dessous, l'engagement de caution est rétabli pour le montant restitué;

3° La prime de couverture à terme, qui doit être versée conformément à l'engagement visé au paragraphe 1° ci-dessus, est assise sur la contre-valeur en francs, au cours du dollar garanti, de chacun des payements faits au fournisseur étranger dans les trois mois à compter de la date incluse du versement de cette provision, et dont la contre-valeur est imputable sur la provision.

Elle est calculée en appliquant à cette contre-valeur un taux basé sur celui pratiqué pour le report à trois mois, sur le marché libre de Paris, du dollar des Etats-Unis pendant la semaine au cours de laquelle la provision a été versée. Ce taux est indiqué, chaque fin de semaine, par la Banque de France au Crédit national, qui le notifie à l'intermédiaire agréé dans son accusé de réception du versement de la provision.

La prime est due au prorata du nombre de jours écoulé entre la date incluse du versement de la provision et la date exclue de chaque payement au fournisseur étranger. Elle est payée au Crédit national dans les conditions et délais prévus dans l'engagement visé au paragraphe 1° ci-dessus, sans pouvoir en aucun cas être imputée sur la provision;

4° Au cours des trois mois pendant lesquels s'applique la couverture à terme, l'importateur a la possibilité de renoncer à celle-ci en faisant demander, par l'intermédiaire agréé, au Crédit national le remboursement de la provision inutilisée. Dans cette hypothèse, la prime est due et décomptée, comme ci-dessus, sur le montant de la provision à reverser, jusqu'à la date incluse de la demande de l'intermédiaire agréé, et son payement doit accompagner ladite demande. La contre-valeur en francs des payements en dollars qui sont effectués après cette renonciation est, bien entendu, déterminée sur la base du cours du dollar (U. S. A.) au jour du payement, conformément au quatrième alinéa de la section VII de l'avis n° 452. En outre, dans l'hypothèse où l'intermédiaire agréé a fourni un engagement de caution solidaire portant la mention « bon pour caution », dont le montant a été établi déduction faite de celui de la provision, il est tenu d'adresser au Crédit national un nouvel engagement portant sur l'intégralité du solde de la licence;

5° Si les payements en dollars n'ont pas été effectués en totalité à l'expiration d'un délai de trois mois après le versement de la provision, et à la demande de l'intermédiaire agréé, le Crédit national reverse le solde de la provision audit intermédiaire agréé après vérification du bien-fondé de la demande. La prime est calculée pour une durée de trois mois sur le montant de la provision non affecté à la couverture à terme et son payement doit accompagner la demande de l'intermédiaire agréé. En outre, dans l'hypothèse où l'intermédiaire agréé a fourni un engagement de caution solidaire portant la mention « bon pour caution », dont le montant a été établi déduction faite de celui de la provision, il est tenu d'adresser au Crédit national un nouvel engagement portant sur l'intégralité du solde de la licence. La contre-valeur en francs des payements en dollars qui sont effectués après l'expiration du délai de trois mois suivant le versement de la provision est, bien entendu, déterminée sur la base du cours du dollar (U. S. A.) au jour du payement, conformément au quatrième alinéa de la section VII de l'avis n° 452;

6° Lors de la mainlevée des engagements prévus au paragraphe 1° ci-dessus, le Crédit national reverse, éventuellement, le solde de la provision à l'intermédiaire agréé. Dans ce cas, la prime est due et décomptée, comme ci-dessus, sur le montant de la provision non affectée à la couverture à terme, jusqu'à la date incluse de la demande de mainlevée (avec fiche P.R.E. en retour) adressée par l'intermédiaire agréé, ou au plus pour trois mois, et son payement doit accompagner ladite demande.

Compte tenu des dispositions ci-dessus, les formules 2-01, 3-01 et 6-01 d'engagement de l'importateur et d'engagement solidaire de l'intermédiaire agréé, dont les modèles sont annexés à l'avis n° 452 (annexes II, III et IV), sont remplacées par de nouvelles formules dont les modèles figurent en annexe au présent avis.

Engagement de l'importateur.

(L'importateur) ..... soussigné déclare avoir parfaite connaissance de l'avis n° 452 de l'office des changes, paru au *Journal officiel* du 21 mars 1950, page 3153, et s'engage à se conformer strictement aux prescriptions dudit avis.

Il se reconnaît, notamment, débiteur envers l'Etat de la contre-valeur en francs français du montant de chacun des payements qui seront effectués à l'exportateur (ou autre créancier) par le correspondant aux Etats-Unis de l'intermédiaire agréé, et s'engage à en faire effectuer le versement au Crédit national à Paris, agissant pour le compte de l'Etat par ledit intermédiaire agréé, dans les dix jours qui suivront la date de chacun de ces payements, cette contre-valeur étant calculée suivant les règles fixées par l'avis de l'office des changes n° 452 (3e partie, section VII).

Il se reconnaît en outre, et dès à présent, débiteur en cas de non payement dans le délai fixé, et à titre de pénalité, d'un intérêt d'un trentième pour cent par jour de retard calculé sur le montant total de la somme impayée et s'engage à en faire effectuer le versement par l'intermédiaire agréé au Crédit national à Paris. Cet intérêt courra, *de plano* et sans mise en demeure à partir du dixième jour exclu suivant la date du payement à l'exportateur (ou autre créancier) par le correspondant aux Etats-Unis de l'intermédiaire agréé jusqu'à la date incluse du règlement effectif de la somme impayée.

Dans le cas où l'importateur soussigné demanderait le bénéfice de la couverture à terme prévue à l'avis n° 558 de l'office des changes, dans les conditions fixées par cet avis, en faisant verser au Crédit national à Paris, par l'intermédiaire agréé, une provision égale à la contre-valeur en francs du montant en dollars pour lequel la couverture à terme est demandée, provision sur laquelle seront imputés à due concurrence ceux des versements mentionnés au deuxième alinéa du présent engagement qui bénéficieront de cette couverture, il s'engage à faire effectuer le versement, par l'intermédiaire agréé au Crédit national à Paris, du montant de la prime de couverture à terme calculée selon les règles fixées par ledit avis, dans les dix jours qui suivront la date de chacun des payements en dollars définis au deuxième alinéa du présent engagement et bénéficiant de la couverture à terme, ou s'il y a lieu, dans les conditions prévues aux paragraphes 4°, 5° et 6° dudit avis.

Engagement solidaire de l'intermédiaire agréé.

(L'intermédiaire agréé) ..... représenté par M. ..... soussigné, dûment habilité aux effets ci-après:

Déclare avoir parfaitement connaissance, tant de l'avis de l'office des changes n° 452, paru au *Journal officiel* du 21 mars 1950, page 3153, mentionné dans l'engagement qui précède, que de l'instruction du même office aux intermédiaires agréés.

S'engage expressément, par les présentes, tant en son nom personnel que comme caution et répondant solidaire de ..... (l'importateur) et en renonçant au bénéfice de discussion et de division, à se conformer strictement aux prescriptions faisant l'objet des avis et instructions susvisés, et notamment:

A verser au Crédit national à Paris, agissant pour le compte de l'Etat, dans les dix jours qui suivront la date de chaque payement effectué par son correspondant aux Etats-Unis à l'exportateur (ou autre créancier), la contre-valeur en francs français dudit payement, cette contrevaleur étant calculée suivant les règles fixées par l'avis de l'office des changes n° 452 (3e partie, section VII).

Il s'engage en outre, dès à présent, sous la même solidarité en cas de non payement dans le délai ci-dessus fixé, à verser au Crédit national à Paris, en sus de la somme principale, et à titre de pénalité, un intérêt au taux d'un trentième pour cent par jour de retard, calculé sur le montant total de la somme impayée. Cet intérêt courra, *de plano* et sans mise en demeure, à partir du dixième jour exclu, suivant la date de payement à l'exportateur (ou autre créancier) par son correspondant aux Etats-Unis et jusqu'à la date incluse du règlement effectif de la somme impayée. Toutefois, la somme qu'il pourra être appelé à verser au titre dudit intérêt, ne pourra excéder six pour cent de la somme due au titre du principal.

Dans le cas où l'importateur demanderait le bénéfice de la couverture à terme prévue à l'avis n° 558 de l'office des changes, dans les conditions fixées par cet avis, en faisant verser au Crédit national une provision égale à la contre-valeur en francs du montant en dollars pour lequel la couverture à terme est demandée, provision sur laquelle seront imputés à due concurrence ceux des versements mentionnés au quatrième alinéa du présent engagement qui bénéficieront de cette couverture, l'intermédiaire agréé soussigné s'engage à verser sous la même solidarité au Crédit national à Paris, le montant de la prime de couverture à terme calculée selon les règles fixées par ledit avis, dans les dix jours qui suivront la date de chacun des payements en dollars définis au quatrième alinéa du présent engagement et bénéficiant de la couverture à terme, ou s'il y a lieu, dans les conditions prévues aux paragraphes 4°, 5° et 6° dudit avis.

N. B. — L'intermédiaire agréé précisera en marge que le présent engagement s'applique à une demande de licence présentée par M. ..... (l'importateur) pour un montant de $ ..... pour l'importation de ..... (quantité et poids) de ..... (nature du produit).

PROCÉDURE P.R.E.-C.

Modèle 3-01.

Engagement de l'importateur.

(L'importateur) ..... soussigné, déclare avoir parfaite connaissance de l'avis n° 452 de l'office des changes, paru au *Journal officiel* du 21 mars 1950, page 3153, et s'engage à se conformer strictement aux prescriptions dudit avis.

Il se reconnaît, notamment, débiteur envers l'Etat de la contre-valeur en francs français du montant des payements effectués par l'administration américaine de coopération économique au fournisseur ou autre créancier, et s'engage à en faire effectuer le versement au Crédit national à Paris, agissant pour le compte de l'Etat, par l'intermédiaire agréé, dans les cinq jours qui suivront la date de la notification, par le Crédit national à Paris, audit intermédiaire agréé, de chacun des payements effectués au fournisseur ou autre créancier par l'administration américaine de coopération économique, cette contrevaleur étant calculée suivant les règles définies par l'avis n° 452 de l'office des changes (3e partie, section VII).

Il se reconnaît en outre, dès à présent, débiteur en cas de non-payement dans le délai ci-dessus et à titre de pénalité, d'un intérêt d'un trentième pour cent par jour de retard calculé sur le montant total de la somme impayée, et s'engage à en faire effectuer le versement par l'intermédiaire agréé au Crédit national à Paris. Cet intérêt courra, *de plano* et sans mise en demeure, à partir du cinquième jour exclu suivant la date de la notification par le Crédit national à Paris, à l'intermédiaire agréé du payement effectué au fournisseur par l'administration américaine de coopération économique et jusqu'à la date incluse du règlement effectif de la somme impayée.

Dans le cas où l'importateur soussigné demanderait le bénéfice de la couverture à terme prévue à l'avis n° 558 de l'office des changes, dans les conditions fixées par cet avis, en faisant verser au Crédit national à Paris, par l'intermédiaire agréé, une provision égale à la contrevaleur en francs du montant en dollars pour lequel la couverture à terme est demandée, provision sur laquelle seront imputés à due concurrence ceux des versements mentionnés au deuxième alinéa du présent engagement qui bénéficieront de cette couverture, il s'engage à faire effectuer le versement par l'intermédiaire agréé, au Crédit national à Paris, du montant de la prime de couverture à terme calculée selon les règles fixées par ledit avis, dans les cinq jours qui suivront la date de chaque notification par le Crédit national à l'intermédiaire agréé des payements en dollars définis au deuxième alinéa du présent engagement et bénéficiant de la couverture à terme, ou s'il y a lieu, dans les conditions prévues aux paragraphes 4° 5° et 6° dudit avis.

Engagement solidaire de l'intermédiaire agréé.

(L'intermédiaire agréé) ..... représenté par M. ..... soussigné, dûment habilité aux effets ci-après:

Déclare avoir parfaite connaissance, tant de l'avis de l'office des changes n° 452, paru au *Journal officiel* du 21 mars 1950, page 3153,

mentionné dans l'engagement qui précède, que de l'instruction du même office aux intermédiaires agréés.

S'engage expressément par les présentes, tant en son nom personnel que comme caution et répondant solidaire de ..... (l'importateur) et, en renonçant au bénéfice de discussion et de division, à se conformer strictement aux prescriptions faisant l'objet des avis et instructions susvisés, et notamment:

A verser au Crédit national à Paris, agissant pour le compte de l'Etat, dans les cinq jours qui suivront la date de chaque notification par le Crédit national à Paris, des payements effectués au fournisseur (ou autre créancier) par l'administration américaine de coopération économique, la contre-valeur en francs français dudit payement, cette contre-valeur étant calculée suivant les règles définies par l'avis n° 452 de l'office des changes (3e partie, section VII).

Il s'engage en outre, dès à présent, sous la même solidarité, en cas de non-payement dans le délai ci-dessus fixé, à verser au Crédit national à Paris, en sus de la somme principale et à titre de pénalité, un intérêt au taux d'un trentième pour cent par jour de retard, calculé sur le montant total de la somme à payer. Cet intérêt courra, *de plano* et sans mise en demeure, à partir du cinquième jour exclu suivant la date de la notification par le Crédit national à Paris, des payements effectués au fournisseur par l'administration américaine de coopération économique et jusqu'à la date incluse du règlement effectif de la somme impayée. Toutefois, la somme qu'il pourra être appelé à verser au titre dudit intérêt ne pourra excéder six pour cent de la somme due au titre du principal.

Dans le cas où l'importateur demanderait le bénéfice de la couverture à terme prévue à l'avis n° 558 de l'office des changes, dans les conditions fixées par cet avis, en faisant verser au Crédit national une provision égale à la contre-valeur en francs du montant en dollars pour lequel la couverture à terme est demandée, provision sur laquelle seront imputés à due concurrence ceux des versements mentionnés au quatrième alinéa du présent engagement qui bénéficieront de cette couverture, l'intermédiaire agréé soussigné s'engage à verser sous la même solidarité, au Crédit national à Paris, le montant de la prime de couverture à terme calculée selon les règles fixées par ledit avis, dans les cinq jours qui suivront la date de chaque notification par le Crédit national des payements en dollars définis au quatrième alinéa du présent engagement et bénéficiant de la couverture à terme, ou, s'il y a lieu, dans les conditions prévues aux paragraphes 4°, 5° et 6° dudit avis.

N. B. — L'intermédiaire agréé précisera en marge que le présent engagement s'applique à une demande de licence présentée par M. ..... (l'importateur) pour un montant de $ ..... pour l'importation de ..... (quantité et poids) de ..... (nature du produit).

PROCÉDURE PRE-F

Modèle 6-01.

Engagement de l'importateur

(L'importateur) ..... soussigné, déclare avoir parfaite connaissance de l'avis n° 452 de l'office des changes, publié au *Journal officiel* du 21 mars 1950, p. 3153, et s'engage à se conformer strictement aux prescriptions dudit avis.

Il se reconnaît notamment débiteur envers l'Etat de la contre-valeur en francs français du montant des payements effectués par l'agent payeur spécial aux Etats-Unis au fournisseur ou autre créancier, et s'engage à en faire effectuer le versement au Crédit national à Paris, agissant pour le compte de l'Etat, par l'intermédiaire agréé, dans les cinq jours qui suivront la date de notification par le Crédit national à Paris, audit intermédiaire agréé, de chacun des payements effectués au fournisseur ou autre créancier par l'agent payeur spécial aux Etats-Unis, cette contre-valeur étant calculée suivant les règles fixées par l'avis n° 452 de l'office des changes (3e partie, section VII).

Il se reconnaît en outre, et dès à présent, débiteur, en cas de non-payement dans le délai ci-dessus fixé, et à titre de pénalité, d'un intérêt d'un trentième pour cent par jour de retard, calculé sur le montant total de la somme impayée, et s'engage à en faire effectuer le versement par l'intermédiaire agréé au Crédit national à Paris. Cet intérêt courra, *de plano* et sans mise en demeure, à partir du cinquième jour exclu suivant la date de la notification par le Crédit national à Paris, à l'intermédiaire agréé, du payement effectué au fournisseur par l'agent payeur spécial, jusqu'à la date incluse du règlement effectif de la somme impayée.

Dans le cas où l'importateur soussigné demanderait le bénéfice de la couverture à terme prévue à l'avis n° 558 de l'office des changes, dans les conditions fixées par cet avis, en faisant verser au Crédit national à Paris, par l'intermédiaire agréé, une provision égale à la contre-valeur en francs du montant en dollars pour lequel la couverture à terme est demandée, provision sur laquelle seront imputés à due concurrence ceux des versements mentionnés au deuxième alinéa du présent engagement qui bénéficieront de cette couverture, il s'engage à faire effectuer le versement par l'intermédiaire agréé, au Crédit national à Paris, du montant de la prime de couverture à terme calculée selon les règles fixées par ledit avis, dans les cinq jours qui suivront la date de chaque notification par le Crédit national à l'intermédiaire agréé des payements en dollars définis au deuxième alinéa du présent engagement et bénéficiant de la couverture à terme, ou, s'il y a lieu, dans les conditions prévues aux paragraphes 4°, 5° et 6° dudit avis.

Engagement solidaire de l'intermédiaire agréé.

(L'intermédiaire agréé) ....., représenté par M. ..... soussigné, dûment habilité aux effets ci-après:

Déclare avoir parfaite connaissance de l'avis n° 452 de l'office des changes, publié au *Journal officiel* du 21 mars 1950, p. 3153, mentionné dans l'engagement qui précède.

S'engage expressément par les présentes, tant en son nom personnel que comme caution et répondant solidaire de .... (l'importateur) et renonçant au bénéfice de discussion et de division, à se conformer strictement aux prescriptions faisant l'objet des avis et instructions susvisées, et notamment:

A verser au Crédit national à Paris, agissant pour le compte de l'Etat, dans les cinq jours qui suivront la date de chaque notification par le Crédit national à Paris, des payements effectués au fournisseur (ou tout autre créancier) par l'agent payeur spécial du Trésor aux Etats-Unis, la contre-valeur en francs français dudit payement, cette contre-valeur étant calculée suivant les règles fixées par l'avis n° 452 de l'office des changes (3e partie, section VII).

Il s'engage en outre, dès à présent, sous la même solidarité, en cas de non-payement dans le délai ci-dessus fixé, à verser au Crédit national à Paris, en sus de la somme principale et à titre de pénalité, un intérêt au taux d'un trentième pour cent par jour de retard calculé sur le montant total de la somme impayée. Cet intérêt courra, *de plano* et sans mise en demeure, à partir du cinquième jour exclu suivant la date de la notification par le Crédit national à Paris, des payements effectués au fournisseur par l'agent payeur spécial aux Etats-Unis et jusqu'à la date incluse du règlement effectif de la somme impayée. Toutefois, la somme qu'il pourra être appelé à verser au titre dudit intérêt ne pourra excéder six pour cent de la somme due au titre du principal.

Dans le cas où l'importateur demanderait le bénéfice de la couverture à terme prévue à l'avis n° 558 de l'office des changes, dans les conditions fixées par cet avis, en faisant verser au Crédit national une provision égale à la contre-valeur en francs du montant en dollars pour lequel la couverture à terme est demandée, provision sur laquelle seront imputés à due concurrence ceux des versements mentionnés au quatrième alinéa du présent engagement qui bénéficieront de cette couverture, l'intermédiaire agréé soussigné s'engage à verser sous la même solidarité au Crédit national à Paris le montant de la prime de couverture à terme calculée selon les règles fixées par ledit avis, dans les cinq jours qui suivront la date de chaque notification par le Crédit national des payements en dollars définis au quatrième alinéa du présent engagement et bénéficiant de la couverture à terme, ou, s'il y a lieu, dans les conditions prévues aux paragraphes 4°, 5° et 6° dudit avis.

N. B. — L'intermédiaire agréé précisera en marge que le présent engagement s'applique à une demande de licence présentée par M. ..... (l'importateur) pour un montant de $ ..... pour l'importation de ..... (quantité et poids) de ..... (nature du produit).

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.

Le Préfet, Directeur des Journaux officiels,
JEAN REYMOND

COTE DES CHANGES

VERSEMENT TÉLÉGRAPHIQUE

Derniers cours cotés en Bourse.	Pays.	Devise.	Parité.	Cours limites pratiqués par la Banque de France.		Cours extrêmes cotés à la Bourse du 28 août 1953.	
349 95	Etats-Unis	1 $ USA	350 ..(1)	....	....	349 95	....
354 40	Canada	1 $ Can	....	....	....	354 40	....
161 20	Côte Fse Somalis	100 F Djib	164 0722	....	....	....	....
8334 ..	Allemagne occ.	100 D Mk	8333 33	8274 ..	8396 ..	8326 ..	8324 ..
606 ..	Belgique	100 F b.	700 ..	604 75	705 25	605 75	635 25
5013 ..	Danemark	100 c. d	5 67 22	5029 25	5105 25	5150 ..	5010 ..
975 50	Grande-Bretagne	1 liv st	980 ..	972 63	987 55	976 ..	974 25
9220 ..	Pays-Bas	100 fl	9210 52	9144 60	9279 80	9211 ..	9204 ..
6745 ..	Suède	100 c. s.	6765 625	6715 ..	6815 50	6719 ..	6714 ..
8012 ..	Suisse	100 f s	8062 98	7944 ..	8064 ..	8040 ..	....
1001 50	Egypte	1 liv. ég	1005 04	997 ..	1013 ..	1004 50	1002 50
56 45	Italie	100 lire	56 022	55 60	56 45	56 45	....
4015 ..	Mexique	100 pes	4037 97	4025 ..	4090 ..	....	....
4860 ..	Norvège	100 c n	4900 .	4860 ..	4940 ..	4892 50	4880 ..
1217 50	Portugal	100 esc	1217 39	1208 25	1226 50	1217 ..	....
4897 50	Tchécoslovaquie	100 kcs	4864 11	4824 50	4897 50	4897 50	....
117 60	Yougoslavie ..	100 din	116 608	115 70	117 60	....	....
	Autriche	100 sch	1346 15	1335 ..(2)	1355 ..(2)		

Zone C. F. A.	100 F C. F. A.	200	
Zone C. F. P.	100 F C. F. P.	850	
Etats associés du Cambodge, du Laos, Viet-Nam	100 piastres	1000	
Comptoirs français dans l'Inde	100 roupies I. F.	7350	

(1) Cours de référence défini par l'avis n° 421 de l'office des changes.
(2) Cours de reprise et de cession des chèques aux voyageurs.

ANNONCES

Les annonces sont reçues à l'AGENCE HAVAS, 62, rue de Richelieu, Paris
COMPTE CHÈQUE POSTAL 1.011.00, PARIS
et dans ses succursales des départements.

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

AVIS DIVERS

MINISTERE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Avis de tirage de l'emprunt de l'Afrique équatoriale française 4,5 0/0 1929 à effectuer le 21 octobre 1953, à neuf heures quinze au ministère de la France d'outre-mer.

Avis de tirages d'obligations des emprunts Afrique occidentale française et Afrique équatoriale française 5,5 0 0 1937, à effectuer le 9 octobre 1953, à neuf heures trente au ministère de la France d'outre-mer.

Avis de tirage de l'emprunt de l'Indochine 5,5 0/0 1937, à effectuer au ministère de la France d'outre-mer, 27, rue Oudinot, Paris (7e), le 7 octobre 1953 à partir de neuf heures trente.

DEMANDES DE CHANGEMENT DE NOM

M. Kraika (Raymond), ingénieur commercial, né à Paris (9e), le 15 février 1921, y demeurant 222, faubourg Saint-Honoré, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom et à celui de ses enfants mineurs: Joël-Thierry et Marion-Suzanne, nés les 16 mai 1948 et 18 mai 1950 à Boulogne-Billancourt, celui de Crequat.

M. Joseph-Henri Benzimra, né le 31 décembre 1922, à Mascara (Oran), demeurant 5, avenue Laumière, à Paris (19e), exerçant la profession de chirurgien-dentiste, demande pour lui et pour sa femme et ses deux filles, Edith, née 15 septembre 1946, et Dominique née le 30 mars 1950, l'autorisation de substituer à son nom celui de Lejoyeux.

M. Levy-Neumand (Jean-Lucien), né à Paris (14e) le 21 avril 1902 et demeurant à Angoulême (Charente), 10, rue Laferrière, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Neumand.

Mme Chalanson, née Aisenstein (Eliane-Colette) le 8 juillet 1932, à Paris, demeurant 1, rue de l'Yvette, Paris (16e), dépose une requête auprès du garde des sceaux, à l'effet de substituer à son nom patronymique de jeune fille, celui de Delage.

M. Paulin-Marie-Joseph-Rémi Panon-Desbassayns de Richemont, dit de Perrinelle, né à Laval (Mayenne) le 10 janvier 1926, demeurant à Paris, 92, rue de la Pompe, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet d'ajouter à son nom patronymique le nom et le titre de son grand-père maternel comte de Perrinelle.

DEMANDES D'ENVOI EN POSSESSION DE SUCCESSIONS

Etude de Me Roger Bertrand, avoué, à Cherbourg, rue Emmanuel-Liais, n° 61.

Par jugement de la chambre du conseil du tribunal civil de Cherbourg, en date du 11 août 1953, rendu sur la requête présentée au nom de Mme Mathilde-Jeanne-Augustine Allain, cultivatrice, demeurant à Urville-Hague, au hameau Nicolle, veuve en premières noces de M. Jacques Herry et en secondes noces de M. Lucien Dancel, il a été donné acte à celle-ci de sa demande d'envoi en possession de la succession de M. Lucien-Victor-Frédéric Dancel, son mari, en son vivant cultivateur, demeurant à Urville-Hague, hameau Nicolle, décédé le 26 mai 1953, sans laisser aucun héritier connu au degré successible, et, avant d'y faire droit, il a été admis qu'elle serait rendue publique conformément aux prescriptions de la loi.

Pour extrait certifié sincère par l'avoué soussigné, à Cherbourg, le 21 août 1953.

R. BERTRAND.

ASSOCIATIONS

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

DÉCLARATIONS
(Décret du 16 août 1901.)

1er juillet 1953. Déclaration à la préfecture des Hautes-Alpes. **La Fraternelle.** But: conservation et protection du gibier; répression du braconnage; protection de la propriété. Siège social: mairie de Saint-André-d'Embrun.

21 juillet 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Thonon-les-Bains. **Syndicat d'initiative de Chens.** But: étude des mesures qui peuvent tendre à augmenter d'une manière générale la prospérité de la station. Siège social: mairie de Chens.

23 juillet 1953. Déclaration à la préfecture de police. **Amicale sportive de pétanque et boule provençale du 20e.** But: pratique du jeu de boules. Siège social: 9, place de l'Adjudant-Vincenot, Paris.

27 juillet 1953. Déclaration à la préfecture de Tarbes. **Pétanque A. T. S.** But: pratique du jeu de pétanque; créer des liens d'amitié et de solidarité. Siège social: café Mérignac, rue d'Alsace-Lorraine, Tarbes.

28 juillet 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Castres. **Comité des fêtes de Saint-Germain-des-Prés.** But: mise sur pied de programmes en vue de la célébration des fêtes populaires à Saint-Germain-des-Prés. Siège social: café Delprat, Saint-Germain-des-Prés, par Puylaurens.

28 juillet 1953. Déclarajion à la sous-préfecture de Béthune. **Association des Castors de Loos-en-Gohelle.** But: construction en commun de maisons d'habitation. Siège social: mairie de Loos-en-Gohelle.

28 juillet 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Amand. **Société des chasseurs de la commune de Saint-Hilaire-de-Gondilly.** But: réprimer le braconnage, réglementer l'exercice du droit de chasse et détruire les nuisibles. Siège social: salle Thibault, Saint-Hilaire-de-Gondilly.

29 juillet 1953. Déclaration à la préfecture de Seine-et-Marne. **Syndicat d'initiative de Seine-Port.** But: étudier les mesures qui peuvent tendre à augmenter d'une manière générale la prospérité de la région et en poursuivre la réalisation. Siège social: Le Clos, Seine-Port.

29 juillet 1953. Déclaration à la préfecture de la Gironde. **Association amicale du Christ rédempteur de Talence.** But: la défense de tout ce qui intéresse la vie du secteur du Christ rédempteur de Talence et la fondation d'une cité paroissiale. Siège social: au presbytère, place de l'Eglise, Talence.

29 juillet 1953. Déclaration à la préfecture du Rhône. **Comité d'encouragement de basket-ball (C. E. B. B.).** But: apporter une aide sous toutes ses formes au club défavorisé de son choix. Siège social: 38, avenue Berthelot, Lyon.

31 juillet 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Châteaudun. **Association des Castors de Châteaudun.** But: organiser la construction en commun pour chacun des membres d'une maison à bon marché dont il sera propriétaire. Siège social: mairie de Châteaudun.

31 juillet 1953. Déclaration à la préfecture des Côtes-du-Nord. **Amicale des chasseurs de Saint-Vran.** But: destruction des nuisibles et protection du gibier. Siège social: café Nivet, bourg Saint-Vran.

31 juillet 1953. Déclaration à la préfecture du Rhône. **Foot-ball club Belle-Etoile.** But: pratique des exercices physiques et notamment du foot-ball. Siège social: usine Rhodiaceta, à Saint-Fons.

31 juillet 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Pontoise. **La Fraternelle de Neuilly-Plaisance.** But: réunir, documenter et assister ses adhérents. Siège social: mairie de Neuilly-Plaisance.

26 août 1953. Déclaration à la préfecture de Versailles. **Country-Club de la Nourrée Villennes-sur-Seine.** But: pratique des jeux athlétiques. Siège social: chez M. Georges Debierre, rue Gallieni, Villennes-sur-Seine.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.